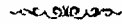


(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.



SÉANCE DU 20 MARS 1854

ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME

DE RUYSSSELEDE ET DE BEERNEM.

CINQUIÈME RAPPORT

sur

LA SITUATION DES ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME,

PENDANT L'ANNÉE 1853

(AA)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1854.

SITUATION DES ÉCOLES DE RÉFORME, PENDANT L'ANNÉE 1853.

Rapport déposé par M. le Ministre de la Justice.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport annuel sur la situation des Écoles de réforme, prescrit par l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME

DE

RUYSSELEDE ET DE BEERNEM.

(FLANDRE OCCIDENTALE.)



5^e rapport sur la situation des écoles de réforme, pendant l'année 1853.



MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est la cinquième fois depuis la promulgation de la loi du 3 avril 1848, que nous venons vous présenter l'état de situation des établissements dont la surveillance nous est confiée.

Afin de faciliter la comparaison des résultats obtenus en 1853 avec ceux des années antérieures, nous suivrons dans le présent rapport la même division des matières, la même succession des faits et la série des renseignements que nous avons eu l'honneur de joindre au rapport de 1852, conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 7 mai 1849.

La loi du 3 avril 1848, quoique incomplète, a ouvert une ère nouvelle en matière de répression de la mendicité ; la réforme partielle de cette législation, entreprise dans le but de soustraire à la contagion des dépôts les enfants et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, pour les soumettre à un régime de réhabilitation, a été une conception heureuse dont le succès est aujourd'hui incontestable. Aussi l'intérêt qu'ont inspiré les écoles de réforme, dès le début de leur organisation, va toujours croissant, tant à l'étranger qu'en Belgique.

En ce qui concerne l'étranger, nous devons citer en première ligne l'Angleterre qui, comme on le sait, possède dans ses *Work houses* un grand nombre d'enfants, et qui s'occupe depuis longtemps des moyens de les séparer des adultes en constituant, comme nous l'avons fait, des écoles industrielles ou agricoles, distinctes des maisons de travail. Nous avons vu avec satisfaction une assemblée d'élite, tenue, au mois de décembre dernier, à Birmingham, pour aviser aux moyens d'amender les jeunes délinquants, citer les écoles de réforme de la Bel-

gique comme méritant l'attention spéciale de la réunion. Et récemment encore, sur une motion de lord Shaftesbury à la Chambre des lords, le gouvernement a déclaré l'intention de saisir prochainement le parlement d'un projet de loi pour étendre au Royaume-Uni le bénéfice d'une réforme analogue à celle qu'a consacrée, chez nous, la loi de 1848.

A l'intérieur, les administrations publiques, comme les particuliers, suivent avec une sollicitude toujours croissante la marche des écoles de réforme.

Les hospices civils de Gand et d'autres localités ont demandé, à différentes reprises, que la direction des écoles voulût y admettre non-seulement les enfants appartenant aux catégories déterminées par la loi, mais aussi des orphelins et des enfants abandonnés.

Le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a envoyé à Ruyssede, avec une mission spéciale, l'inspecteur de ses établissements qui, dans un rapport en date du 18 avril dernier, a exposé en détail tout le système d'organisation des écoles de réforme. Ce travail, qui nous a été communiqué, donne une approbation entière au régime et à la discipline de ces établissements.

L'administration des hospices de Liège a été plus loin. Elle a créé une petite école de réforme agricole près de la ville, à Herstal, où elle a placé une quarantaine d'orphelins. Cette école a été organisée sur un pied très-économique et donne les meilleurs résultats. Il faut espérer que cet exemple aura des imitateurs.

Nous mentionnerons enfin les visites d'hommes distingués de différents pays qui viennent recueillir à Ruyssede des données sur l'organisation de nos établissements, et constater par eux-mêmes le degré de succès auquel ils sont parvenus.

Si nous citons ces faits, c'est parce qu'ils nous semblent indiquer une heureuse tendance à s'occuper du sort des enfants moralement négligés; c'est parce qu'ils sont de nature à encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie des réformes dans laquelle il est heureusement entré.

Deux mutations ont eu lieu dans le personnel des employés de l'établissement des garçons : le sieur Van der Speeten, commis aux écritures, est rentré, à sa demande, dans l'administration des prisons, et a été remplacé par le sieur Stevens, sortant de la même administration. Le surveillant Frans a été démissionné.

Personnel des
employés.

L'instruction des colons qui se destinent à la marine a été favorisée par l'installation dans la colonie d'un schooner-brick, dont nous sommes redevables à la munificence d'un armateur d'Anvers, M. Huysmans.

Il a fallu, en conséquence, compléter le personnel en vue de ce service spécial, et un 8^e surveillant a été nommé.

A la recommandation de M. Thielens, inspecteur du service des émigrants à Anvers, le sieur Cuvelier, qui a navigué pendant 21 ans, a été admis à faire ses preuves. Ancien maître d'équipage et voilier, ce candidat nous était signalé comme connaissant très-bien la manœuvre, le commandement, l'entretien de la voilure, des cordages, etc.; comme étant, de plus, sobre, honnête et excellent marin. Cuvelier a répondu à notre attente, et sa nomination a été récemment confirmée par l'administration supérieure.

Le personnel est actuellement complet.

Les traitements des employés s'élèvent ensemble à 18,750 francs.

C'est une augmentation de 2,500 francs sur le chiffre de l'année dernière. Elle a été jugée nécessaire pour rétribuer, d'une manière plus convenable, des hommes zélés dont le travail a beaucoup augmenté par l'installation de l'école des filles et par le développement qui a été donné à divers services.

D'ailleurs, cette augmentation de dépenses a été, en partie, compensée par la réduction des gratifications extraordinaires qui avaient été accordées, les années précédentes, à un certain nombre d'employés.

Les salaires du jardinier, du meunier-boulangier, des préposés aux attelages, aux étables et à la culture, et des ménagères, s'élèvent ensemble à 1,750 francs par an.

Rien n'est changé dans la position des ouvriers forgeron, menuisier et cor donnier.

Le mécanicien préposé à la conduite et à l'entretien de la machine à vapeur a pu être renvoyé et remplacé par un colon plein d'intelligence et de bon vouloir. De ce chef, on a réalisé une économie annuelle de 1,200 francs.

Mouvement de la population; origine, âge, état-civil des colons.

Les relevés qui suivent indiquent le mouvement de la population, tant à l'entrée qu'à la sortie, les provinces auxquelles appartiennent les colons, leur âge, leur état civil, les caisses qui sont chargées de leur entretien, et enfin le nombre des journées de présence à l'école.

État du mouvement de la population de l'école des garçons à Ruysselede, en 1853, avec l'indication des provinces auxquelles les colons appartiennent.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRÉSENTS AU 1 ^{er} JANVIER.	ENTRÉS pendant L'ANNÉE.	SORTIS pendant L'ANNÉE.	TRANSFÉRÉS.	DÉCÉDÉS.	DÉSERTÉS.	PRÉSENTS à la fin DE L'ANNÉE.
Flandre occidentale . .	106	46	44	"	"	"	108
Flandre orientale . .	193	71	50	2	3	"	209
Hainaut	76	3	22	1	3	"	53
Brabant	36	8	14	2	"	"	28
Liège	39	14	7	1	"	"	45
Anvers	44	19	8	"	1	"	54
Namur	13	6	7	"	"	"	12
Limbourg	5	1	1	"	"	"	5
Luxembourg	8	"	2	1	"	"	5
Totaux . .	520	168	155	7	7	"	519
Totaux généraux.	688		688				

La population totale a été, par conséquent, en 1855, de 688 enfants.

155 colons ont été libérés. Nous donnons plus loin des renseignements au sujet de leur placement, leur position actuelle, leur conduite, etc.

7 ont été transférés, 1 à la frontière comme étranger au pays, 3 comme étant âgés de plus de 18 ans, 1 au dépôt de mendicité de Bruges pour cause de maladie, 2 dans leur commune comme infirmes et impropres au travail.

7 sont décédés (voir le rapport du médecin, annexe B).

Il n'y a pas eu, cette année, une seule désertion. Ce fait est remarquable et témoigne en faveur de l'ordre et de la discipline de l'établissement.

Dans le chiffre de 519 enfants indiqués comme formant la population à la fin de l'année, figurent 5 colons qui sont détachés à l'infirmerie du dépôt de mendicité de Bruges.

Voici l'indication des caisses qui ont pourvu aux frais d'entretien de la population :

	Population pendant l'année.	Population au 31 décembre.
1° A charge de l'administration des prisons.	265	255
2° Id. de diverses communes de la Flandre occidentale	97	57
3° Id. id. id. orientale	99	60
4° Id. id. du Hainaut	77	52
5° Id. id. du Brabant	22	11
6° Id. id. de Liège	46	58
7° Id. id. d'Anvers	14	9
8° Id. id. de Namur	15	9
9° Id. id. du Limbourg.	5	4
10° Id. id. du Luxembourg.	1	1
11° Id. d'hospices civils (¹)	24	21
12° Id. de comités de patronage.	7	7
13° Id. de l'administration des établissements de bien- faisance	5	4
14° Id. de particuliers (¹).	8	5
15° Dont le domicile de secours est en contestation	6	6
Totaux	689	519

Le chiffre de 689 comprend un enfant porté d'abord à charge de particuliers et passé ensuite dans la catégorie des colons à charge de l'administration des prisons, comme retenu par mesure de correction paternelle.

(¹) Les admissions volontaires aux écoles de réforme ne peuvent, aux termes de la loi du 3 avril 1848, avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins de la commune où les enfants admis ont leur domicile de secours. Cette condition est strictement observée. Mais les hospices civils, les bureaux de bienfaisance ou des bienfaiteurs particuliers s'engagent parfois à pourvoir au paiement des frais d'entretien à la décharge des communes. C'est le cas pour les 32 enfants mentionnés comme étant à charge d'hospices civils ou de particuliers.

Relevé des journées d'entretien et des sommes dues de ce chef, pendant l'année 1853.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS DÉBITRICES.	TOTAL des JOURNÉES.	TAUX de l'entretien.	SOMMES DUES.
				Fr. C.
1	A charge de l'administration des prisons.....	73,717	0.60	44,230 20
2	Id. de diverses communes de la Flandre occidentale.....	23,186	0.40	9,274 40
3	Id. id. de la Flandre orientale.....	23,852	0.40	10,552 80
4	Id. id. du Hainaut.....	23,291	0.58	8,850 38
5	Id. id. du Brabant.....	4,923	0.40	1,969 20
6	Id. id. de Liège.....	13,485	0.40	5,397 20
7	Id. id. d'Anvers.....	5,039	0.40	1,223 60
8	Id. id. de Namur.....	3,940	0.58	1,497 20
9	Id. id. du Limbourg.....	1,777	0.40	710 80
10	Id. id. du Luxembourg.....	563	0.58	158 70
11	Id. de divers hospices civils.....	7,920	0.40	3,168 "
12	Id. de divers comités de patronage.....	2,415	0.40	966 "
13	Id. de l'administration des établissements de bienfaisance....	1,480	0.40	592 "
14	Id. de particuliers.....	873	0.40	350 "
15	Id. id.	363	0.58	138 70
16	Pour colons dont le domicile de secours est contesté.....	2,001	0.40	800 40
	TOTAUX.....	188,659		89,659 78
	Il est de plus dû par l'administration des prisons pour 96 trousseaux, à 32 francs.....			5,072 "
	TOTAL GÉNÉRAL.....			92,711 78

Le nombre total des journées a été de 188,659

Et la population moyenne de 317

Les exposés antérieurs donnent la statistique, relativement à l'âge et à l'état civil, des colons admis depuis l'origine de l'établissement jusqu'au 31 décembre 1852.

Voici les mêmes renseignements concernant les 168 colons entrés en 1853 :

Agés de 7 à 10 ans	22
Id. 10 à 12	37
Id. 12 à 14	50
Id. 14 à 16	49
Id. de plus de 16 ans.	10
Total.	168

Colons ayant père et mère	38
Id. orphelins de père.	23
Id. id. de mère	39
Id. id. de père et mère	26
Id. enfants naturels	18
Id. enfants trouvés et abandonnés.	2
Total.	168

Le rapport du médecin de l'établissement (voir annexe B) constate que 184 en- Etat sanitaire.
fants ont été reçus à l'infirmerie :

- 170 en sont sortis après guérison ;
- 7 restaient en traitement au 31 décembre dernier ;
- 7 sont décédés.

Parmi les colons qui ont été en traitement, il s'en est trouvé 40 qui, à leur arrivée à l'école, étaient atteints d'ophtalmie granulée contractée dans leurs courses vagabondes ou au sein de leur famille.

Le nombre de décès a dépassé de deux celui de l'année dernière, sans cependant que l'état sanitaire général ait été moins satisfaisant.

Quatre enfants d'une constitution scrophuleuse offraient, dès leur entrée à l'établissement, les symptômes de la phthisie tuberculeuse à laquelle ils ont succombé.

Les trois autres ont été enlevés par la fièvre scarlatine accompagnée de convulsions.

Par application de la convention conclue avec l'administration du dépôt de mendicité de Bruges, pour l'envoi à l'infirmerie de cet établissement de colons atteints d'infirmités graves ou incurables, et par suite impropres au travail, neuf colons ont séjourné à cette infirmerie en 1853.

Le nombre de leurs journées de traitement est de 2,257, et les sommes payées de ce chef au dépôt, à raison de fr. 0-50 par jour et par tête, s'élèvent ensemble à fr. 1,118-50.

Un de ces colons, dont les infirmités ont été déclarées incurables, a été renvoyé au dépôt de mendicité de Mons ; un autre, après guérison, a été reconduit dans sa commune ; deux sont décédés, et cinq restaient en traitement à la fin de l'année.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit dans les rapports précédents concernant l'état physique de la population des écoles de réforme.

Le rapport de M. le docteur Van Hecke retrace d'une manière complète à quel point les enfants qui nous sont confiés portent le cachet de la dégradation physique et morale, par suite de la condition déplorable et de l'abandon dans lesquels ils ont grandi.

Aussi nous sommes heureux de constater que les soins constants du médecin et de la direction, et le régime hygiénique qu'ils appliquent avec persévérance pour réformer la constitution des colons, continuent d'être couronnés d'un plein succès.

Un grand nombre d'enfants maladifs qui auraient été, sinon un danger, du moins une charge pour la société, deviendront des ouvriers bien portants et parfaitement à même de pourvoir à leur subsistance.

Travail des colons.

Dans notre rapport précédent nous avons exposé longuement les principes qui, après divers essais, avaient été définitivement adoptés pour régler le travail des colons. Le problème qui consiste à appliquer les enfants au travail de manière qu'il soit fructueux, et en même temps favorable au développement physique et moral, a été résolu d'une manière aussi satisfaisante que possible. Sans abuser de leurs forces on a cru devoir les utiliser dans de justes limites, et on est parvenu, par la variété et la succession des occupations, à les employer utilement, tant pour le présent que dans l'intérêt de leur avenir.

La participation des colons aux divers travaux n'a pas subi de changement essentiel pendant l'exercice qui vient de s'écouler. Aussi croyons-nous pouvoir nous dispenser de reproduire les tableaux de la page 8 du rapport de l'année 1852. Mais, afin de faire connaître le régime des ateliers, nous donnons (voir annexe C) un état des objets confectionnés en 1853.

Les ateliers ont, en outre, pour but de pourvoir à l'entretien de tout ce qui est à l'usage de l'établissement : habillement, coucher, ameublement, matériel de l'exploitation agricole, bâtiments, etc.

Nous devons faire remarquer aussi que ce n'est qu'en hiver, et lorsque les travaux de la culture doivent chômer, que les colons deviennent artisans.

A peu d'exceptions près, toute la population est utilisée aux travaux des champs ou du potager, pendant la plus grande partie de l'année.

Budget. — Entretien
des colons.

Le crédit alloué au budget du Département de la Justice pour l'exercice 1853, en faveur des deux établissements, est de . . . fr. 175,000 00

Il résulte du compte ci-après (voir annexe D) que les dépenses imputées sur ce crédit s'élèvent, pour l'établissement de Ruysselede, à . . . fr. 102,486 22 et pour l'école de Beernem, en y comprenant une dépense extraordinaire : 1^o de fr. 39,486-87 pour frais de construction et d'appropriation, et 2^o de fr. 14,052-69 pour objets mobiliers, à . . . 67,728 05

Ensemble. . . fr. 170,214 27

De sorte qu'il reste un reliquat disponible de . . . fr. 4,785 75

En réunissant les dépenses relatives aux frais d'éducation et d'instruction des colons, nous trouvons une somme de fr. 105,025-17, qui se subdivise comme suit :

1 ^o Nourriture	fr. 55,445 95 ⁽¹⁾
2 ^o Ménage des employés	9,230 33 ⁽¹⁾
3 ^o Traitements des employés.	15,437 50
A reporter	fr. 80,113 78

(1) La dépense de la nourriture des colons, des employés et des ouvriers de la ferme ne figure au compte général que pour la somme de fr. 32,878-40. L'état qui précède établit donc une différence de fr. 31,797-88, formant le montant des produits de la culture consommés par l'établissement.

Report	80,115 78
4° Chauffage général (non compris la machine à vapeur).	1,182 61
5° Éclairage général	2,280 12
6° Service de propreté	845 58
7° Lessivage	502 59
8° Frais de bureau.	505 10
9° École.	128 18
10° Culte	129 99
11° Trousses des colons.	10,259 25
12° Coucher des colons.	5,014 78
13° Mobilier et coucher des employés	721 74
14° Uniforme des surveillants.	457 14
15° Infirmerie. — Médicaments	542 52
16° Entretien des bâtiments et de la machine à vapeur	2,741 99
Ensemble. . . . fr.	105,023 17

Le nombre des journées d'entretien est de 188,639.

En comparant ce chiffre avec celui de la dépense, on voit que le coût de la journée, pour la nourriture, est de. . . . fr. 0 29 40

Et pour les frais divers, dont l'énumération précède, de. . . . 0 25 22

Total de la journée, comprenant la nourriture et l'entretien, fr. 0 54 62

Le ménage des employés figure dans le relevé qui précède pour une somme de fr. 9,250-55, qui se décompose comme suit :

Ménage
des employés.

1° Nourriture fr.	8,276 49 ⁽¹⁾
2° Chauffage	580 98
3° Salaire de la cuisinière	150 00
4° Blanchissage	422 86
Ensemble. . . . fr.	9,250 55

Le nombre des journées d'entretien est de 7,056.

Il en résulte que le coût de la journée, pour la nourriture, est de fr. 1 17 20

Pour les frais relatifs à l'entretien, de 0 15 52

Total de la journée, nourriture et entretien, fr. 1 30 72

Le ménage de la ferme a donné lieu à une dépense de fr. 5,452-47, qui se décompose comme suit :

Ménage
de la ferme.

1° Nourriture fr.	5,025 54 ⁽¹⁾
2° Salaire de la ménagère	87 50
3° Éclairage	65 29
4° Blanchissage	214 72
5° Uniforme	44 62
Ensemble fr.	5,452 47

⁽¹⁾ Voir l'observation de la page 8.

Le nombre de journées d'entretien est de 4,561.

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture
est de fr. 0 66 29
et pour les frais relatifs à l'entretien de 0 08 97
Total de la journée de nourriture et d'entretien . . . fr. 0 75 26

Comparaison des frais
d'entretien en 1851,
1852 et 1853.

Le taux de la journée d'entretien est le résumé de la gestion de l'établissement.

L'administration n'ignore pas que de cette question dépend le succès des institutions de l'espèce et, par conséquent, la répression plus générale de la mendicité.

Aussi cette question est-elle l'objet des préoccupations les plus sérieuses, des efforts incessants de la direction afin de réduire, d'une part, les dépenses et d'augmenter, d'autre part, les produits.

Il nous paraît donc intéressant de constater la différence qui a existé dans les frais d'entretien et de nourriture en 1853, en les comparant avec les mêmes frais des deux années antérieures.

Le tableau suivant établit cette comparaison.

		FRAIS		
		de nourriture.	d'entretien.	TOTAL.
Colons	1851.	0 23 51	0 29 71	0 53 22
	1852.	0 23 64	0 24 86	0 50 50
	1853.	0 29 40	0 25 22	0 54 62
Employés.	1851.	1 13 98	0 18 43	1 34 41
	1852.	1 24 91	0 15 67	1 40 58
	1853.	1 17 30	0 13 52	1 30 82
Ouvriers de la ferme . .	1851.	0 89 45	0 12 48	1 01 93
	1852.	1 00 64	0 11 58	1 12 22
	1853.	0 66 29	0 08 97	0 75 26

Il y a une diminution assez considérable en ce qui concerne les ménages des employés et des ouvriers de la ferme. En 1853, des ménagères ayant l'esprit d'ordre et d'économie ont été respectivement préposées à la direction des deux cuisines, et c'est grâce à ces mesures que le compte de l'année a pu se résumer par de notables bénéfices.

Par contre, la journée d'entretien des colons s'est accrue de $1 \frac{4}{10}$ centimes comparativement à l'année 1851, et de $4 \frac{12}{100}$ centimes comparativement à l'année 1852. Ce résultat provient exclusivement du renchérissement des denrées alimentaires. Dans notre dernier exposé nous faisons prévoir que cette circonstance devait nécessairement faire sentir son influence sur l'exercice 1853.

Tout en déplorant cette augmentation, nous devons faire remarquer qu'elle n'a rien d'inquiétant pour l'avenir, et qu'elle sera remplacée indubitablement par une réduction sur le taux de 1852, lorsque nous nous trouverons dans des conditions normales en ce qui concerne le prix des denrées et la production de l'exploitation agricole, qui a exigé jusqu'ici des avances considérables (*).

Cette observation ne s'applique, au surplus, qu'à l'un des éléments dont se compose le taux de la journée d'entretien; c'est-à-dire à la nourriture.

L'autre élément, qui embrasse une grande quantité d'objets divers, tels que l'habillement, le coucher, les frais de surveillance, d'instruction, d'éducation, est moins variable et constitue, au contraire, une dépense presque permanente, à moins qu'on ne change le système qui a prévalu dans l'organisation.

Nous ne prétendons pas cependant que les frais d'entretien proprement dit ne sont pas susceptibles d'économies.

Quelques-unes, assez importantes, ont été obtenues en 1853, comme on peut s'en convaincre en mettant en regard l'état détaillé de l'entretien en 1852; et sauf une dépense extraordinaire pour le coucher des colons, nous pourrions accuser une diminution sur presque tous les chiffres, grâce à des mesures de surveillance et d'administration nouvelles qui ont été introduites dans le service.

En persévérant dans la même voie, nous avons l'espoir de pouvoir réduire le coût de l'entretien, quoique dans une proportion moindre que celui de la nourriture.

L'annexe *D* présente le compte détaillé de la somme de 175,000 francs porté au budget de l'exercice de 1853 en faveur des écoles de réforme.

Compte du crédit de 175,000 fr. alloué pour 1853. — Recettes de la même année.

Nous avons vu que le nombre des journées d'entretien des colons pendant l'année a été de 188,639, et que de ce chef il a été remboursé à l'État la somme de fr.	89,639 78
Que les trousseaux payés par l'administration des prisons ont rapporté.	3,072 00
Ensemble fr.	92,711 78

En y ajoutant :

1° Le montant des produits divers à verser dans la caisse du trésor, et détaillés dans l'état (annexe <i>E</i>)	3,643 25
2° Le montant des sommes dépensées sur 1853 pour achat des denrées qui restent en magasin à la fin de l'exercice, pour être appliquées à l'année 1854 (état d'inventaire, annexe <i>F</i>).	4,378 88
3° Pour évaluation des bénéfices sur les nombreux objets confectionnés par les ateliers de Ruysselede, pour les constructions et l'ameublement de l'école des filles	1,800 00
Fr.	102,533 94

(*) L'adjudication de 1854 pour la viande, portée par le plus bas soumissionnaire à 1 franc et pour la graisse à fr. 1.30 le kilogramme, n'a pas été approuvée par l'administration supérieure. Celle-ci a décidé que l'établissement abatterait, à titre d'essai, le bétail destiné à sa consommation. En conséquence cinq bêtes à cornes ont été abattues du 1^{er} janvier au 7 février de cette année. On a obtenu ainsi, malgré l'élévation du prix du bétail, la viande à raison de 0.81.25 centimes et la graisse à 0.90.96 centimes le kilogramme. (Voir annexe *G*.)

nous trouvons que les sommes avancées par le budget de l'État, pour toutes les dépenses quelconques concernant l'établissement des garçons à Ruyssede, sont couvertes par les recettes et les produits du même établissement.

Ce résultat doit être considéré comme satisfaisant, puisqu'il constitue la situation financière dans un état normal et conforme aux principes qui régissent l'entretien des indigents.

Exploitation agricole.
Plan de culture pour
1853-1854.

La culture du domaine de Ruyssede est maintenant complète. Cinq années ont suffi pour transformer en terres productives un sol siliceux que des expériences antérieures avaient fait considérer comme étant seulement propre à porter des genêts et des sapins.

Par l'adoption d'un assolement bien entendu et par l'emploi de moyens efficaces de fertilisation, les terres de Ruyssede produisent avec avantage non-seulement le seigle, la pomme de terre et le sarrasin, qui sont la base de l'agriculture dans les terres sablonneuses, mais encore des plantes industrielles, telles que le lin et le colza, des récoltes racines, telles que le rutabaga, la carotte, le navet, le topinambour; enfin des plantes fourragères dont les principales sont le trèfle rouge, le ray-grass et la fléole des prés.

Le plan de culture, adopté par la commission de surveillance pour l'année 1853-1854, est le suivant :

	Hectares.	Ares.	Centiares.
Seigle	53	74	33
Pommes de terre	17	13	70
Avoine	9	19	33
Sarrasin	6	49	20
Lin	1	73	30
Colza	2	13	90
Navets et rutabagas.	3	31	70
Pois	1	25	00
Carottes	2	30	30
Trèfle.	4	33	30
Prairies	10	54	95
Topinambours	1	00	00
Vergers	1	40	90
Potager	6	01	30
Champ d'exercice	1	95	90

Nous ne faisons pas figurer dans cet état les récoltes dérobées qui ont une importance d'environ 25 hectares, ni les terres en exploitation de l'établissement de Beernem, qui ne recevront une culture régulière qu'à partir de 1854.

Pendant le courant de l'année dernière on s'est occupé à niveler et à désabler plusieurs parties de ce dernier domaine, à mesure qu'on a pu défricher les mauvais bois dont il était couvert.

En outre, on y a créé, avec un plein succès, environ 4 hectares de prairies qui ont donné une excellente récolte de fourrages, et l'on s'occupe des travaux de défoncement préalables à la création d'un vaste potager qui sera cultivé par les filles.

Le défrichement des terres a fait assez de progrès pour qu'on ait pu, dans l'automne dernier, semer 5 hectares de seigle et pour qu'on soit à même de cultiver en sarrasin, en avoine et en pommes de terre, au printemps prochain, une superficie d'environ 10 hectares.

En comparant le plan de culture de 1853-1854 avec celui des années antérieures, on remarquera qu'on a donné plus de place aux récoltes améliorantes, principalement aux plantes fourragères qu'on se propose de faire entrer de plus en plus dans l'assolement, dans le but d'augmenter la fécondité du sol et de diminuer les achats auxquels il a fallu recourir pour combler le déficit des fourrages.

Nous avons la satisfaction de constater ici que l'introduction de la culture de certaines graminées, comme prairies artificielles, qui est récente dans la région sablonneuse des Flandres et considérée comme un véritable progrès, réussit parfaitement tant à Ruysselede qu'à Beernem, et que les prévisions que nous avons émises sur ce point lorsque nous avons conseillé au Gouvernement l'achat de ce dernier domaine, se confirment par les essais de la première année de l'exploitation.

Les annexes *II*¹ et *II*², jointes au rapport, donnent le compte des dépenses et des produits de l'exploitation agricole pendant le dernier exercice.

Compte des dépenses
et produits de 1853.

Les dépenses se sont élevées à	fr. 48,007 86
et la valeur des produits à	66,130 03
Il y a donc un bénéfice net de	fr. 18,122 17

Ce bénéfice dépasserait la somme de 19,400 francs, sans une nouvelle dépense de fr. 1,324-20 qui figure pour la première fois au compte, comme payée à la ville de Gand, à titre d'octroi, pour la sortie des vidanges provenant de la maison de force.

Cette situation, qui est des plus satisfaisantes, prouve que, nonobstant l'inexpérience des travailleurs et la qualité inférieure du sol, les opérations de la culture sont conduites avec intelligence et activité.

On remarquera que l'évaluation des produits a été faite à un taux extrêmement modéré; ainsi la moyenne du prix du seigle n'est portée qu'à 20 francs l'hectolitre, le lait est compté à 10 centimes le litre, le beurre à fr. 1-60 le kilogramme, etc.

En résumé, la situation qui précède est la solution du problème de l'emploi des enfants aux travaux de la culture.

Afin de faire ressortir sous un autre point de vue l'état de l'exploitation agricole, nous indiquons, dans le tableau suivant, la quantité et la valeur des récoltes par hectare en 1853.

DENRÉES.	QUANTITÉS PAR HECTARE.	VALEUR PAR HECTARE AU LOUX DES MERCURIALES.	Observations.
Seigle.	{ Graine . . Hectolit. . . 15 65 Paille . . . Kilogr. . . 2,534 15 }	414 37	Graine manquée.
Avoine	{ Graine . . Hectolit. . . 24 90 Paille . . . Kilogr. . . 1,606 08 }	263 85	
Sarrasin.	{ Graine. . . Hectolit. . . 19 66 Paille . . . Kilogr. . . 376 61 }	323 33	
Pommes de terre Id. . .	11,190 97	951 23	
Lin	{ Graine. . . Hectolit. . . 2 05 Lin Bottes. . . 238 62 }	464 27	
Colza converti en huile et tourteaux. Hectolit. .	»	343 97	
Carottes Kilogr. . .	20,210 32	808 41	
Trèfle.	{ En foin . . Id. . . 3,500 » En vert . . Charrettes. 46 30 }	360 20	
Potager Légumes divers . . .	7,011 97	668 64	
Rutabagas Charrettes.	16 11	80 53	
Topinambours Kilogr. . .	10,000 »	500 »	
Navets (récolte dérobée). Charrettes.	27 64	138 20	

Il résulte de la comparaison de cet état avec celui qui a été donné l'année dernière, qu'un accroissement notable de produits, tant en nature qu'en argent, a été obtenu pour toutes les récoltes, à l'exception, toutefois, du seigle dont le rendement par hectare est un peu inférieur à celui de 1852.

L'aspect de la récolte faisait préjuger un autre résultat, et si nous avons eu un déficit de ce chef, nous avons cependant atteint une moyenne qui se rapproche beaucoup de celle qui a été obtenue cette année dans les terres d'une qualité supérieure et cultivées depuis longtemps.

Matériel de la ferme.

Dans l'annexe I, joint au rapport de l'année dernière, nous avons donné l'inventaire du matériel de la ferme.

Il est resté le même, sauf qu'il a été accru par l'acquisition d'une machine à concasser les tourteaux de lin et de colza.

Le matériel de la ferme et de la laiterie continue à se trouver dans d'excellentes conditions, tant sous le rapport de l'entretien que sous le rapport du choix des instruments et outils.

La valeur des animaux domestiques, à la fin de 1852, s'élevait à fr. 15,860-19.

Elle s'élève, pour 1883, à fr. 16,313-27 (voir annexe I).

Nous avons perdu un jeune cheval d'une valeur de 300 francs.

L'établissement a acquis des animaux pour une valeur de 2,273 francs.

Par contre, on en a vendu pour fr. 1,882-27 ⁽¹⁾, et abattu pour fr. 1,148-04 ⁽²⁾.

De sorte qu'en défalquant le prix des achats, les étables et la basse cour ont acquis une plus-value de fr. 1,282-39, pendant le dernier exercice.

En parlant du travail des colons, nous avons dit qu'il avait subi peu de modifications depuis l'année dernière. Il en résulte que les ateliers ont continué d'exister sur le même pied et à rendre les mêmes services.

Ateliers. Enseignement professionnel.

L'annexe C, joint au présent rapport, renseigne les produits des ateliers et, par conséquent, les différents métiers qui constituent l'enseignement professionnel des colons.

DEUXIEME PARTIE.

SITUATION MORALE.

Nous donnons, sous l'annexe A, le rapport que le digne aumônier des écoles de réforme a adressé au comité d'inspection et de surveillance.

Instruction et exercices religieux.

Cette pièce, qui reflète fidèlement l'esprit de dévouement et de charité évangélique de son auteur, apprécie, comme il mérite de l'être, le système d'éducation qui est suivi à Ruysselede et en constate les excellents résultats.

Moins explicite, par modestie, sur l'enseignement religieux, qui est la base de cette éducation, M. l'aumônier se borne à faire connaître le bon esprit qui anime les colons et la transformation rapide qui s'opère en eux. Il oublie d'en revendiquer sa part. Elle est bien grande cependant, et c'est un devoir pour nous de répéter que la direction des écoles de réforme est admirablement secondée par l'activité tolérante et le dévouement intelligent de ce respectable ecclésiastique.

(¹) 62 gorets	fr. 1,055 00
7 génisses et bouvillons	700 00
1 vieux cheval	100 00
2 paons	25 00
1 lapin	2 27

Fr. 1,882 27

(²) 3 vaches	624 27
8 veaux	122 04
6 porcs	328 64
3 moutons	72 99

Fr. 1,148 04

Enseignement pri-
maire.

Cette branche importante du service continue d'être dirigée avec un véritable succès par les instituteurs, MM. Huyts et Henry.

L'enseignement est donné d'après les procédés suivis à l'école normale de Nivelles.

Les écoles ont un mobilier complet, bien construit et conforme aux principes admis par les pédagogues.

Elles se distinguent par l'ordre qui règne durant les classes, par l'émulation que montrent les enfants, et par une attention soutenue qui provient de l'attrait que les instituteurs savent donner à l'instruction, en variant constamment les occupations des enfants sans les fatiguer.

Les relevés suivants indiquent quel était le degré d'instruction des colons entrés en 1853, de ceux qui ont été présents à l'école et de ceux qui ont été libérés.

Sur les 168 colons entrés dans le courant de 1853 :

121 sont arrivés complètement illettrés ;
27 avaient un commencement d'instruction ;
20 savaient lire, et
17 savaient écrire.

1. *Tableau de la situation et des progrès de l'instruction, pendant l'exercice 1853.*

Nombre des colons au 1^{er} janvier 1853 : 520.

Id. entrés pendant l'année : 168.

Id. sortis id. 169.

Id. au 31 décembre 1853 : 519.

Lecture : langue flamande	{	177 couramment ; 156 imparfaitement ; 186 commençants.
Lecture : langue française	{	129 couramment ; 97 imparfaitement ; 295 néant.
Grammaire et dictée : langue flamande .	{	177 bien ; 149 moins bien ; 195 néant.
Grammaire et dictée : langue française .	{	119 bien ; 101 moins bien ; 299 néant.
Calcul mental	{	111 très-bien ; 119 bien ; 89 moins bien ; 200 commençants.
Calcul écrit	{	158 très-bien ; 107 bien ; 102 moins bien ; 152 commençants.

Écriture	{	208 bien; 108 moins bien; 209 commençants.
Géographie et histoire du pays	{	78 bien; 104 moins bien; 337 commençants.
Système métrique	{	96 très-bien; 119 bien; 304 néant.
Musique vocale	{	40 très-bien; 256 bien; 223 néant.
Musique instrumentale.	{	46 bien; 38 commençants; 438 néant.

2. *Tableau indiquant le nombre et le degré d'instruction des colons sortis, pendant l'année 1853.*

Nombre des colons sortis : 169.

Lecture : langue flamande	{	73 couramment; 59 imparfaitement; 37 commençants.
Lecture : langue française	{	38 couramment; 47 imparfaitement; 84 commençants.
Grammaire et dictée : langue flamande. .	{	71 bien; 57 moins bien; 41 néant.
Grammaire et dictée : langue française. .	{	38 bien; 50 moins bien; 84 néant.
Calcul mental	{	82 très-bien; 49 bien; 38 moins bien.
Calcul écrit	{	84 très-bien; 47 bien; 38 moins bien.
Écriture.	{	69 bien; 78 moins bien; 25 commençants.
Géographie et histoire du pays	{	32 bien; 58 moins bien; 79 commençants.
Système métrique	{	74 bien; 54 moins bien; 41 commençants.

Musique vocale	{	37 bien;
		24 moins bien;
		108 néant.
Musique instrumentale.	{	19 bien;
		17 commençants;
		133 néant.

Comme on le voit par les relevés qui précèdent, les branches de l'enseignement sont restées les mêmes que l'année dernière.

Musique. Le corps des fanfares continue d'être dirigé, avec succès, par l'un des instituteurs, M. Huyts, et à former des musiciens pour les régiments de l'armée.

Gymnastique. Comme l'expérience a démontré les heureux effets des exercices gymnastiques sur la constitution en général débile des enfants, la direction a persévéré dans l'emploi de ce moyen aussi efficace sous le rapport de l'hygiène que propre à augmenter l'aptitude au travail.

Discipline, punitions et récompenses. Dans les exposés des années antérieures, nous avons fait connaître le système disciplinaire admis après de longues études et des voyages à l'étranger.

Le règlement organique du 28 mars 1852 forme le code disciplinaire des écoles de réforme, en déterminant tout ce qui concerne les punitions, les récompenses et la comptabilité morale des colons.

Pour ne pas répéter ici les données précédentes, nous nous bornerons à donner un extrait du rapport de M. le docteur Gorrissen, inspecteur des établissements de l'administration des hospices de Bruxelles, qui, à la suite d'un examen attentif, exprime son opinion sur le régime disciplinaire de Ruysselede de la manière suivante :

« Il serait difficile, Messieurs, de spécifier la diversité des moyens employés » pour moraliser les colons et en faire des hommes robustes et de bons ouvriers » à la sortie de l'établissement. Tout concourt à ce but : l'alimentation, le vêtement, » la construction des bâtiments, les heures de repos et de travail, le mode d'orga- » nisation des travaux, la nature des récréations, des punitions et des récom- » penses, les manœuvres, la gymnastique, l'enseignement.

» Le mode de punition et de récompense est devenu entre les mains intelligentes » du directeur un instrument puissant de moralisation. Les principales punitions » consistent dans l'avertissement donné par le directeur devant un conseil formé » des principaux employés de l'établissement, la retenue pendant les heures de » récréation, l'élimination temporaire du corps de musique, le retrait d'un emploi » de confiance, la radiation du tableau d'honneur.

» Les récompenses consistent principalement dans la mention honorable, les » éloges publics, l'autorisation d'apprendre un instrument, la promenade, les visites » à la famille, l'admission à la bibliothèque des employés, le don d'outils, la » nomination aux postes de confiance, l'inscription au tableau d'honneur.

» Cette organisation, Messieurs, a dû nécessairement exercer une influence des » plus favorables sur des natures que les mauvais exemples, le défaut d'éducation,

» l'abandon et la misère, ont pu détourner momentanément de la bonne voie,
» sans qu'elles soient cependant devenues la proie de la corruption.

» Il est facile de comprendre que le mot *honneur* prononcé devant des jeunes
» gens entourés de bons exemples, et chez lesquels on est parvenu à réveiller le
» sentiment du devoir, ait une action bien plus efficace et moralisante que toutes
» les peines et les privations imaginables. »

Les lignes qui précèdent caractérisent parfaitement le système d'amendement des écoles de réforme. Pour en compléter le tableau, il suffit d'ajouter que la surveillance est toujours bienveillante, que des entretiens et des encouragements particuliers, et avant tout l'influence religieuse, contribuent autant que les punitions à adoucir l'aspérité des caractères et à corriger les colons des vices qu'ils ont contractés avant leur entrée à l'établissement.

Aussi, a-t-on été encore plus sobre de punitions en 1855 qu'en 1852. On peut en juger par le relevé suivant :

Nombre et nature des
fautes et des puni-
tions.

20	colons	ont subi la retenue pendant les récréations ;
7	id.	la privation de l'instrument et l'élimination temporaire du corps de musique ;
16	id.	la marche forcée avec menottes ;
4	id.	le retrait de leur emploi de confiance ;
9	id.	la perte de leur grade de chef ou de sous-chef de section ;
2	id.	la radiation du tableau d'honneur ;
102	id.	la cellule, avec ou sans mise au pain et à l'eau.
<u>160</u>		

Voici le détail des faits qui ont dû être punis :

Querelles	4
Voies de fait	4
Paresse	10
Malpropreté	21
Infractions diverses à la discipline	65
Négligence	16
Turbulence	3
Refus de travail	1
Actes et propos indécents	7
Paroles inconvenantes	3
Soustractions diverses	21
Tentative de désertion	5
	<u>160</u>

En comparant ces détails avec ceux des années antérieures, on remarque un grand progrès sous le rapport de la sociabilité et de la douceur. Ainsi, les cas de querelles, de voies de fait et de turbulence, ont considérablement diminué.

Aucune désertion n'a eu lieu, quoique le travail en plein champ, et par groupes isolés, la rendent extrêmement facile.

On a constaté seulement un complot de ce genre auquel ont pris part cinq colons, qui ont été punis.

Inscript^{on} au tableau
d'honneur.

Si, d'une part, les punitions ont été moins nombreuses, d'autre part, le nombre des inscriptions au tableau d'honneur a été plus grand qu'en 1852.

224 colons (le tiers de la population totale) ont figuré, pendant l'année, au tableau d'honneur.

33 y étaient portés pour la 1 ^{re} fois ;		
49	id.	2 ^e »
44	id.	3 ^e »
19	id.	4 ^e »
23	id.	5 ^e »
14	id.	6 ^e »
6	id.	7 ^e »
5	id.	8 ^e »
9	id.	9 ^e »
5	id.	10 ^e »
3	id.	11 ^e »
4	id.	12 ^e »
1	id.	13 ^e »
5	id.	15 ^e »
2	id.	16 ^e »
224		

Les noms de ceux qui y figurent, à la fin de l'exercice, donnent le total de 115.

15 y sont portés pour la 1 ^{re} fois ;		
17	id.	2 ^e »
29	id.	3 ^e »
8	id.	4 ^e »
16	id.	5 ^e »
6	id.	6 ^e »
4	id.	7 ^e »
5	id.	8 ^e »
5	id.	9 ^e »
2	id.	10 ^e »
1	id.	11 ^e »
5	id.	12 ^e »
1	id.	13 ^e »
1	id.	15 ^e »
2	id.	16 ^e »
115		

Cette distinction est le résultat d'une conduite longuement éprouvée, et c'est parmi ceux qui l'obtiennent que se recrutent les cadres des sections.

Libérations. Place-
ments. Conduite.

L'école de réforme de Ruyssede a reçu, depuis sa fondation, 912 colons.

Sur ce nombre, 393 colons ont quitté l'établissement, savoir :

Par libération et placement	326
Par translation	39
Par désertion.	11
Par décès.	17
Total.	<u>393</u>

Le chiffre des libérés et placés se subdivise comme suit :

L'année 1850 y figure pour un total de	13
» 1851 »	25
» 1852 »	133
» 1853 »	155
Ensemble.	<u>326</u>

Dans notre dernier exposé, nous avons fait connaître, sous le rapport de la conduite, la situation des 171 libérés à la fin de 1852. La direction ne les a pas perdus de vue depuis cette époque, et il résulte des bulletins de renseignements transmis par les autorités locales et les personnes bienveillantes qui ont bien voulu se charger de leur patronage, qu'à la date du 1^{er} janvier 1854 :

141 étaient restés irréprochables ;

13 étaient signalés comme ayant une conduite qui laisse à désirer ;

8 étaient signalés comme ayant une mauvaise conduite ;

2 étaient décédés ;

2 sont rentrés à l'établissement, dont un volontairement pour ne pas avoir réussi dans un premier service, et ce à l'intervention de la direction ; le 2^e est de Liège, et l'incurie de ses parents a engagé l'autorité locale à le faire réintégrer.

Les renseignements manquent sur 5 colons sortis, qui complètent le chiffre de 171.

Voici maintenant l'état de situation des 155 colons libérés en 1853 :

62 ont été engagés dans la marine marchande ;

3 » militaire ;

10 sont au service militaire comme enrôlés volontaires ;

2 » miliciens ;

6 sont domestiques ;

10 sont ouvriers de fabrique, de houillère, etc. ;

8 sont tisserands ;

5 sont tailleurs ;

2 sont serruriers ;

2 sont faiseurs de balais ;

1 est armurier ;

1 est jardinier fleuriste ;

1 est boulanger ;

2 sont vachers ;

1 est scieur de long ;

1 est charpentier ;

1 est garde-magasin ;

57 sont rentrés dans leur famille.

Sur ce nombre, 144 sont restés irréprochables ;

8 se conduisent médiocrement ;

3 sont signalés comme ayant une mauvaise conduite.

Un de ces derniers, le nommé B...., de Bruxelles, n'est resté que pendant 26 jours à l'école de réforme ; il était retenu par mesure de correction paternelle, et à l'expiration du premier mois, M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles n'a pas cru pouvoir délivrer une autorisation de prolongation de séjour. Ce qui prouve que son séjour à l'établissement, quelque court qu'il ait été, avait déjà opéré une certaine amélioration, c'est qu'après sa sortie il promettait de bien se conduire et n'a donné lieu, en effet, à aucune plainte pendant quelques semaines. Mais, peu à peu, le mauvais naturel a repris le dessus, et il est retombé de nouveau dans ses mauvaises habitudes.

Cet exemple démontre qu'il ne faudrait plus désormais que l'on envoyât aux écoles de réforme des enfants retenus pour moins de six mois, et qu'il conviendrait en outre que les magistrats chargés d'autoriser la correction paternelle, eussent le pouvoir de prolonger au besoins la séquestration des enfants soumis à cette mesure. Hors de ces conditions, l'application des art. 575 et suivants du Code civil doit le plus souvent rester stérile.

Le 2^e libéré, dont l'inconduite nous a été signalée, est le nommé C...., de Liège. Voici comment l'avait noté l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Liège, lors de son entrée à l'établissement : « C.... est repris » de justice pour vols de bourses, fainéant, vivant de vols et passant les nuits hors » du domicile de ses parents. »

Il resta à l'école pendant deux ans et trois mois, donna beaucoup de mal pendant la première année à la direction, finit par bien se comporter, apprit le métier de chauffeur-mécanicien, se distingua par sa vie laborieuse et rentra, pour son malheur, au sein de sa famille qui l'avait réclamé. Les mauvais exemples qu'il y rencontra ne pouvaient l'engager à persévérer dans ses bonnes dispositions. Bientôt il abandonna le travail et se rendit coupable d'une nouvelle filouterie. L'autorité nous annonce qu'il vient d'être condamné, de ce chef, à un emprisonnement de 18 mois.

C'est le premier enfant sortant de Ruysselede qui se soit rendu coupable d'un vol ! Nul doute que, s'il avait été soumis à d'autres influences après sa sortie, il ne se fût maintenu dans la bonne voie où l'on était parvenu à le faire rentrer.

Le 3^e, Vand...., s'était remis à la besogne à sa rentrée dans sa commune ; mais au bout de quinze jours, le courage vint à lui manquer ; il quitta sa commune pour se rendre en France ; il fut arrêté en route, pour défaut de ressources, et confiné au dépôt de mendicité de Bruges.

Sur les 155 colons libérés, 74 ont été renvoyés dans leurs communes à la demande des autorités locales, 81 ont été placés par les soins de la direction, et chose remarquable, à l'exception du jeune T..., engagé comme mousse, qui s'est oublié un moment et qui depuis va mieux, la conduite de tous est irréprochable.

Après ces données générales, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques par-

ticularités qui démontrent le succès des placements opérés par le directeur de l'établissement, la bonne conduite des colons, ainsi que la sollicitude qui les accompagne dans la vie civile afin de prévenir leur rechute. Nous nous bornerons à reproduire, le plus souvent littéralement, les renseignements qui ont été transmis par les autorités et les patrons.

La ville de Thielt avait à sa charge 16 jeunes vagabonds qui furent inutilement confinés à plusieurs reprises au dépôt de mendicité de Bruges ; secours, travail, correction, elle avait épuisé sans fruit tous les moyens à l'égard de ces malheureux.

Elle les plaça successivement à l'école de réforme, et ne les retira que lorsque plus tard, par l'organisation d'un atelier dans la localité, elle eut les moyens de les soumettre à un travail régulier.

M. le bourgmestre de Thielt, en transmettant les témoignages de sa satisfaction pour la bonne conduite actuelle de tous ces jeunes gens, *sans exception*, dit à la direction dans sa lettre du 19 janvier 1854 : « Ces jeunes gens, par leur » bonne conduite et leur amour du travail dont ils ont acquis les premières » notions à l'école de réforme, promettent actuellement de devenir de bons et » honnêtes ouvriers, utiles à leur pays. C'est grâce aux soins dont vous les avez » environnés, lorsqu'ils étaient sous votre direction, que j'attribue en grande » partie la continuation de leurs bonnes dispositions, et comme bourgmestre de » Thielt, je saisis cette occasion pour vous en témoigner ma reconnaissance. »

Nous nous faisons un devoir de citer comme un exemple à suivre par les chefs des administrations communales, la conduite que tient à l'égard des colons libérés M. le bourgmestre de Thielt qui, en administrateur intelligent, a compris qu'il fallait à ces jeunes gens un appui moral, un patronage bienveillant, afin de rendre durable l'action des écoles de réforme.

M. le doyen du canton s'est associé avec empressement à cet acte de charité chrétienne.

L..... était un franc mauvais sujet. Un honorable fonctionnaire de Liège qui le connaissait, mit la direction des écoles de réforme en défi de le ramener au bien. Deux ans de séjour ont pourtant amené ce résultat. L..... a été renvoyé à ses parents en septembre 1852 ; il a travaillé depuis comme jardinier, gagnant neuf francs par semaine, et l'autorité locale nous apprend aujourd'hui qu'il achève son éducation professionnelle dans une des écoles spéciales subsidiées par l'État.

F..... est un bon ouvrier qui se fait généralement aimer par sa bonne tenue et son excellent caractère.

C..... est depuis un an garçon boulanger à Wyngene ; sa conduite est exemplaire ; il est probe, actif et laborieux, et généralement estimé. Son avenir est assuré ; M. Vanderbeken, juge de paix du canton, en homme de cœur et de dévouement, s'est constitué son patron.

R..... était la terreur de ses parents. Il est maintenant ouvrier charpentier, gagne six francs par semaine ; sa conduite est régulière et irréprochable, et il jouit d'une bonne réputation.

Sm..... fut placé chez un maréchal-ferrant à Gand, par l'intervention de M. l'avocat Dubois. Son maître ne le reçut pas de bonne grâce, et le décourage-

ment vint bientôt s'emparer de ce jeune homme. Il quitta ce service ; il travaille depuis chez le sieur Bulckmans, à Anvers, qui en parle avec éloge.

Dev..... est un de nos premiers libérés ; il a quitté l'établissement depuis trois ans. M. le juge de paix, président du comité de patronage du canton de Lierre, fait connaître qu'il est au service de M. V. Kindt-Kok, propriétaire à Schaerbeek ; qu'il gagne de 10 à 15 francs par semaine, qu'il jouit de la confiance de son patron qui le charge de ses recouvrements montant souvent à des sommes importantes.

P..... continue d'être élève en pharmacie ; il gagne 20 francs par mois, plus la nourriture et le logement ; sa conduite est irréprochable ; il est très-aimé ; son patron assure qu'une belle carrière lui est ouverte.

Dew..... n'avait pas réussi dans un premier service. La direction l'a placé depuis comme domestique à l'école d'agriculture de Thourout. Il y est depuis un an. Le directeur de cet établissement en fait l'éloge ; lui-même est très-heureux.

H....., qui avait été placé comme armurier, a été appelé à servir dans l'armée comme milicien. Il a quitté l'école depuis deux ans et n'a plus eu l'occasion de revoir ses anciens bienfaiteurs. Les renseignements pris sur son compte sont on ne peut meilleurs. Nous donnons ici la lettre qu'il vient d'écrire au directeur, comme une preuve des bons sentiments qu'on inspire aux colons de Ruysselede :

« Anvers, le 1^{er} janvier 1854.

» MON TRÈS-CHER DIRECTEUR,

» A l'occasion du renouvellement de l'année, je viens vous exprimer les vœux que je forme pour votre bonheur. Je regrette de ne pouvoir, autrement que par des paroles, vous témoigner la vive reconnaissance que j'éprouve pour les soins tout paternels que vous m'avez donnés pendant le temps que j'ai passé chez vous.

» Je m'en console cependant, lorsque je réfléchis que vous n'êtes mu que par la pensée du bien-être des jeunes gens placés sous votre surveillance et que leur bonheur est la seule récompense que vous ambitionnez.

» Quant à moi, Monsieur le directeur, je suis heureux de dire que c'est à vos conseils éclairés que je dois mon bonheur et le contentement que j'éprouve.

» J'ai appris chez vous qu'on pouvait être heureux envers Dieu et envers les hommes. Je m'acquitte donc d'une dette sacrée en venant, au premier jour de l'an, vous souhaiter tout le bien que vous méritez et une longue vie que vous savez si bien employer pour le bonheur des infortunés qui vous sont confiés.

» En attendant le plaisir, je dirai plutôt le bonheur de vous voir, je reste, Monsieur et respectable directeur,

» Votre très-humble et affectionné,

» A. FL.....

» Soldat au 1^{er} régiment des carabiniers à pied. »

Dais..... est depuis un an brigadier au 2^e régiment de cuirassiers ; il joint à de l'amour-propre, une conduite exemplaire ; il est bien vu au régiment et sera, avant peu, un bon sous-officier.

Dest... venait de tirer au sort, qui lui avait été favorable. On lui offre une somme de 600 francs pour s'engager en qualité de substituant. Il refuse ce bénéfice sans hésitation, et ne veut entrer à la caserne que comme soldat sérieux et sans reproche. Il s'engage comme volontaire au 12^e régiment de ligne, et, au bout de quelques semaines, il se rend digne de porter les galons de caporal ; il fréquente l'école régimentaire et s'applique avec ardeur, parce qu'il veut être sous-officier pour la prochaine visite qu'il a promise à l'établissement.

Les colons qui sont placés dans les corps de musique de plusieurs régiments se comportent bien et font des progrès ; plusieurs ont obtenu de l'avancement.

Tout récemment encore, deux nouveaux colons viennent d'obtenir la faveur d'être admis dans le corps de musique du 2^e régiment de lanciers.

Nous avons dit que sur les cent cinquante-cinq libérés en 1853, soixante-deux colons sont entrés dans la marine marchande et trois au service de la marine militaire.

École de mousses.

Cette source nouvelle de placements pour l'établissement de Ruysselede mérite au plus haut degré d'attirer l'attention.

La disette de marins, par suite du développement de la navigation et des désertions des équipages vers les régions aurifères, se fait sentir dans presque toutes les contrées de l'Europe.

Elle est depuis longtemps spéciale à la Belgique, dont la population maritime est en décadence, malgré les grandes faveurs accordées à la navigation directe, au cabotage et à la pêche nationale.

Le premier projet d'organisation des écoles de réforme comprenait une école de mousses.

Mais cette création avait été rejetée, ou du moins ajournée, parce qu'on supposait qu'elle aurait entraîné à de trop grandes dépenses, que le succès en était incertain, et parce qu'à cette époque on comptait principalement sur l'agriculture comme moyen de travail et de placement pour les colons.

Mais l'observation de faits nouveaux nous a ramenés à l'idée primitive d'ouvrir la carrière de la navigation à nos jeunes colons.

Elle leur offre un placement assuré, fructueux, tandis que la surabondance des bras pour les travaux agricoles et même industriels ne fait qu'augmenter.

En conséquence, quelques essais pour placer des colons à bord des navires, en qualité de mousses, eurent lieu en 1852, et prirent une grande extension en 1853.

Mais on s'aperçut bientôt qu'avant d'envoyer les colons en mer, il fallait les familiariser avec les premières manœuvres, et qu'ils ne pouvaient apprendre celles-ci, qu'en mettant à leur disposition la mâture et les agrès d'un vaisseau.

La direction n'ayant pas les fonds nécessaires pour faire face à une dépense aussi considérable, s'adressa à la division de la marine de l'État pour obtenir l'usage d'objets tenus en réserve ou hors de service. Ces démarches n'eurent pas le succès désiré.

Si nous avons réussi, c'est grâce à la générosité d'un armateur d'Anvers et aux démarches infatigables de M. Thielens, inspecteur du service des émigrants et chef de division au gouvernement provincial, que nous sommes heureux de compter parmi les correspondants de l'établissement pour favoriser le placement et compléter le patronage des colons.

M. Thielens mérite à ce titre toute notre reconnaissance.

C'est à son infatigable intervention, à son rare désintéressement, que les enfants de Ruysselede doivent l'accueil qu'ils ont reçu au port d'Anvers et les engagements avantageux qu'ils contractent avec les armateurs.

Sans son concours, l'organisation de l'école de mousses eût dû être ajournée indéfiniment.

Apprenant que les démarches de la direction près de l'administration de la marine de l'État n'avaient pas réussi, M. Thielens écrivit, à la date du 10 juin 1853 :

« Je dispose gratis d'un mât d'environ vingt pieds, suffisant pour l'exercice
» simultané de six élèves : d'un mât de hune, d'une vergue et d'une voile. Il faut
» encore les échelles de corde, les poulies et les câbles ; plus, quelques ferrures.

» M. Huysmans va faire le devis de ces objets, et j'ouvrirai une souscription
» entre les armateurs d'Anvers pour tâcher de couvrir les frais. Si, comme je l'es-
» père, cette tentative réussit, je m'efforcerai de compléter l'appareil par un second
» mât et un beaupré, indispensables pour la théorie des manœuvres. »

Et, à la date du 23 juin :

« M. Huysmans a trouvé, dans le matériel de son chantier, un second mât.
» L'appareil complet sera d'un *schooner-brick* ; de sorte que les élèves sauront à
» la fois la manœuvre d'un schooner, d'un brick et d'un trois-mâts barque. C'est,
» d'après les experts, ce qu'il y a de mieux pour la théorie.

» M. Huysmans met beaucoup d'empressement à me seconder dans cette affaire.
» La surprise que je vous réserve est à la veille de se réaliser. »

Mû par un sentiment qui l'honore, encouragé par l'excellente conduite de plusieurs colons que, depuis plusieurs mois, il avait pris à bord de ses navires, M. Huysmans résolut de faire don lui-même du navire complet. Le projet de liste de souscription, auquel avaient déjà pris l'engagement de s'associer M. le gouverneur de la province d'Anvers et un grand nombre d'armateurs, resta ainsi sans suite.

Nous reproduisons ici un article du *Journal d'Anvers*, qui prouve l'importance que le commerce attache aux faits que nous venons de signaler.

« Dans le rapport annuel de la chambre de commerce on lit ce qui suit :

» L'école de réforme de Ruysselede a déjà fourni un bon nombre d'élèves qui,
» par l'initiative de M. Thielens, secrétaire de la commission de navigation, ont été
» enrôlés comme apprentis matelots à bord de navires belges et étrangers fréquen-
» tant le port d'Anvers. On est très-satisfait des services qu'ils ont rendus et les
» enrôlements continuent.

» En effet, déjà plus de quarante élèves ont été placés par M. Thielens ; la plu-
» part gagnent un salaire de 10 francs par mois dès leur premier voyage ; ils s'en-
» gagent à ce taux pour la première année ; la seconde année ils reçoivent
» 20 francs et la troisième 30 francs par mois.

» Les premiers enrôlés sont de retour ; ils sont très-heureux d'avoir embrassé
» la carrière de marin.

» Afin de rendre leurs services plus immédiatement utiles à la marine mar-
» chande, si peu fournie de bons marins aujourd'hui, M. Thielens a eu l'idée

» d'organiser à Ruysselede un enseignement nautique élémentaire. au moyen
 » d'une mâture complète, qui serait montée dans la cour de l'établissement. Il
 » songea à ouvrir une souscription pour couvrir les frais assez considérables à
 » faire à cette fin, et s'aboucha, à cet effet, avec M. l'armateur Huysmans, qui,
 » le premier, lui avait pris des élèves pour ses navires; il se trouvait, par consé-
 » quent, à même d'apprécier le parti que la marine peut tirer des colons de
 » Ruysselede.

» M. Huysmans goûta fort l'idée, se mit à l'œuvre au chantier de Kattendyck,
 » y éleva un grément complet de schooner-brick, composé de deux mâts, beaupré,
 » vergues, voiles, câbles, etc., et finit par offrir à M. Thielens d'en faire don à
 » l'école de Ruysselede, sans recourir à une souscription.

» Cet acte d'intelligente générosité témoigne de toute l'importance que M. Huys-
 » mans attache à la création d'une bonne pépinière de marins.

» Le schooner-brick s'appelle le *Zeemans-Hoop*. Il va être dirigé, sous peu de
 » jours, sur Ruysselede, au grand regret de nos armateurs, courtiers, assu-
 » reurs, etc., qui comprennent l'urgence d'un enseignement nautique dans nos
 » murs; l'exemple de M. Huysmans paraît devoir être suivi, et on nous assure
 » qu'Anvers ne tardera pas à avoir aussi son école de mousses comme Ruysselede.

» Des manœuvres auront lieu samedi, de 6 à 8 heures du soir, sur le grément
 » du *Zeemans-Hoop*, pour le mettre à l'épreuve, en présence d'un grand nombre
 » d'armateurs, qui ont suivi avec un vif intérêt l'idée éminemment pratique de
 » MM. Thielens et Huysmans. »

M. Huysmans a fait monter exclusivement le brick à ses frais. Il a envoyé, à
 cet effet, à l'école de réforme, un de ses plus habiles capitaines, son gréeur et deux
 charpentiers.

A cause de l'importance de cette nouvelle institution, nous croyons utile d'en-
 trer dans quelques détails, qui serviront à faire apprécier les résultats obtenus
 jusqu'ici et ceux qu'il est permis d'espérer dans l'avenir.

Soixante-sept colons sont actuellement au service de la marine.

Deux ont embrassé cette carrière en 1852, les frères R...⁽¹⁾.

M. H. Jonckheere, armateur à Bruges, fait connaître, sous la date du 14 jan-
 vier 1854, « que le premier de ces jeunes gens est matelot léger; qu'il est à bord
 » du navire belge *Victoria*, et qu'il gagne 30 francs par mois; qu'il remplit bien
 » ses devoirs; qu'il est d'une propreté remarquable; on dirait, ajoute M. Jonck-
 » heere, qu'il a servi dans l'armée pendant plusieurs années.

» La conduite du second est exemplaire sous tous les rapports; il gagne
 » 20 francs par mois, plus le logement, la nourriture et les vêtements. Son capi-
 » taine le considère comme son enfant. C'est un joli marin, plein d'intelligence,

(¹) La conduite d'un de ces jeunes gens a été rendue publique par une lettre que M. l'arma-
 teur Jonckheere a fait insérer dans les journaux. Il attribue la conservation de son navire au cou-
 rage et au sangfroid déployé par le jeune R... au milieu d'une tempête dans le golfe de Biscaye.

Le *Volks almanach* pour 1854 (publication du *Willems-fonds*) reproduit ce trait de courage
 comme preuve de ce que peut l'éducation pour transformer en membres utiles de la société
 ceux qui en seraient peut-être devenus le fléau.

» et qui, pour peu qu'il s'applique, pourra devenir plus tard premier lieutenant
» et même capitaine.

» On rencontre rarement, ajoute M. Jonckheere, un jeune homme de cette classe
» qui se conduit aussi bien ; jamais il ne met le pied au cabaret ; il reste toujours
» à bord de son navire et est constamment à la besogne. Ses gages et ses petits
» profits (*drinkgeld*) sont exclusivement destinés à l'achat d'habillements ; il est
» toujours d'une propreté exquise. »

Cinquante-sept colons ont été admis, en 1855, à contracter des engagements à
bord de navires au long cours du port d'Anvers, par les bons soins de M. Thielens.
« Je continue, dit celui-ci, à faire de la propagande par tous les moyens dont je
» dispose, et si chacun tient sa promesse, vous pouvez compter, de ma part, sur
» une correspondance suivie. »

M. Thielens a tenu parole ; sa correspondance avec la direction a, en effet, pris
des proportions très-étendues.

« Le port d'Anvers, dit-il dans une de ses lettres, commence à prendre goût à
» vos jeunes gens. On les a vus à l'œuvre au bassin, et on comprend que Roysse-
» lede est une pépinière toute trouvée pour remonter notre personnel de marins
» marchands. La crise actuelle, qui, de mémoire d'armateurs, ne s'est jamais pré-
» sentée, a démontré l'urgente nécessité de former des matelots.

» La chambre de commerce d'Anvers fait spontanément l'éloge de nos enrôle-
» ments. Elle entrevoit que la véritable école de mousses, si longtemps désirée et
» toujours ajournée à cause de la dépense, est à la veille de se réaliser sans frais
» à Ruysselede. »

Nos mousses souscrivaient, dans le principe, l'engagement de faire le premier
voyage sans salaire ; mais M. Huysmans a, le premier, voulu leur donner un
encouragement au début, et son exemple a été bientôt suivi. D'accord avec
M. Thielens, il a arrêté la combinaison que voici : les jeunes gens contractent un
engagement pour trois ans ; la première année, ils obtiennent, en mer ou au repos,
un salaire de 10 francs par mois ; la deuxième, 20 francs ; la troisième, 50 francs ;
plus, la nourriture, tant à terre qu'à bord. Pendant leur séjour à Anvers, on leur
accorde la faculté de suivre les cours de l'école de navigation.

Laissons parler M. Thielens, d'une part sur l'effet produit par plusieurs colons
pendant les premiers jours de leur admission à bord ; d'autre part, sur la conduite
tenue par d'autres pendant le premier voyage.

La *Vierge-Marie* va à New-York. L... a fait l'admiration de tous ceux qui
fréquentent le port par son ardeur au travail. Il a fait, sans le savoir, une excel-
lente propagande au profit de l'établissement. Plusieurs capitaines ont exprimé le
désir d'avoir de pareils sujets dans leur équipage.

Le jeune Dub... a été bien reçu ; il a été mis immédiatement à bord, et M. Elsen,
le lendemain de grand matin, a eu la satisfaction de le trouver travaillant, à la
sueur de son front, sur le tillac. Au moment du départ pour Bombay, M. Elsen
était si content de son activité à terre, qu'il lui a fait cadeau de six chemises et
d'autres effets.†

M. Huysmans vous fait compliment du jeune Vanderst...

L'armateur de la *Rosalie* allait refuser son mousse à cause de sa petite taille et

malgré sa figure intelligente, lorsque l'ayant, sur mes instances, vu à l'œuvre, il s'est ravisé, disant que son aptitude rachète les quelques centimètres qui lui manquent.

Van de K. . est casé sur l'*Indiana*. Il est très-content et a l'air intelligent.

La *Métanie* va en Australie avec vos deux derniers élèves qui travaillent déjà comme de grands garçons.

Le *Duc de Brabant* et le *Léopold I^{er}* sont revenus de la Havane. M. Spilliaert et ses capitaines sont très-contents de la conduite et du zèle des jeunes Izamb... et Bomb... Ils restent à bord en attendant un prochain voyage, et bien qu'aucun salaire ne leur fût dû du chef de leur premier voyage, l'armateur leur a accordé, en considération de leurs bons services, une gratification de 10 francs par mois, à dater du début.

Le mousse du *Courrier*, S..., nous fera honneur; nous en ferons plus qu'un matelot. Celui du *New-York-Paquet* ne promet qu'un bon marin ordinaire. Ils vont permuter de bâtiment.

Le jeune B... a été cédé, à la Havane, par son capitaine au navire *Adeline*, qui n'avait plus que deux hommes à bord et que la *Bellona* a voulu tirer d'embaras. Il a un excellent capitaine qui lui donne cinq piastres (27 francs) par mois.

Def... est resté sur la *Bellona*; il se conduit fort bien; son salaire pour le prochain voyage va être porté à 10 florins par son armateur. L'un et l'autre ont fait de grands progrès dans leur enseignement nautique.

Bierb... est revenu avec l'*Indépendance*. Il a eu un voyage très-difficile. Son navire doit aller sur chantier, ce qui l'a obligé à s'engager immédiatement sur le *Robert-Parker* pour la Nouvelle-Orléans. Il a reçu une gratification de 70 francs, et va gagner un salaire mensuel.

Buyd..., du *Koophandel*, s'est bien comporté. Le capitaine et M. Huysmans en sont contents. Ce jeune homme, à son arrivée à New-York, reçut l'offre d'une place de garçon d'hôtel au salaire de 15 dollars par mois; ébloui, il écrivit, pour le consulter, au directeur de l'école de réforme; celui-ci s'empressa de lui répondre que l'hésitation n'était pas possible; qu'engagé à bord de son navire pour le terme de trois ans, l'honneur lui commandait de rester à son poste. Buyd... obéit. M. Thielens nous apprend qu'il a rempli consciencieusement ses obligations.

M. Van der Straeten, armateur de la *Marie-Thérèse*, me montre à l'instant une lettre de son capitaine, arrivé à la Havane le 27 octobre; le jeune Crah... se conduit bien, *va déjà en haut*, comme on dit à bord, et deviendra un excellent sujet. Le capitaine le dit zélé et intelligent.

L'*Octavie* est rentrée de Para. Le mousse Vie... est un excellent sujet; il va être appointé à 20 francs par mois pour le prochain voyage et recevra une gratification. Son camarade Dek... n'a pas le pied marin; le capitaine aimerait mieux avoir un nouveau venu d'ici à 6 semaines. J'ai fait mettre Dek... sur la *Laurence*, vu son désir de rester dans la marine. Les deux mousses sont gros et gras, le petit est presque aussi large que long.

Mosm... sort de mon cabinet, habillé comme un gentleman et le porte-monnaie convenablement rempli. Il a été à Liverpool, St-Thomas, Sierra-Leone, New-York et Stettin. C'est un des premiers engagés; son voyage a duré un an. Il se loue de son état et de ses deux capitaines; l'un est mort de la fièvre jaune en

même temps que six matelots. Peste, coups de vents, hommes à la mer, pertes de mâts et voiles, en un mot toutes les fortunes de mer, Mosm... les a vues. Il n'est contrarié que d'un point, son peu de croissance. Je l'ai rassuré et je me fais fort de le placer à bon salaire dès qu'il sera revenu de Brecht, où demeurent ses parents. C'est un garçon bien gentil et bien raisonnable, le vrai pendant de Dec..., qui doit être venu vous raconter ses aventures il y a huit jours. Son équipement est bien tenu.

Mosm... est allé porter à ses parents, qui sont dans la détresse, tout l'argent qu'il avait si laborieusement gagné pendant toute une année, et à son retour à Anvers il a été admis, avec avancement, à bord d'un navire allant à Rio-Janciro.

Lors de son premier voyage il a demandé, de Liverpool, des conseils à son ancien directeur; il n'oublie pas les bienfaits qu'il a reçus à l'école de réforme, et il a trouvé de nouveaux encouragements avant de se mettre en route pour Rio.

Voici maintenant, sur les 57 placements opérés par M. Thielens, les seuls cas qui ont donné lieu à quelques mécomptes :

Les quatre mousses de la *Concordia*, à leur arrivée à New-York, se sont laissés entraîner à désertir avec l'équipage du navire. Ce fait regrettable doit être attribué aux hauts gages en Amérique.

Dec... a fait son premier voyage sans salaire. A la suite d'une altercation qu'il eut avec son capitaine, il quitta le navire à son retour à Anvers et s'enrôla de lui-même à bord d'un schooner hambourgeois (*Catarina*), moyennant 14 florins par mois. Ce bâtiment devant rentrer à Anvers, Dec... promit à M. Thielens qu'au retour il ne s'engagerait plus que de son assentiment préalable et sous pavillon belge. Il a reçu une gratification de 75 francs, qu'il a portée à son père demeurant dans les environs de Lokeren.

T... est d'un caractère faible; il est borné; il n'était pas paresseux, mais le capitaine le dit brutal, impoli, malveillant. Voulant se soustraire à la surveillance permanente qu'il paraissait nécessiter, il quitta le bord à son arrivée à New-York et vendit une partie de ses effets. Arrêté et ramené à Anvers, le directeur voulait le faire reconduire à l'école de réforme pour faire un exemple. Mais M. Thielens, guidé par des sentiments charitables, prit sur lui de compléter son équipement et parvint à le placer sur un autre navire. Il navigue en ce moment vers Newcastle et gagne 15 francs par mois.

Deux colons sont au service de M. l'armateur Chantrell, de Bruges; leur conduite est bonne.

Trois autres ont été pris à bord de navires appartenant à M. l'armateur De Cock, de Gand. La conduite d'un de ces derniers a laissé à désirer. De retour de son premier voyage, il a quitté son service et est allé prendre un engagement au port d'Anvers.

Un autre a quitté le service de la marine. Il est assez curieux d'en signaler la cause. Probe, exact et laborieux, son capitaine avait lieu d'en être très-satisfait; à son troisième voyage il gagne la gale d'un des hommes de l'équipage; une fausse honte s'empare de lui; il cache son mal à son capitaine et, de retour au port, il prend congé, sous prétexte qu'il ne peut pas se faire à la vie de la mer. Il rentre dans sa commune et va de là à l'hôpital pour se faire guérir. Plusieurs jours se passent, et lorsque, débarrassé de son mal, il se présente à Ostende pour se réen-

gager, on lui répond par un refus, l'hiver rigoureux ayant momentanément interrompu la navigation. Même réponse à Anvers, où il s'était transporté immédiatement dans l'espoir d'une meilleure réussite. Cependant il ne peut plus attendre ; ses ressources sont épuisées, et, pénétré de ses devoirs, il n'entend pas se dégrader ! Il s'engage comme soldat au 10^e régiment de ligne.

Trois colons ont obtenu la faveur de contracter un engagement de huit ans dans la marine militaire. Ils sont admis à bord du brick de l'État *Duc de Brabant*, et font en ce moment un premier voyage à Santo-Thomas.

On peut juger, par ce qui précède, de la haute utilité et des premiers résultats de la création de l'école de mousses à Ruyselede, que l'on peut considérer comme constituée sur un pied régulier, définitif et en même temps économique. Nulle autre combinaison n'aurait pu donner des avantages équivalents à aussi peu de frais.

La direction reçoit de nombreuses demandes, auxquelles il ne lui est pas toujours possible de satisfaire. Les frais d'équipement sont coûteux, et quelque bienveillant que soit l'appui du Gouvernement en accordant des subsides relativement élevés pour le patronage et le placement des colons (*voir l'annexe J*), les mousses ne peuvent y être admis que pour une certaine part. Il est donc indispensable que les communes y interviennent, et nous sommes heureux de pouvoir consigner ici que l'on n'a pas fait en vain un appel à plusieurs d'entre elles, qui se sont empressées de prêter la main aux combinaisons qui leur ont été soumises par la direction. Les sacrifices qu'elles se sont imposés sont aussi intelligents que bien appliqués, et nous avons la confiance que leur exemple sera suivi par les administrations locales dont le concours pourrait désormais être invoqué.

Les engagements présentent les résultats suivants :

Engagés à charge de l'établissement	51
Id. des communes ci-après désignées	25 ⁽¹⁾ .
Id. d'armateurs, à titre d'avance et sauf remboursement	
sur le salaire	7
Id. de la marine militaire	5
Id. de sa famille	1
Id. de madame la douairière Peers, qui avait aussi	
pourvu à son entretien pendant son séjour à l'école	
de réforme	1
Engagé sans frais, la charité de M. Thielens y ayant pourvu . . .	1
	67

Considérations générales.

L'augmentation incessante de la population de l'école de Ruyselede, qui dépasse d'ordinaire le chiffre normal fixé, ainsi que le nombre de lits disponibles, a mis

(¹) Meulebeke, 3 ; Ruyselede, 2 ; Gand, 2 ; Liège, 2 ; Castre, 2 ; Borgerhout, Ingelmunster, Niel, Calcken, Meerhont, Montignies-sur-Sambre, Gelbressée, Rœulx, Bovesse, Namur, Hornu et Petit-Enghien, chacune 1.

le directeur dans la nécessité d'écrire aux officiers du ministère public, dans les localités qui lui envoient le plus grand nombre d'enfants, pour les avertir de l'impossibilité où il se trouvait, temporairement, de les recevoir. Cet état de choses a été porté à la connaissance de l'autorité supérieure, et une circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 27 décembre 1853, a fait statuer tout nouveau transport jusqu'au mois d'avril prochain.

Le moment est venu d'aviser aux moyens de compléter l'organisation des écoles de réforme de manière à la mettre en rapport avec les besoins. La loi du 5 avril 1848 est impérative : elle prescrit la séparation complète des reclus selon les âges, et stipule l'envoi des jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, jusqu'à l'âge de 18 ans, dans des établissements spéciaux. Or, l'insuffisance d'un établissement unique pour les garçons est démontrée par le seul fait de son encombrement et de l'existence dans les dépôts de mendicité de plus de 500 enfants, qui, aux termes de la loi, ne devraient pas s'y trouver.

Le comité d'inspection s'est occupé de l'insuffisance de l'école de réforme des garçons dans sa séance du 5 décembre 1853.

Nous croyons devoir reproduire ici l'extrait du procès-verbal de cette séance qui a été adressé au Département de la Justice.

« Le directeur des écoles de réforme a mis tout en œuvre pour opérer le placement des colons ; grâce aux mesures qu'il a prises à cet effet, près de quatre cents enfants sont sortis de Ruyssede depuis quatre ans, pour faire place à de nouveaux venus. Mais on comprend que ces sorties doivent être subordonnées à certaines conditions, sous peine de compromettre l'œuvre des écoles ainsi que l'avenir des libérés, en les exposant à une récidive presque infaillible.

» Dans ces conjonctures, on a jeté les yeux sur un terrain du voisinage d'une certaine étendue, pouvant être converti, en partie, en prairies, qui font défaut à Ruyssede, et qui permettrait en même temps d'établir, à proximité de l'établissement principal, une ferme succursale, où l'on pourrait admettre une certaine d'enfants. La dépense de construction du bâtiment nécessaire à cet effet ne dépasserait pas probablement 20,000 francs. La ferme succursale, reliée à l'école principale, placée sous la même direction que celle-ci, n'entraînerait, au surplus, d'autres frais que ceux de surveillance.

» Mais l'établissement de la succursale ne dispenserait pas le Gouvernement de la création d'une seconde école de réforme complète. La nécessité de cette seconde école est reconnue depuis longtemps et réclamée de toutes parts, et le comité croit devoir remplir un devoir rigoureux en insistant pour qu'une résolution à cet égard soit prise dans le plus bref délai possible. »

La première proposition et la plus immédiatement réalisable consiste à appliquer à Ruyssede, dans une mesure très-restreinte toutefois, le système de Mettray, en acquérant un terrain à proximité de l'établissement pour y fonder une ferme succursale. Cette création, nous ne pouvons pas le dissimuler, ne serait qu'un palliatif ; elle ne remédierait qu'au plus pressé, en attendant que la situation financière et une occasion favorable permissent au Gouvernement de fonder une deuxième école de réforme complète pour les garçons. Si cependant cette dernière mesure devait être ajournée indéfiniment à cause de la dépense, il serait, à notre avis, important d'étudier d'autres combinaisons.

L'esprit de charité et de dévouement est grand en Belgique. Aucune œuvre utile à l'amélioration des classes délaissées de la société ne reste sans patronage ni sans ressources pour la soutenir.

L'association, ayant la bienfaisance pour but, prend de jour en jour plus de développement ; les administrations publiques s'éclairent davantage sur les besoins des indigents et sur les moyens de leur venir le plus utilement en aide. Elles s'occupent plus sérieusement que jadis à réformer le système de l'assistance, en tâchant de moraliser par le travail, d'instruire et de réhabiliter les indigents, et on peut dire que ces efforts sont heureux, lorsqu'on examine ce qui se passe dans les nombreux ouvroirs et les hospices agricoles des Flandres.

Cette transformation de l'assistance recèle peut-être le germe de nouvelles écoles de réforme.

On peut entrevoir la possibilité de substituer à l'action exclusive du Gouvernement, celle d'établissements de bienfaisance, d'hospices civils, de particuliers qui achèveraient l'œuvre de la loi du 3 avril 1848, et dispenseraient l'État de compléter lui-même la réforme des dépôts de mendicité, en ce qui concerne les enfants et les adultes. Nous avons déjà cité, à cet égard, l'initiative qu'a prise récemment l'administration des hospices de Liège, en érigeant une école de réforme agricole pour les orphelins à Herstal. La création d'un établissement semblable à Scourmont, près de Chimay, par les trappistes, sous le patronage et avec le concours de M. le prince de Chimay, membre de la Chambre des représentants, établissement qui compte déjà une quarantaine d'enfants, est un nouveau progrès fait dans la voie que nous indiquons.

Mais quelle que soit la solution réservée à ces différentes questions et l'extension que l'on pourra donner aux essais que nous venons de mentionner, nous pouvons, dès à présent, nous féliciter d'un fait patent, incontestable : celui de la réussite de la première école de réforme due à la puissante initiative du Gouvernement.

Il nous reste à vous rendre compte, Monsieur le Ministre, de l'état de situation de l'école de réforme pour les filles établie à Beernem.

École de réforme de Beernem.

L'appropriation et l'ameublement de l'école des filles ont été poursuivis avec beaucoup d'activité ; on a été à même, en conséquence, d'ouvrir l'établissement au commencement du mois d'octobre 1853.

Le service est confié à des religieuses appartenant à la congrégation de Notre-Dame à Namur, conformément à une convention arrêtée, le 13 septembre 1853, entre M. le Ministre de la Justice et la supérieure générale de cet ordre. Cette convention se trouve à la fin du règlement (annexe L, jointe au présent rapport).

Avant d'installer les sœurs, on jugea nécessaire d'arrêter un règlement provisoire, basé sur les principes qui ont présidé à l'organisation de l'école des garçons, en l'appropriant, toutefois, à d'autres besoins et à un autre personnel.

Cette mesure, éminemment propre à prévenir toute difficulté, fut prise le 10 septembre 1853 (voir l'annexe L), et, le 3 octobre suivant, les sœurs de Notre-Dame, au nombre de cinq, furent installées à l'école de Beernem.

Sans perdre de temps, et comptant, avec raison, sur l'expérience qu'elle avait

acquise en dirigeant, pendant dix années, la maison des orphelines de Tirlemont, la supérieure se mit immédiatement en mesure de recevoir les jeunes mendiante qui avaient été confinées à la maison pénitentiaire de Liège, en attendant l'ouverture de l'école de Beernem.

Celles-ci, au nombre de 40, arrivèrent à l'établissement le 6 octobre, et constituèrent le premier noyau de la population qui s'est accrue successivement pendant l'hiver et forme aujourd'hui (13 mars) un total de 76 enfants.

Afin de faciliter l'organisation du service, l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 mars 1832 a reçu son exécution par la nomination d'un comité de dames spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie.

Ce comité a été composé comme suit :

Madame la baronne De Vrière, présidente ;

- » Delchaye ;
- » la baronne Peers-Ducpetiaux ;
- » T Kint de Roodenbeke ;
- » la baronne de Crombrugge.

L'installation du comité eut lieu le 10 octobre.

Dans cette première réunion on passa en revue les dispositions du règlement et on arrêta tous les points de détail dont l'exécution devait être immédiate, comme l'habillement, l'instruction, le travail des élèves.

On a procédé avec mesure dans les commencements en se conformant aux antécédents posés à Ruyssede, et d'après le principe que le succès d'un établissement nouveau dépend en grande partie de l'esprit et de la discipline qu'on parvient à établir au début de l'organisation.

C'est en agissant avec beaucoup de circonspection dans la formation du premier noyau et des cadres de classement, qu'on prépare les bonnes traditions qui se perpétuent et s'étendent lorsque la population devient plus considérable.

L'école de réforme de Beernem étant ainsi préparée, recevra successivement, en 1854, les jeunes filles qui attendent, dans les dépôts de mendicité, un régime meilleur et l'exécution de la loi du 5 avril 1848.

L'expérience de quelques mois fait préjuger que ce régime sera en effet plus efficace et qu'il ne le cédera pas pour les résultats à celui de l'école des garçons.

Nous pouvons déjà constater un changement très-favorable dans la tenue, la discipline, les sentiments des élèves. On s'attache surtout à leur inspirer l'amour du travail qui est le point de départ de leur régénération. Ainsi, dès leur arrivée, elles ont été chargées de confectionner elles-mêmes leurs trousseaux, le linge de l'établissement et tous les objets nécessaires à leur entretien.

Dépenses de l'établissement.

Le compte général de l'emploi du crédit de 175,000 francs, alloué au budget de l'État pour l'exercice 1855, apprend que les dépenses de construction e

d'appropriation de l'école des filles de Beernem, faites pendant cette	
année, sont de	fr. 59,486 87
que le mobilier a coûté	14,032 69
Ensemble.	fr. 53,519 56

En ajoutant les sommes dépensées pour le même objet, pendant l'exercice 1882 (voir le rapport de cet exercice, page 43), soit . . . 33,691 05 on constate que l'établissement de Beernem, constructions, appropriation, mobilier des élèves et des sœurs-surveillantes, matériel, etc., tout compris, n'aura coûté que la somme de . . . fr. 87,210 61

Moyennant cette dépense qui doit être considérée comme très-modérée, eu égard à l'étendue des locaux, le Gouvernement possède une deuxième école de réforme pouvant abriter une population de 300 enfants et amener le défrichement d'un domaine dont la valeur compensera plus tard la plus grande partie des frais de premier établissement.

Si l'on a évité toute construction superflue en tâchant, au contraire, d'approprier les anciens bâtiments, on a obtenu, par diverses combinaisons, toutes les aisances désirables au point de vue du service.

Ainsi les dortoirs ont été établis dans les anciens greniers.

Par des moyens de ventilation habilement ménagés, ces locaux qui auraient pu paraître insuffisants, se trouvent dans d'excellentes conditions hygiéniques; ils ont l'espace nécessaire parce qu'on a substitué les hamacs aux couchettes en fer, et présentent un aspect propre et riant.

Le système d'ameublement adopté pour les repas des élèves a permis d'utiliser la même salle comme réfectoire et comme chapelle, au moyen d'une séparation mobile.

Enfin, rien n'a été négligé dans le but de concentrer et de faciliter les différents services. Nous devons citer spécialement la basse-cour, la distribution de l'eau, la cuisine, la buanderie qui a été montée d'après les systèmes les plus perfectionnés.

En un mot, l'établissement de Beernem peut être présenté comme modèle d'une construction économique et bien conçue.

Nous donnons, comme pour l'école des garçons, l'état des frais de nourriture et d'entretien des filles pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre :

1° Nourriture.	fr. 1,030 87
2° Ménage des sœurs	332 46
3° Traitement des sœurs	373 »
4° Chauffage	110 29
5° Éclairage	121 27
6° Service de propreté	44 18
7° Lessivage	57 82
8° École	1 80
9° Culte	22 78
10° Trousseaux des filles	106 66
Ensemble.	fr. 2,203 13

Frais de nourriture
et d'entretien des
élèves.

Le nombre des journées d'entretien est de 3,924.

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture est de.	fr.	0 26 27
Et pour les frais divers dont l'énumération précède		<u>0 29 87</u>
Total de la journée, nourriture et entretien.	fr.	0 56 14

Si la journée d'entretien est élevée, il faut l'attribuer à cette circonstance que les frais généraux ont dû être supportés par une petite population.

Le taux indiqué ci-dessus est nécessairement temporaire.

Frais de nourriture
et d'entretien des
sœurs.

L'état suivant comprend le coût de la journée d'entretien du personnel dirigeant l'école :

1° Nourriture	fr.	352 46
2° Chauffage de la cuisine		52 77
3° Lessivage.		<u>16 63</u>
Ensemble.	fr.	401 86

Le nombre des journées d'entretien est de 450.

Il en résulte que le coût de la journée pour la nourriture est de.	fr.	0 78 32
Pour les frais relatifs à l'entretien de		<u>0 10 98</u>
Total de la journée de nourriture et d'entretien	fr.	0 89 30

Ce taux doit être considéré comme très-modéré, eu égard surtout aux circonstances actuelles ; il est d'un bon augure pour l'avenir.

Nous terminons ici, Monsieur le Ministre, l'exposé de la situation des écoles de réforme.

En présentant un grand nombre de détails, nous avons voulu initier le Gouvernement et les Chambres législatives aux efforts qui ont été faits pour organiser convenablement les établissements dont la surveillance nous est confiée, et nous appelons, avec confiance, votre bienveillante attention sur les résultats qui ont été obtenus.

Ruyssede, le 13 mars 1854.

Les membres du comité d'inspection et de surveillance,

B^{on} E. PEERS.

H. KERVYN.

F. VANDERBRUGGEN.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Rapport de l'aumônier à la direction et aux membres du comité d'inspection. (Exercice 1853.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la situation de l'école de réforme en 1853.

En vous soumettant les résultats de l'année qui vient de finir, j'ai eu pouvoir vous épargner de nouveaux détails sur notre but commun et sur les moyens dont nous disposons pour l'atteindre, moyens que nous appliquons avec d'autant plus de liberté d'esprit, avec d'autant plus de zèle, que nous nous sentons fort de votre appui et de votre approbation.

Ces résultats, Messieurs, sont précieux. Je ne sais comment rendre assez dignement des actions de grâce à Dieu qui bénit nos efforts en dépassant tout espoir. Ces résultats sont tels que, tout en nous éclairant de jour en jour davantage sur les améliorations qui peuvent rester à réaliser, ils nous remplissent de courage et, nous dégageant de toute préoccupation, nous maintiennent à la hauteur de notre sainte mission.

En effet, l'excellent esprit qui, dès l'origine, n'a cessé de régner à l'école de réforme, s'y est fortifié, bien que la population se soit déjà presque entièrement renouvelée. Nos premiers libérés ont légué à leurs successeurs ce précieux dépôt de bonnes qualités qui caractérisent nos colons; tout nous autorise à concevoir les meilleures espérances pour l'avenir de ceux que nous avons préparés à rentrer dans la société, comme à croire non moins fermement à la régénération complète des malheureux qui nous arrivent incessamment. Ouvrez nos dossiers; consultez les renseignements des autorités appelées à nous éclairer, et réjouissez-vous avec nous du fruit de notre travail, car vous apprendrez que la plupart des jeunes gens qui nous ont déjà quittés demeurent fidèles aux sentiments d'honneur et de probité qui leur ont été inculqués à l'école de réforme, et s'acquittent généralement d'une dette de reconnaissance par une conduite irréprochable. Est-il, dès-lors, étonnant qu'avec des précédents aussi favorables, qu'ayant constamment les yeux fixés sur les jalons de la route que nous avons parcourue jusqu'ici, nous parvenions à maintenir chez nous cet esprit d'ordre et de travail, base essentielle de notre système d'éducation! Que de fois, en honorant nos conférences de votre présence, en passant par nos ateliers, en examinant les travaux des champs, que de fois, dis-je, n'avez-vous pas été frappés d'étonnement en voyant l'ardeur et la régularité qu'apportent nos enfants dans l'accomplissement de leur tâche, eux qui, naguère encore, se trouvaient sous la domination d'une répulsion irrésistible pour toute espèce de travail! D'où vient ce changement? Quel est le stimulant

qui le détermine? Le salaire? Il n'existe pas. Les colons seraient-ils sous la pression de quelque crainte, redoutent-ils un excès de sévérité? Nullement; ils aiment leurs supérieurs et les entourent de respect. Leur physionomie annonce le contentement. Ils éprouvent le besoin de se rendre utiles; prévenir les moindres désirs de leurs surveillants est pour eux un facile devoir. Hâtons-nous de le dire : semblables au marin qui, battu par la tempête, touche enfin au port désiré, ces pauvres enfants, naguère abandonnés, souffrant du froid et de la faim, rebutés de toutes parts, trouvent, à l'école de réforme, des protecteurs et des amis qui les accueillent avec bienveillance; en échangeant leurs haillons contre le modeste uniforme de l'établissement, il semble bientôt qu'un sang nouveau circule dans leurs veines; ils renaissent à l'espérance; ils sentent d'instinct que les bienfaits de l'éducation leur préparent un meilleur avenir; ils comprennent que cet avenir dépend de leur conduite et de leurs efforts. Aussi mettent-ils toute leur confiance en ceux qui leur enseignent que le travail et l'ordre sont seuls capables de les guider dans la voie de la vertu et de l'honneur; ils obéissent, mais ils obéissent librement, spontanément, parce qu'ils ont foi dans le précepte : Aide-toi et le Ciel t'aidera !

De ces principes découlent naturellement des sentiments de fraternité et de charité chrétienne. Nos colons se considèrent comme les enfants d'une même famille; les disputes, les querelles sont presque inconnues parmi eux, et les nouveaux venus eux-mêmes ne tardent pas à subir l'influence de l'esprit de paix et de bienveillance mutuelle qui domine dans l'établissement. Les vices, les défauts, l'indiscipline trouvent une censure et une digue dans les sentiments presque unanimes de la population, et l'action incessante des chefs et sous-chefs de sections suffit le plus souvent pour prévenir ou réprimer les actes blâmables, sans exiger l'intervention directe des surveillants.

Il est peut-être inutile de dire, après cela, que tous nos pupilles finissent par aimer l'établissement et par s'y attacher comme on s'attache à la famille, au foyer domestique; un sentiment élevé, celui de la reconnaissance, pénètre dans leur âme; à chaque pas ils rencontrent de bonnes leçons, un appui; et quoi qu'il arrive, on ne se lasse pas; on alimente, on réchauffe tous les bons germes, et l'on finit par pétrir la matière au besoin malgré elle. Il en résulte que l'enfant, naguère abandonné à ses vices, méprisable, repoussé de toutes parts et odieux à la société, redressant un jour la tête, se présente à cette même société après avoir reçu le pain de l'intelligence, pour réclamer sa place au soleil, prouver qu'il en est digne et qu'il possède tout ce qu'il faut pour être classé désormais au nombre des citoyens utiles!

Je pourrais me borner à vous dire que, grâce aux bonnes dispositions dont je viens de faire l'énumération, tout ici est mis en œuvre avec succès pour garantir les bonnes mœurs. Mais à ce sujet je vous ai promis quelques détails, et je vais vous les soumettre avec franchise.

Ce sont évidemment les mauvais entretiens qui corrompent les mœurs. C'est le contact avec les méchants, l'oisiveté, ce sont les mauvaises habitudes, les excès de tout genre qui, par une pente fatale, conduisent à la perte de l'innocence et aux vices les plus honteux. Tels sont les ennemis que nous avons à combattre, et, dans cette lutte incessante, nous trouvons des auxiliaires courageux dans les enfants mêmes que nous avons mission d'arracher au péril qui les menace. Si quelqu'un d'entre eux donne des preuves d'immoralité et prononce quelque parole deshonnête, il encourt un blâme général, et la répulsion dont il est l'objet de la part de ses compagnons contribue, avec nos avertissements et nos conseils, à le faire réfléchir et à déterminer son repentir et son amendement.

La vie de nos enfants est sobre, frugale et laborieuse; le méchant n'a plus de prise sur eux. Je cherche en vain ceux qui persèverent dans leurs premières fautes, et, je vous l'avoue avec bonheur, je ne les trouve pas!

Il est vrai que, comme les œuvres de ténèbres fuient la lumière, le méchant cherchera à se dérober à la surveillance et parviendra parfois à la tromper. Considérons pourtant que ce n'est pas tout d'un coup, non plus, qu'on se défait d'une mauvaise habitude. Des enfants négligés au point où l'étaient les nôtres à leur arrivée, marqués des stigmates d'une crasse ignorance et du vagabondage, font évidemment naître la crainte que leur innocence a reçu de rudes atteintes, si déjà ils ne sont pas savants dans ce qu'ils devraient s'estimer heureux d'ignorer complètement. Mais le mal n'est pas sans remède; la plaie est encore vive et peut être cicatrisée; la plante est jeune et vivace et ne demande, pour être redressée, que l'aide d'un tuteur solide et permanent. Aux puissants ressorts dont nous avons parlé tantôt, viennent se joindre nos soins pressés que rien ne rebute; grâce à l'excellente organisation de l'établissement, où tout se fait au grand jour, où tout contribue à réformer les mauvais penchants et à déterminer des habitudes vertueuses, nous nous sentons fort de l'appui qu'on nous prête. Certes, nous ne repoussons ni les avertissements, ni les corrections, le cas échéant; mais à côté de ces éléments, il en est d'autres que nous employons avec confiance et que nous puisons dans les préceptes et dans la force de notre divine religion. Le Ciel nous entend, Messieurs, il nous donne le succès, et j'ai la douce consolation de pouvoir vous déclarer que si, à l'égard de nouveaux venus, nous nous sommes souvent trouvé en face de ces vices honteux, malheureusement si communs de nos jours parmi les jeunes gens, ils ne tardent pas à céder et à disparaître après un certain séjour à l'école de réforme. Aussi ai-je la profonde conviction que, dans aucun autre établissement du même genre, les mœurs des enfants ne sont plus pures que chez nous.

Je ne suis pas appelé, je le sais, à me constituer publiquement le défenseur de la moralité de nos colons; mais j'ai cru que ma conscience m'imposait le devoir de rendre un témoignage auquel je savais que vous attachiez un certain prix; et si je suis entré dans les détails qui précèdent, c'est pour démontrer une fois de plus, que ces pauvres enfants, relevés par une main intelligente, savent se rendre dignes de la sympathie de l'opinion publique et de l'appui des honnêtes gens.

Vous parlerai-je derechef, Messieurs, de la spontanéité que mettent les colons à accomplir leurs devoirs de chrétiens et à se livrer aux œuvres de la foi, qui vivifient tout leur être? Est-il encore besoin de vous dire qu'ils se familiarisent avec cette sobriété chrétienne qui leur enseigne à vaincre leurs passions, cette justice, qui les rend agréables à tout le monde, cette piété envers Dieu, qui est la source de toutes les bénédictions; qu'ils sont avides d'entendre la parole de Dieu; que leur recueillement pendant les offices divins est exemplaire; que leur piété dans la fréquentation des Saints Sacrements est édifiante? Qu'il me suffise de terminer ici par un exemple frappant, mais qui ne saurait vous étonner, vous qui savez que chez nous, sous le rapport moral, rien n'est impossible. Pendant tout le mois de mai, que nous avons célébré, comme d'habitude, en l'honneur de la Sainte Vierge, *nos cinq cent vingt colons n'ont pas encouru une seule punition!* Ce fait est significatif; il en dit plus que les meilleurs arguments en faveur du système dont nous poursuivons l'application.

Les tableaux ci-après donnent le relevé de la population, avec l'indication, par catégorie de Flamands et de Wallons, de ceux qui ont fait et de ceux qui n'ont pas fait leur première communion; le degré d'instruction religieuse des colons entrés pendant l'année; la conduite morale et religieuse pendant le séjour à l'établissement, ainsi que le degré d'instruction au moment de la sortie de ceux qui nous ont quittés dans le cours de l'année.

Cinquante-neuf enfants ont fait leur première communion, dont cinquante, appartenant à la catégorie des Flamands, ont pris part à un concours de catéchisme. Comme les années précédentes, ce concours est venu témoigner des progrès réalisés et nous donner la conviction d'avoir obtenu les résultats les plus satisfaisants.

Relevé de la population.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.		PRÉSENTS au 1 ^{er} JANVIER 1883.	ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE.	TOTAL.	Libérés.	Transférés.	Décédés.	PRÉSENTS au 1 ^{er} JANVIER 1884.
FLAMANDS.	Qui avaient déjà fait leur première communion.	231	82	347	112	3	2	230
	Qui ont fait leur première communion pendant l'année. . .	34	"	50	"	"	"	50
	Qui n'ont pas fait leur première communion	126	63	139	11	2	2	124
WALLONS.	Qui avaient déjà fait leur première communion.	93	9	106	30	1	2	73
	Qui ont fait leur première communion pendant l'année. . .	4	"	9	"	"	"	9
	Qui n'ont pas fait leur première communion	32	14	37	2	1	1	33
TOTAUX.		520	168	688	155	7	7	519

Cent soixante-huit enfants sont entrés pendant l'année, dont quatre-vingt-onze avaient fait leur première communion, et soixante-dix-sept ne l'avaient pas encore faite. Voici comment ils se classent, au point de vue de l'instruction religieuse, à l'époque de leur entrée :

91 avaient fait leur première communion, dont	ayant quelque instruction. . . .	28 bien.
		52 fort peu.
	sachant leurs prières	11 néant.
		78 toutes.
77 n'avaient pas fait leur première communion, dont	connaissant les premières vérités	12 en partie.
		1 aucune.
	sachant le catéchisme.	81 bien.
		9 moins bien.
168	sachant le catéchisme.	1 néant.
		9 bien.
	sachant leurs prières	18 passablement.
		32 très-peu.
77 n'avaient pas fait leur première communion, dont	sachant le catéchisme.	32 néant.
		9 fort peu.
	sachant leurs prières	68 nulle.
		26 toutes.
168	connaissant les premières vérités	37 en partie.
		14 néant.
	sachant le catéchisme.	8 bien.
		42 moins bien.
77 n'avaient pas fait leur première communion, dont	sachant le catéchisme.	27 néant.
		5 fort peu.
168	sachant le catéchisme.	72 néant.

Cent soixante-deux colons ont dû quitter l'établissement. Leur conduite morale et religieuse, pendant leur séjour dans l'établissement, ainsi que leur instruction religieuse à l'époque de leur sortie, a été comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	CONDUITE MORALE ET RELIGIEUSE PENDANT LE SÉJOUR.			INSTRUCTION RELIGIEUSE A L'ÉPOQUE DE LA SORTIE.		
	Excellente.	Bonne.	Laisant A DÉSIRER.	Bonne.	Satisfaisante.	Médiocre.
146 ayant fait leur première communion	21	109	16	23	87	36
16 n'ayant pas fait leur première communion . .	"	4	12	"	1	15
162						
TOTAUX. . . .	21	113	28	23	88	51
	162			162		

L'école de réforme des filles, à Beernem, a été ouverte dans le courant du mois d'octobre. Quarante jeunes mendiante du pénitencier de Liège sont venues y constituer le premier noyau de la population ; ce chiffre s'est successivement accru et était de soixante à la fin de l'exercice.

La création de cette maison nous a imposé de nouveaux devoirs. Nous en comprenons toute l'étendue et nous redoublerons de zèle et d'attention pour répondre en tout à votre juste attente. Ce surcroît de besogne, qui n'a rien de pénible pour nous, nous sera d'ailleurs facilité, nous aimons à le croire, par le concours dévoué des sœurs intelligentes qui ont accepté la mission d'imiter, pour les filles, la ligne de conduite qui a été tenue, avec un succès si inespéré, en ce qui concerne les garçons.

Monseigneur l'évêque de Bruges, qui s'intéresse d'une manière toute particulière à l'œuvre des écoles de réforme, et qui ne cesse de nous combler de ses grâces et de ses faveurs, a bien voulu consentir à nous donner la faculté de biner les dimanches et les jours de fête de précepte. Nous nous flattons de l'espoir que Sa Grandeur, nous honorant d'un nouveau témoignage de sa satisfaction, daignera cette année-ci, comme en 1852, visiter les deux établissements et conférer le saint sacrement de la Confirmation aux enfants qu'incessamment nous allons préparer à cette fin.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, notre faiblesse de jeter, avec trop de laisser-aller peut-être, un regard en arrière. Nous n'en sommes encore qu'à la cinquième année de notre œuvre, et, j'ose le répéter, de grandes choses ont été faites.

Ne serait-ce pas grâce à votre bienveillance marquée et à vos encouragements continuels

que ces heureux résultats sont dus? Je le crois; c'est pour ce motif que je me permets de vous prier de nous les continuer.

Agrérez, Messieurs, l'hommage de notre dévouement et de notre profond respect.

L'aumônier,

P. BRUSON.

Ruyssede, le 23 janvier 1854.

ANNEXE B.

Rapport du médecin à MM. les membres du comité d'inspection et de surveillance.

Bruges, le 23 janvier 1854.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le rapport numérique et générique des malades traités à l'infirmerie des écoles de réforme de Ruyssede, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1853.

GENRE DE MALADIES.	NOMBRE DES MALADES					Observations.
	RESTANT en traitement au 1 ^{er} jan- vier 1853.	ENTRÉS.	GUÉRIS.	DÉCÉDÉS.	RESTANT en traitement au 31 dé- cembre 1853.	
Fiévreux	15	59	64	7	3	
Ophtalmiques	3	44	47	"	"	
Blessés	5	36	37	"	4	
Galeux	2	20	22	"	"	
	25	159	170	7	7	
	184		184			

1° 184 enfants ont été reçus à l'infirmerie; 74 ont été traités, soit pour des fièvres intermittentes la plupart bénignes, soit pour des affections des voies digestives ou des organes de la respiration à des degrés différents. Quatre enfants d'une constitution serofuleuse offraient, dès leur entrée à l'établissement, tous les symptômes de la phthisie

tuberculeuse, à laquelle ils ont succombé. Trois autres, faibles et débiles, atteints de fièvre scarlatine, accompagnée de méningite, ont été enlevés subitement par les convulsions.

2° 40 colons présentaient, à leur arrivée à l'école, une infinité de granulations charnues, très-développées; chez quelques-uns la conjonctive oculaire était rouge et enflée, avec photophobie accompagnée de douleurs très-vives; chez plusieurs la cornée n'était pas restée étrangère à l'affection, elle était enflammée et ternie par des vaisseaux nombreux, ou bien elle offrait des ulcérations plus ou moins profondes. Sept ont été accidentellement atteints d'ophtalmie catarrhale légère.

3° Aucun cas chirurgical ne s'est présenté.

4° 22 enfants sont entrés à l'établissement atteints de la gale.

5° 76 colons ont été vaccinés.

6° A la fin de l'exercice 1852, il restait à la pharmacie pour une valeur de fr. 256-85 de médicaments; les frais d'achat de médicaments se sont élevés, en 1853, à fr. 332-99. Il en a été dépensé pour fr. 342-32 pendant l'exercice. Au 31 décembre il en restait conséquemment en magasin pour une somme de fr. 227-50.

La population des écoles de réforme se recrute ordinairement dans les dépôts de mendicité, et dans les familles les plus nécessiteuses. On y rencontre beaucoup d'enfants abandonnés qui, dès leur naissance, ont été privés de tous les soins nécessaires au développement des facultés physiques et intellectuelles. Ils n'ont jamais reçu les premiers éléments d'éducation qui préparent l'enfant à devenir un membre utile à la société. La plupart de ces enfants sont nés de parents dont la constitution est sujette à tous les vices qu'engendre et développe une longue série de privations; ils sont élevés dans des réduits étroits, humides, infects, sans air, où pénètrent rarement les rayons du soleil, et où l'exercice leur manque presque totalement. Ils sont nourris du lait d'une mère faible et malade qui n'a, pour se conserver la vie, qu'une alimentation insuffisante, malsaine et détériorée. Un peu plus tard, ces infortunés partagent avec leurs parents cette triste nourriture, et en tirent à peine assez de force pour traîner de ferme en ferme leur malheureuse existence. Seuls et abandonnés, ils parcourent les rues des villes au détriment de leurs mœurs; ils implorent la pitié et tendent aux passants une main décharnée et tremblante. Souvent regardés avec dédain, repoussés avec mépris, ils sont heureux quand ils reçoivent, pour calmer leur faim, les restes moisissus des repas de la semaine. Exposés aux intempéries de l'air, ils n'ont, pour réchauffer leurs membres, que des haillons malpropres qu'ils ne peuvent jamais changer. Le soir, pour se reposer des fatigues de la journée, ils trouvent un peu de paille infecte et humide, au fond d'une étable qu'ils partagent le plus souvent avec les animaux immondes. Voilà le gîte que le fermier, mu par la pitié ou la peur, réserve à ces infortunés sans toit et sans asile, où ils logent sans distinction de sexe et dans un pêle-mêle affreux.

Quand on connaît la condition déplorable, l'abandon dans lesquels ces enfants ont grandi, on ne s'étonne plus des maux physiques, de la dégradation morale dont en général ces infortunés, à leur entrée dans l'établissement, portent les stigmates. Leur face bouffie et infiltrée, leurs lèvres épaisses, leurs yeux rouges et larmoyants, ces tumeurs irrégulières, dures, indolentes et mobiles des ganglions lymphatiques du cou et de l'aisselle, ces ulcères qui se cicatrisent pour faire place à de nouvelles tumeurs, ces phthisies tuberculeuses, le carreau, la teigne; ces maladies innombrables et variées de la peau, ces arthrites, ces ozènes, ces ostéites, ces caries enfin, ne parlent-elles pas assez haut, ne montrent-elles pas à l'évidence, que les scrofules ont été l'apanage de leur naissance, le triste héritage que leurs parents leur ont transmis? Les progrès effrayants de ces désordres organiques dont nous sommes tous les jours les témoins, ne nous autorisent-ils pas à conclure que, si on n'était venu à leur secours, la vie tout entière de ces infortunés n'eût été qu'une longue

suite de jours malheureux ? que de cruelles souffrances les eussent rendus impropres au travail, soit physique, soit intellectuel, et que le sort qui les attendait, eût été, sans aucun doute, ou bien de vivre et de transmettre à une autre génération tous les vices qui, en naissant, leur tombèrent en partage, ou de mourir d'inanition sur le misérable grabat où ils avaient vu le jour ?

La charité ne pouvait rester indifférente au spectacle de tant de maux ; elle comprit qu'il fallait songer sérieusement à arrêter le progrès du mal qui minait la société par sa base, à consolider l'édifice social qui menaçait ruine, à régénérer cette jeune population nomade qui s'accroissait d'année en année, dans des proportions si effrayantes que l'avenir s'offrait aux yeux les moins clairvoyants sous l'aspect le plus sombre.

Depuis longtemps des hommes éclairés et généreux, au cœur compatissant et charitable, des hommes dont tous les instants sont consacrés au soulagement de leurs malheureux frères, ont cherché les remèdes les plus efficaces pour guérir cette plaie sociale. Ils ont examiné, discuté avec un zèle vraiment louable, les différents systèmes d'amélioration et de réhabilitation qui tous, tendant au même but, différaient toutefois dans la manière d'organiser une école de réforme. Il s'agissait de créer un établissement, dont les éléments pratiques reposeraient sur des données plus ou moins certaines de réussite. Enfin on s'arrêta à la création des écoles de réforme de Ruysselede, qui, dès le principe, reçurent une organisation forte et solide, organisation qui renfermait toutes les conditions d'ordre, de moralité et d'hygiène qu'exige une institution humanitaire. En un mot, l'organisation fut telle qu'elle garantissait les résultats, que le nom d'école de réforme que porte l'établissement, faisait attendre.

En effet, depuis cinq ans que les écoles de réforme ont ouvert leurs portes à une foule d'enfants malades et débiles, elles ont formé des hommes sains et bien portants. Des enfants qui étaient le fléau de la société en sont devenus des membres utiles. Naguère encore elle les repoussait de son sein comme infirmes ou dangereux ; maintenant elle les emploie avec succès aux travaux les plus variés, et les reçoit avec confiance au foyer de la famille.

Le nombre de ces êtres régénérés est, dès à présent, considérable ; il prouve à l'évidence le succès des écoles de réforme, et les bons résultats qu'on peut en espérer.

Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est le changement rapide qui, tant au physique qu'au moral, s'opère chez ces enfants. Il faut l'attribuer à l'influence d'une direction sage, éclairée et vraiment paternelle, qui préside à tous les actes de la journée, par l'emploi d'influences variées, mais continuelles, d'hygiène et de moralisation.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'exprimer, en finissant, le vœu que tous les philanthropes en général, et le Gouvernement en particulier, mus par un même sentiment d'abnégation, de générosité et d'amour du prochain, concourent avec vous au plus grand développement possible de cette belle œuvre. Pour faire plus de bien, pour rendre plus de services à la société, elle ne demande qu'à être établie sur une plus grande échelle, et à être rendue accessible à un plus grand nombre d'infortunés.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée et de mon plus profond respect.

Le médecin chargé du service,

ED. VAN HECKE.



ANNEXE C.

Produits des ateliers en 1883.

1. Atelier des tailleurs.

Blouses en toile bleue	Pièces.	937
Vestes de pilou	Id.	23
Pantalons de pilou	Id.	740
Id. de toile	Id.	924
Chemises de toile grise	Id.	736
Cols en mérinos noir	Id.	248
Essuie-mains	Id.	159
Blouses grises.	Id.	6
Guêtres pour vachers	Paires.	10
Tabliers gris	Pièces.	15
Pantalons en toile bleue.	Id.	4
Sacs en toile grise	Id.	20
Manteaux de pilou	Id.	2

2. Cordonnerie.

Souliers pour garçons	Paires.	447
Id. pour filles	Id.	90

3. Tresseurs de paille.

Chapeaux	Pièces.	2,168
--------------------	---------	-------

4. Filature de laine.

Laine blanche	Kilogr.	52.10
-------------------------	---------	-------

5. Tisserands.

Toile grise	Mètres.	983.80
-----------------------	---------	--------

6. Charronnage et menuiserie.

Cercueils	Pièces.	7
Travail pour la forge	Id.	1
Table pour les tailleurs.	Id.	1
Banc	Id.	1
Cadres pour le tableau d'honneur.	Id.	2
Piédestal pour la chapelle	Id.	1
Petit pupitre pour le bureau	Id.	1
Séparations en bois dans la salle de bain.		"
Bacs à charbons	Id.	2
Bancs pour l'atelier des tresseurs	Id.	12
		12

Pour l'école des filles :

Portes brisées	Pièces.	17
Chambranles de portes	Id.	15
Châssis	Id.	68
Portes ordinaires	Id.	10
Porte-assiettes	Id.	1
Banc de communion.	Id.	1
Piédestal	Id.	1
Tables	Id.	2
Cassettes	Id.	2
Porte-manteaux	Id.	1
Pupitre	Id.	1
Bancs	Id.	56

7. Tonnellerie.

Cuvelles pour le service intérieur	Pièces.	6
Seaux	Id.	20
Cuvettes à goudron	Id.	2
Tines pour la cordonnerie	Id.	2
Seaux à lait pour la ferme	Id.	4
Cuves id.	Id.	2

Pour l'école des filles :

Cuvelles	Pièces.	10
Id. plates	Id.	6
Tines	Id.	4
Seaux	Id.	10

8. Forge.**Pour l'école des filles :**

1 soutien de pompe.
4 tirants en fer pour la buanderie.
13 crochets de porte, en fer.
200 charnières, en fer.
14 platines de serrures.
6 buses de poêle.
17 châssis en fer pour fenêtres.
2 fourches.
2 couteaux.
1 hâche.
3 louches.

19 baguettes de lampe.

4 grils.

Ferrures de sonnettes.

Portes pour poêles, tisonniers, pelles et bacs à charbon.

450 grands boulons, avec écrous

600 id. de plus grande dimension } pour suspendre les hamacs.

1,800 petits boulons à écrous pour les pieds et les banquettes des hamacs.

5 guichets de portes.

36 anses diverses.

21 serrures.

5 clefs.

1 entonnoir pour la cuisine des filles, pesant 248 kilogrammes.



ANNEXE D.

Compte d'emploi du crédit spécial de 175,000 francs, alloué au budget de l'exercice 1853, en faveur des écoles de réforme.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR CATÉGORIES.	TOTAUX. -	TOTAUX GÉNÉRAUX.
CHAPITRE PREMIER.			
ÉCOLE DES FILLES, A BEERNEM.			
<i>A.</i> Travaux de construction et d'appropriation	39,486 87		
<i>B.</i> Achat de mobilier	14,032 69		
<i>C.</i> Nourriture des sœurs et des filles.	597 66		
<i>D.</i> Traitement des sœurs.	375 00		
<i>E.</i> Habillement et coucher des filles.	12,925 09		
<i>F.</i> Dépenses diverses	310 74		
			67,728 05
CHAPITRE II.			
ÉCOLE DES GARÇONS, A ROYSSELEDE.			
1° Bâtiments.			
Construction de 2 bacs à forcer dans le potager.	194 88		
Frais d'entretien des bâtiments, réparations. .	2,878 22		
Pavage de la cour de la ferme	376 51		
		3,449 61	
2° Gros mobilier	140 50	140 50	
3° Dépenses de l'exploitation agricole.			
Salaires des ouvriers.	801 59		
Matériel, instruments aratoires, etc.	756 00		
Achat d'animaux	2,357 08		
Engrais solide et liquide	7,940 13		
Semences	108 68		
Plantations.	20 00		
Nourriture des animaux	7,723 48		
		19,708 96	
A reporter		23,297 07	67,728 05

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR CATÉGORIES.	TOTAUX.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Report		23,297 06	67,728 05
4° Dépenses des ateliers.			
Salaires et indemnités des instructeurs	1,967 27		
Matières premières	1,388 96		
Matériel, outils et ustensiles	367 19		
		3,723 42	
5° Dépenses administratives et domestiques.			
Traitements et salaires des employés	17,575 00		
Uniformes des surveillants et costumes des ouvriers de la ferme	607 54		
Nourriture des employés, des ouvriers de la ferme et des colons	32,878 40		
Blanchissage	992 98		
Combustible	6,900 65		
Eclairage	1,507 72		
Menu mobilier :			
1° Des employés, y compris les literies, linge, etc.	305 94		
2° Des colons ; literies, habillements	9,181 19		
3° De l'établissement en général	174 20		
Matériel de bureau, fournitures, impressions.	477 15		
Ecole	129 68		
Exercice du culte	182 08		
Service médical et infirmerie	332 99		
Frais de transport et de correspondance et frais de route et de séjour	1,362 33		
Bibliothèque des employés	166 25		
Dépenses diverses	2,691 63		
		75,485 73	102,488 22
Total des dépenses			170,214 27
Restant disponible			4,785 73
Montant du crédit porté au budget de l'Etat			175,000 00

ANNEXE E.

État indicatif des recettes diverses, faites pendant l'exercice 1855, à verser dans la caisse de l'État.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION ET NATURE DES RECETTES.	PRIX.	MONTANT.
1	Produit de vente de 62 gorets	Divers.	1,053 »
2	Id. de 7 génisses, taurillons et bouvillons.....	Id.	700 »
5	Id. d'un vieux cheval.....	»	100 »
4	Id. de 2 paons.....	»	25 »
3	Id. d'un lapin.....	»	2 27
6	Id. de 6.50 kilogrammes de viande de porc.....	» 80	5 20
7	Id. de 6.50 id. de jambon	»	10 28
8	Id. de 10.00 id. de viande de vache.....	» 80	8 »
9	Id. de 18.00 id. de viande de mouton.....	» 80	14 40
10	Id. de 169.10 id. de beurre.....	1 60	270 56
11	Id. de 182 œufs.....	»	6 55
12	Id. de 500.00 kilogrammes de pommes de terre.....	8 55 ¹ / ₃	25 »
15	Id. de 6 hectolitres de graine de lin	»	168 »
14	Id. de 3 peaux de vache	»	48 94
15	Id. de 9 id. de veau.....	»	24 09
16	Id. de 3 id. de cheval	»	15 75
17	Id. de 2,371.50 kilogrammes de chiffons.....	»	514 22
18	Id. de 55.00 id. de semences diverses surannées.....	»	20 55
19	Id. de branches de sapin.....	»	127 25
20	Id. d'une espagnolette.....	»	2 68
21	Reçu pour loyer d'une maison sise sur la propriété de l'école des filles (<i>Vryhuis</i>), loyer échu le 1 ^{er} octobre 1852.....	»	200 »
22	Valeur des effets d'habillement délivrés à des colons sortants, en 1855, et à verser dans la caisse du trésor	»	421 96
25	Produit de vente de 833.88 kilogrammes de légumes, à 9 francs les 100 kilogr..	»	76 85
TOTAL.....		fr.	3,645 25

ANNEXE F.

*État des denrées et articles achetés en 1853, et existant en magasin
au 31 décembre 1853.*

	Désignation des objets.	Valeur.
1°	2,037.00 kilogrammes de foin fr.	92 36
2°	77.41 id. de sel	20 51
3°	537.16 id. de riz non pelé	204 12
4°	421.90 litres de vinaigre	59 06
5°	192.33 kilogrammes de chicorée.	46 04
6°	21.04 id. de poivre	27 77
7°	73.00 id. de savon noir	55 25
8°	40.80 id. d'amidon bleu	28 49
9°	31.03 id. d'amidon blanc.	26 58
10°	79 balais	7 11
11°	19.20 kilogrammes de graisse de bœuf.	17 28
12°	49.03 id. de riz blanc	22 56
13°	56.70 id. de café	53 21
14°	2,230.23 litres de bière	236 28
15°	83,167.00 kilogrammes de charbon menu	1,534 15
16°	790.00 id. de charbon de forge	15 85
17°	22,973.00 id. de charbon gros	397 29
18°	32.00 id. graisse de voitures	33 64
19°	7 brosses diverses	11 76
20°	882.30 kilogrammes de farine de froment	313 32
21°	2,347.00 id. de fer de diverses dimensions	891 45
22°	7.00 id. d'acier fondu	8 40
23°	343.00 id. de tôle	137 20
24°	119.00 id. de clous divers.	39 50
25°	7.00 id. de rivets	7 00
26°	3.00 id. de colle forte	7 30
27°	13.00 id. de vis à bois	10 88
28°	61 bouteilles de vin blanc pour le culte	52 14
Ensemble fr.		4,378 88

ANNEXE G.

Compte d'abattage d'animaux, en janvier et février 1854.

DATES.	DÉSIGNATION DES ANIMAUX.	PRIX D'ACHAT ou ESTIMATIF.	PRODUIT DE L'ABATTAGE.						PRIX DE REVIENT	
			VIANDE.		GRAISSE FONDUE.		PRIX DE VENTE des PEAUX.	TOTAL de LA VALEUR.	de LA VIANDE.	de LA GRAISSE.
			KILOGR.	VALEUR.	KILOGR.	VALEUR.				
1854.										
4 janvier.	Un jeune bœuf acheté au marché de Bruges.....	244 91	227 »	187 88	41 »	36 90	20 13	244 91	0.82.76.03	0.90.00.00
5 id.	Une génisse sortant des étables de l'établissement.....	200 »	228 60	180 48	11 30	10 17	18 30	209 13	0.80.00.00	0.90.00.00
16 id.	Une vache hollandaise id.	270 »	280 »	224 »	29 »	26 10	22 86	272 96	0.80.00.00	0.90.00.00
26 id.	Une id. id.	253 20	239 »	201 90	26 »	24 70	23 40	250 »	0.84.47.69	0.93.00.00
7 février.	Un taureau id.	380 »	379 80	503 60	26 96	24 26	27 78	388 64	0.80.00.00	0.90.00.00
	TOTAUX.....	1,298 11	1,331 10	1,097 86	154 26	122 15	112 07	1,352 66		
							PRIX MOYENS.....		0.81.23.67	0.90.96.82

ANNEXE II¹.*Compte de l'exploitation agricole en 1853.***Dépenses.****I. Personnel.**

1° Salaire du chef de culture, des jardiniers et des ouvriers permanents	fr. 1,957 50	
2° Nourriture, entretien et émoluments de ces agents	5,432 47	
3° Salaire des ouvriers engagés à titre provisoire.	1,084 15	
		6,454 10

II. Bâtimens.

Entretien et réparations	288 56
------------------------------------	--------

III. Matériel.

1° Achat d'instruments, outils et ustensiles divers	176 56	
2° Matériel confectionné par les ateliers de l'établissement . .	137 79	
3° Entretien et réparations	528 68	
		845 03

IV. Animaux.

1° Achat d'animaux	2,275 00	
2° Nourriture fournie par l'administration	12,144 54	
3° Nourriture achetée dans le commerce	9,762 38	
		21,906 92
4° Harnais, ferrage, vétérinaire, médicaments, frais divers. .	563 94	
		24,743 86

V. Culture.

1° Engrais fourni par l'exploitation :		
a. Solide : 869 voitures	5,476 00	
b. Liquide : 6,690 hectolitres	1,358 00	
		4,814 00
Engrais acheté :		
a. Solide : (guano, etc.)	2,536 55	
b. Liquide : 1° vidanges de Gand	2,000 00	
2° frais de transports, etc.	2,270 11	
3° droits payés à la ville de Gand pour la sortie des vidanges	1,324 20	
		7,930 64
2° Semences fournies par l'administration	980 85	
Semences achetées (pommes de terre, etc., etc.).	1,825 00	
		2,805 85
3° Plantations	20 00	
4° Frais divers	87 82	
		15,678 51

Total 48,007 86

ANNEXE H².

Etat indiquant la nature et la valeur des produits de l'exploitation agricole, pendant l'exercice 1853.

ÉTENDUE CULTIVÉE.	DESIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉ DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ d'après LES MERCURIALES des prix courants.	MONTANT.
I. CULTURE.				
H. A. C.				
40 00 00	Seigle..... { Grain..... Hectol...	626.00	20 00	l'hectolitre. 12,520 00
	{ Paille..... Kilogr...	101,566.00	4 00	par 100 kil. 4,054 64
11 63 70	Avoine.... { Grain..... Hectol...	289.75	8 50	l'hectolitre. 2,462 87
	{ Paille..... Kilogr...	18,690.00	3 25	par 100 kil. 607 42
9 86 85	Sarrasin... { Grain..... Hectol...	194.00	16 00	l'hectolitre. 3,104 00
	{ Paille..... Kilogr...	8,648 00	1 00	par 100 kil. 86 48
13 86 10	Pommes de terre.....	177,500.00	8 50	id. 15,087 50
» 97 73	Lin..... { Graine..... Hectol...	2.00	20 00	l'hectolitre. 40 00
	{ Lin (2,317 kilogr.). Bottes...	531 00	1 25	la botte... 415 75
7 81 80	Trèfle vert..... Voitures.	562.00	4 00	par voiture. 1,448 00
2 03 30	Carottes..... Kilogr...	41,128.00	4 00	par 100 kil. 1,645 12
22 00 00	Navets..... Voitures.	608.00	5 00	par voiture. 3,040 00
4 67 00	Foin de pré..... Kilogr...	13,000.00	5 00	par 100 kil. 650 00
1 61 40	Rutabagas..... Voitures.	26.00	5 00	par voiture. 150 00
» 30 00	Topinambours..... Kilogr...	3,000.00	5 00	par 100 kil. 250 00
2 00 73	Huile de colza, provenant de 26 $\frac{1}{2}$ hectolitres de graine..... Litres...	675.00	» 79	le litre.... 553 25
	Tourteaux de colza..... Kilogr...	985.00	16 00	par 100 kil. 157 28
	Graine de trèfle..... Kilogr...	50.00	1 25	par kilogr.. 62 50
	TOTAL.....			fr. 46,292 81
II. POTAGER.				
	Légumes pour la consommation de l'établissement.....	52,498.12	9 00	par 100 kil. 2,924 85
6 01 73	Pommes de terre.....	7,926.00	8 50	id. 673 71
	Haricots.....	717.00	20 00	id. 143 40
	Pois.....	168.00	20 00	id. 33 60
	Légumes vendus au commerce.....	835.88	9 00	id. 76 85
	A reporter.....			fr. 3,832 59

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉ DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ d'après LES MERCURIALES des prix courants.		MONTANT.	
Report.....			fr.	3,852 39	
Semences :					
Carottes Kilogr....	5.50	5 50	le kilogramme.	30 25	
Oignons..... Id.	3 00	7 00	»	21 00	
Cerfeuil..... Id.....	3.00	» 50	»	1 50	
Poireaux..... Id.....	2.50	7 00	»	17 50	
Rutabagas..... Id.....	5.00	1 50	»	7 50	
Scorsonères..... Id.....	2.00	1 25	»	2 50	
Belle-dame..... Id.....	5.00	» 80	»	2 40	
Radis-Rose..... Id.....	» .70	1 75	»	1 22	
Laitue..... Id.....	» .15	2 00	»	» 30	
Tomates..... Id.....	» .07	4 00	»	» 28	
Melons..... Id.....	» .03	4 00	»	» 20	
Fèves de marais..... Id.....	10.00	» 16	»	1 60	
Navets..... Id.....	52.00	1 50	»	78 00	
Épinards..... Id.....	6.50	» 60	»	5 90	
Total des produits du potager.....			fr.	4,020 54	
III. PLANTATIONS.					
Vente de branches de sapin.....	»	»	pour.....fr.	127 25	
Bois de chauffage..... Bottes....	15,100.00	7 00	le cent.....	1,057 00	
Pommes..... Sacs.....	8.00	5 00	le sac.....	40 00	
Total des produits des plantations...			fr.	1,224 25	
IV. ÉTABLES.					
Lait { Produit total 45,479.75 } doux. { A déduire pr beurre 25,115.00 }	Litres.....	20,566.75	10 00	par 100 litres.	2,056 67
Lait battu..... Id.....	24,242.00	2 69.78	id.		654 00
Beurre..... Kilogr....	1,041.95	1 60	»		1,667 12
Élèves gagnés dans l'année..... Têtes.....	1	»	»		50 00
Plus-value, au 31 décembre 1855, de 21 têtes de jeune bétail, gagnées antérieurement à 1853.....	»	»	»		1,014 64
Produit de l'abattage de vaches..... Têtes.....	5	»	»		624 57
Id. de l'abattage de veaux..... Id.....	8	»	»		122 04
Produit de vente de génisses, taurillons, etc.....	7	Divers.....			700 00
Fumier..... Charrettes.	994.00	4 00	par charrette.		3,976 00
A reporter.....			fr.		10,844 84

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	QUANTITÉ DES PRODUITS.	PRIX DE L'UNITÉ d'après LES MERCURIALES des prix courants.		MONTANT.
Report				10,844 84
Purin..... Hectolitres.	6,690	» 20	l'hectolitre...	1,558 »
Produit de vente de la peau d'un veau mort.....	1	»	»	3 35
Total des produits des étables.....			fr.	12,186 19
V. PORCHERIES.				
Élèves gagnés en 1855, existant au 31 décembre..... Têtes	58	»	»	270 »
Plus-value de 16 pores au 31 décembre 1855.....	16	»	»	219 64
Produit de vente de gorets..... Têtes	62	Divers.....		1,035 »
Produit de l'abattage de pores gras..... Id.	6	»	»	598 64
Total des produits des porcheries..			fr.	1,945 28
VI. BERGERIE.				
Élèves gagnés en 1854..... Têtes	10	»	pour.....fr.	125 »
Produit de l'abattage de moutons..... Id.	5	»	»	72 99
Toisons..... Pièces.....	16	4 »	»	64 »
Plus-value sur 15 têtes au 31 décembre 1855.....	»	»	»	17 99
Total des produits de la bergerie...			fr.	279 98
VII. BASSE-COUR.				
OEufs..... Pièces.....	1,886	5 50	par 100.....	64 96
Produit de vente d'un lapin.....	1	»	»	2 27
Ensemble.....			fr.	67 25
VIII. PRODUITS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LES ART. I A VII.				
Produit de vente d'un vieux cheval.....	»	»	»	100 »
Id. de trois peaux de cheval.....	5	»	»	15 75
Ensemble.....			fr.	115 75

RÉCAPITULATION.

Chap. I. Culture.....fr.	46,292 81
» II. Potager.....	4,020 54
» III. Plantations.....	1,224 25
» IV. Étables.....	12,186 19
» V. Porcheries.....	1,945 28
» VI. Bergerie.....	279 98
» VII. Basse-cour.....	67 25
» VIII. Produits divers.....	115 75
Ensemble.....fr.	66,150 03

ANNEXE I.

*État indiquant le nombre et l'espèce des animaux, avec leur valeur estimative,
au 31 décembre 1853.*

DÉSIGNATION DE L'ESPÈCE.	NOMBRE.	VALEUR ESTIMATIVE.	Observations.
Chevaux	10	4,035 »	
Ane	1	156 »	
Bœufs	8	2,180 »	
Taureaux.	1	300 »	
Vaches	28	6,110 77	
Génisses et taurillons.	11	1,630 »	
Porcs (races d'Essex et de Berkshire)	54	1,328 »	
Moutons	23	450 »	
Animaux de basse-cour.	139	125 50	
TOTAL fr.		16,315 27	

ANNEXE J.

Compte de l'emploi des subsides de 4,000 et de 3,000 francs, accordés par arrêtés royaux des 17 mars 1853, n° 15511/12204, et 28 juin 1853, chap. IX, art. 37, pour mettre l'administration à même de fournir aux premiers besoins des colons au moment de leur libération et de faciliter leur placement.

A. Compte du subside de 4,000 francs.

	Francs.
1° Remis à 54 colons pour les mettre à même de faire face aux frais de leur voyage, en prenant possession des emplois qui leur ont été procurés, etc.	170 94
2° Montant des frais d'équipement payés pour l'engagement comme mousses, dans la marine marchande, de 24 colons	2,111 00
3° Pour la valeur des objets d'habillement, etc., délivrés à des colons libérés et dont le montant sera versé dans la caisse du trésor public	217 70
4° Le 7 mai 1853. Payé à l'épouse Renier, à Bruges, pour fourniture de toile blanche et de toile bleue	340 95
5° Le 2 juillet 1853. Payé à la même pour dito	263 10
6° Le 10 septembre 1853. Payé au sieur Mamet-Vanheerswyngheles, à Bruges, pour fourniture de drap, étoffes diverses, chaussettes, mouchoirs, etc.	877 75
7° Le 10 septembre 1853. Payé au sieur Loonus-Desmet, à Bruges, pour fourniture de boutons divers, etc.	18 56
Ensemble fr.	<u>4,000 00</u>

B. Compte du subside de 3,000 francs.

1° Remis à 6 colons pour les mettre à même de faire face aux frais de leur voyage, en prenant possession des emplois qui leur ont été procurés, etc.	19 20
2° Montant des frais d'équipement payés pour l'engagement comme mousses, dans la marine marchande, de 10 colons.	850 00
3° Pour la valeur des objets d'habillement, etc., délivrés à des colons libérés et dont le montant sera versé dans la caisse du trésor public	204 26
4° Le 31 décembre 1853. Payé à Mamet-Vanheerswyngheles, à Bruges, pour fourniture de drap, étoffes diverses, chaussettes, casquettes, mouchoirs, etc., etc.	475 55
5° Le 31 décembre 1853. Payé à Loonus-Desmet, à Bruges, pour fourniture de boutons et de fil blanc	9 34
6° Le 31 décembre 1853. Payé à l'épouse Renier, à Bruges, pour fourniture de toile blanche	24 30
	Fr. 1,582 65
Reste disponible	<u>1,417 37</u>
Ensemble fr.	<u>3,000 00</u>

ANNEXE K.

*Projet de budget des écoles de réforme pour l'exercice 1883.**A. Dépenses.*

1° Personnel : traitements, émoluments et ménage des employés (').	fr.	38,403 00
2° Entretien des colons : nourriture, habillement, coucher, chauffage, éclairage, blanchissage, etc., de 500 enfants en moyenne à Ruysselede,		
280 id. à Beernem.		
780 . . . 284,700 journées à fr. 0-33.		99,643 00
3° Matériel : bureaux, infirmeries, exercice du culte, écoles, bibliothèques, ateliers, frais de route des membres du comité et des fonctionnaires et employés, entretien et réparations des bâtiments et du mobilier . .		23,000 00
4° Fonds roulant pour l'exploitation agricole et l'achat de matières premières pour les ateliers		20,000 00
5° Dépenses extraordinaires et imprévues		1,952 00
Total des dépenses	fr.	183,000 00

B. Recettes.

1° Remboursement, par l'administration des prisons, des frais d'entretien de 330 enfants (230 garçons et 100 filles) acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais retenus pour être élevés jusqu'à un âge déterminé : 127,730 journées à fr. 0-60	fr.	76,630 00
2° Remboursement par l'administration des prisons de 100 trousseaux, à 32 francs		3,200 00
3° Remboursement par les communes du domicile de secours, par des hospices civils, comités de patronage, particuliers, etc., des frais d'entretien de 430 enfants indigents admis à la suite de condamnation ou volontairement : 136,950 journées à fr. 0-40		62,780 00
4° Produits de la ferme et des ateliers ; recettes diverses.		42,370 00
Total des recettes	fr.	183,000 00

BALANCE.

Dépenses	fr.	183,000 00
Recettes		183,000 00

(') Traitement et salaires. fr. 23,900
 Émoluments, costumes, nourriture. 12,305

Fr. 38,403

Voy. le détail dans l'état ci-joint.]

*État dressé à l'appui du projet de budget de l'exercice 1855.***Personnel.****A. Traitements.**

1 directeur	fr.	5,500 00
1 aumônier		1,600 00
1 médecin		1,200 00
1 préposé à la comptabilité		1,400 00
2 commis aux écritures, à 700 francs		1,400 00
1 magasinier-dépensier		500 00
2 instituteurs, à 700 francs		1,400 00
1 chef de culture		700 00
1 surveillant en chef		1,000 00
8 surveillants (*), à 500 francs		4,000 00
2 candidats surveillants (*), à 300 francs		600 00
9 sœurs surveillantes pour l'école de Beernem, à 300 francs.		2,700 00
30	Total	fr. 22,000 00

B. Salaires.

1 jardinier	fr.	400 00
3 ouvriers respectivement préposés aux attelages, aux étables, à la culture, à 200 francs		1,000 00
1 meunier-boulangier		500 00
1 ménagère à la ferme.		200 00
1 cuisinier pour le ménage des employés		200 00
3 ouvriers, forgeron, menuisier et cordonnier, à 2 fr. par jour de travail.		1,800 00
12	Total	fr. 3,900 00

C. Nourriture, émoluments, costumes.

Uniforme de 11 surveillants et candidats surveillants, à 50 francs.	fr.	550 00
Costume de 10 ouvriers, à 20 francs		200 00
Nourriture, etc., de 20 employés, à 1 franc par tête et par jour		7,500 00
Id. de 9 sœurs surveillantes, à fr. 0-80.		2,628 00
Id. de 10 ouvriers, à fr. 0-50.		1,825 00
	Total.	fr. 12,503 00

RÉCAPITULATION.

A. Traitements fixes (21 employés et 9 sœurs surveillantes).	fr.	22,000 00
B. Salaires de 12 employés.		3,900 00
C. Émoluments, nourriture, costume.		12,503 00
	Total général	fr. 38,403 00

(*) Jardinier, laboureurs, tailleurs, charron, tisserands, mécanicien, marin.

ANNEXE L:

Règlement de l'école de réforme des filles, à Beernem (Flandre occidentale).

CHAPITRE PREMIER.

Destination de l'établissement. — Règles pour les entrées et les sorties.

ART. 1^{er}. L'école de réforme des filles est spécialement affectée :

1° Aux jeunes indigentes, âgées de moins de dix ans, qui se présentent volontairement, munies de l'autorisation, soit du collège des bourgmestre et échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du collège des bourgmestre et échevins de la localité où elles se trouvent, ou dans laquelle elles ont leur résidence. (Art. 1^{er}, § 2 de la loi du 3 avril 1848);

2° Aux jeunes indigentes munies d'une autorisation de la députation permanente, du gouverneur de la province ou du commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigentes, celui de leur résidence ou la localité dans laquelle elles se trouvent. (Art. 1^{er}, § 4 de la loi du 3 avril 1848);

3° Aux jeunes filles condamnées du chef de mendicité ou de vagabondage. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 1850);

4° Aux jeunes filles acquittées du chef de mendicité ou de vagabondage, mais qui, aux termes de l'art 66 du Code pénal, sont retenues pour être élevées jusqu'à un âge déterminé dans une maison de correction;

5° Aux jeunes filles acquittées du chef de tous autres délits, dont la mise en apprentissage est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 septembre 1848;

6° Aux jeunes filles dès l'âge de deux ans dont les parents sont détenus dans les établissements de répression affectés aux mendiants et aux vagabonds. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 1852);

7° Aux jeunes filles détenues par suite de correction paternelle en vertu des art. 375 et suivants du Code civil. (Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 février 1852. — Circul. minist. du 20 septembre 1852).

ART. 2. Sont applicables à l'école de réforme des filles les dispositions des art. 2 à 17 de l'arrêté royal du 3 juillet 1850 relatives à l'entrée et à la sortie des écoles de réforme en général.

La sortie des enfants mentionnées au n° 6 de l'article qui précède, est subordonnée aux conditions posées à l'art. 13 du même arrêté du 3 juillet 1850.

Celle des jeunes filles mentionnées au n° 7 est fixée dans les ordres de séquestration délivrés par les présidents des tribunaux de première instance.

CHAPITRE II.

Direction et surveillance.

ART. 3. La direction et la surveillance supérieure de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école agricole de réforme des garçons à Ruyssede, dont l'école de Beernem forme une dépendance.

A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne sa gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal. (Art. 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1852.)

ART. 4. Il est adjoint au comité d'inspection un comité de dames spécialement chargé de la surveillance et des détails intérieurs de l'école des filles et de préparer et de faciliter le placement de celles-ci à leur sortie. (Art. 3 de l'arrêté royal du 28 mars 1852.)

Ce comité, composé de 4 à 6 dames, sur la présentation d'une liste formée par le comité d'inspection des écoles de réforme, est nommé par le Ministre de la Justice qui désigne la présidente.

Il est renouvelé tous les deux ans par moitié d'après le rang d'ancienneté.

L'ordre du premier renouvellement, fixé au 1^{er} janvier 1856, est déterminé par un tirage au sort.

La dame nommée en remplacement d'une autre dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps de celle qu'elle remplace.

Les dames sortantes peuvent toujours être renommées.

ART. 5. Le comité des dames fixe les époques et les endroits de ses réunions.

Il répartit entre ses membres la surveillance et les diverses attributions qui lui sont dévolues.

Il correspond avec le comité d'inspection qui transmet, s'il y a lieu, ses observations et ses propositions au Ministre.

Il peut enfin réclamer en tout temps, soit pour la tenue de ses écritures, soit pour tout autre service, le concours du comité d'inspection, du directeur ou des employés de l'établissement.

CHAPITRE III.

Personnel. Attributions et devoirs des surveillantes.

ART. 6. Le service de l'école de réforme des filles est confié à des religieuses, dont le nombre est fixé par l'administration supérieure, d'accord avec la supérieure générale de la congrégation, eu égard aux besoins et au chiffre de la population. (Convention du 8 mai 1853 conclue entre le Ministre de la Justice et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Namur.) (1).

Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, le régime économique et généralement tout ce qui se rapporte à la gestion de l'établissement.

ART. 7. Les sœurs surveillantes sont subordonnées au directeur des écoles de réforme et aux comités d'inspection et de surveillance; elles sont soumises à l'autorité immédiate d'une supérieure désignée par la supérieure générale de la congrégation et agréée par le Ministre de la Justice.

ART. 8. Il peut être nommé un jardinier et un certain nombre de servantes ou aides, chargées d'assister les sœurs dans les soins du ménage et la direction des ateliers. Le choix et le renvoi de ces aides ont lieu de commun accord par le directeur et la supérieure des sœurs.

ART. 9. Le service du culte et le service médical sont respectivement confiés à l'aumônier et au médecin de l'école de réforme des garçons. (Art. 4 de l'arrêté royal du 28 mars 1852.)

(1) Voir la convention à la suite du règlement.

ART. 10. La supérieure dirige le personnel préposé à la surveillance, et règle, d'après les instructions du directeur, l'organisation des diverses branches de service.

Elle préside à la réception, à l'inscription et à la sortie des élèves.

Elle parcourt successivement et plusieurs fois par jour, les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par elle-même de la régularité et de l'exactitude des surveillantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle répartit les occupations en ayant égard à l'âge, aux forces et aux dispositions des élèves, surveille la distribution des matières premières et la rentrée des effets confectionnés.

Elle veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des effets de literie, à l'approvisionnement régulier, à l'arrangement et à la bonne tenue des magasins.

Elle inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation, et signale les réparations à effectuer; elle visite spécialement les locaux où se trouvent les cheminées, les fourneaux, les appareils à lessiver et à sécher, afin de prévenir les causes d'incendie.

Elle transmet au directeur les états de mouvement, de consommation et des besoins aux époques fixées.

ART. 11. La supérieure rend journellement compte au directeur de la marche du service, lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité, et met scrupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

Elle tient à cet effet un livre d'ordre dans lequel sont inscrites les instructions qu'elle reçoit, ainsi que les observations qu'elle peut être dans le cas de faire dans l'exercice de ses fonctions. Ce livre est communiqué au directeur et aux membres des comités lors de chacune de leurs visites.

ART. 12. La répartition des divers postes ou services entre les surveillantes et les aides est réglée par la supérieure.

ART. 13. Les surveillantes veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions.

Elles ne perdent jamais de vue les enfants confiées à leur sollicitude; elles les traitent avec humanité et douceur, cherchent à gagner leur affection et à exercer sur elles une salubre influence. Elles évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux élèves des principes religieux, de bons sentiments, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté.

ART. 14. Chaque surveillante est spécialement chargée de la surveillance d'une division, conformément aux règles posées au chapitre V du présent règlement.

Elle veille à ce que les élèves appartenant à sa division soient tenues proprement et leurs vêtements convenablement réparés. A cet effet elle passe tous les jours une revue de propreté et tous les samedis une revue d'habillement.

En cas d'indisposition d'une élève, elle l'envoie immédiatement à l'infirmerie et en donne avis à la supérieure.

Lors du passage d'un lieu à un autre, les surveillantes veillent à ce que les élèves marchent en rang et en silence; pendant les repas, elles maintiennent l'ordre et empêchent les changements de place et les échanges d'aliments; pendant le travail, elles maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les élèves de rester inactives, de quitter la place qui leur est assignée, de dégrader les objets mis à leur disposition; pendant l'école et les instructions, elles obligent les élèves à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentives aux leçons et à être respectueuses envers l'aumônier et les institu-

trices ; pendant les exercices religieux , elles veillent à ce que les élèves aient une contenance décente, réservée et recueillie ; enfin pendant les récréations, elles dirigent les jeux, empêchent les disputes, et veillent à ce que les élèves ne se tiennent pas à l'écart et s'abstiennent de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

ART. 15. Lorsque la surveillante est en même temps maîtresse d'atelier ou institutrice, elle exerce sur les élèves appartenant à l'atelier ou à l'école qu'elle dirige la même autorité que sur celles de sa division.

Les surveillantes qui ne remplissent pas simultanément les fonctions de maîtresse d'atelier ou d'institutrice, sont chargées, pendant la durée des travaux ou des leçons, des services que leur assigne la supérieure.

ART. 16. Lorsque les élèves quittent les travaux ou l'école, elles se rendent immédiatement à la place assignée à la division à laquelle elles appartiennent respectivement, et elles se placent en rang jusqu'à ce que la surveillante de la division les ait passées en revue.

ART. 17. Deux surveillantes au moins sont logées dans le dortoir ; elles se lèvent avant et se couchent après les élèves, et exercent sur celles-ci une surveillance active pendant les heures consacrées au sommeil.

L'ordre de cette surveillance, ainsi que le service de nuit, sont réglés par la supérieure conformément aux instructions données par le directeur.

ART. 18. Les surveillantes visitent le plus souvent possible les élèves de leurs divisions respectives, qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition ; elles leur apportent des consolations, des encouragements et de bons conseils.

ART. 19. Elles doivent avertir immédiatement la supérieure de tout événement ou accident d'une certaine gravité, la consulter chaque fois qu'il se présente quelque difficulté, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

ART. 20. Elles sont responsables des dégâts ou détériorations aux effets d'habillement et de coucher, aux outils de travail, aux objets mobiliers et aux bâtiments, qu'elles n'ont pas prévus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'elles n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

ART. 21. Chaque surveillante tient un livret sur lequel elle inscrit les notes relatives à la conduite des élèves dont la surveillance lui est confiée, les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la supérieure, ainsi que les instructions dont elle est spécialement chargée d'assurer ou de surveiller l'exécution.

Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, à la supérieure qui résume les notes qui y sont inscrites sur son registre particulier.

ART. 22. Chaque jour, matin et soir, à une heure convenue, les surveillantes sont réunies par la supérieure qui reçoit leurs communications et leurs demandes pour les besoins de leur division, et leur donne les instructions nécessaires.

ART. 23. Les fonctions et les devoirs du jardinier et des aides ou servantes sont réglés par la supérieure.

Dans leurs rapports avec les élèves dont elles sont chargées de diriger l'apprentissage ou les travaux, ces aides sont tenues aux mêmes obligations que les surveillantes.

ART. 24. Le droit de réprimander et de punir les sœurs surveillantes appartient exclusivement à la supérieure,

ART. 25. Le ménage des sœurs, ainsi que celui des autres employés de l'école, est réglé de commun accord par le directeur et la supérieure, et forme l'objet d'un tarif qui est soumis à l'approbation du comité d'inspection.

Il y a deux tables, l'une pour les sœurs, l'autre pour les aides ou servantes.

Les approvisionnements sont livrés, aux époques fixées, par l'établissement principal, sur des bons signés de la supérieure et visés par le directeur.

CHAPITRE IV.

Entrée des élèves.

ART. 26. L'élève, à son entrée à l'établissement, est conduite chez la supérieure qui prend son signalement, l'inscrit sur un registre en lui assignant un numéro de classement, et lui fait subir un interrogatoire dont les résultats sont consignés au compte moral ouvert à chaque élève, conformément aux prescriptions de l'art. 102 ci-après.

Si l'élève entrante est malade, on la place dans un local spécial de l'infirmerie en attendant la visite du médecin ; si elle est reconnue en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

Après le bain, l'élève est revêtue du costume de l'école et classée immédiatement dans la division qui lui est assignée par la supérieure.

La surveillante préposée à cette division lui donne lecture des dispositions du règlement relatives aux devoirs des élèves, et la prépare par ses conseils à se bien conduire et à profiter de son séjour à l'école de réforme.

ART. 27. Dans les trois premiers jours après son entrée, l'élève est successivement mise en rapport avec le médecin, l'aumônier et les institutrices qui constatent la nature de sa constitution et son état sanitaire, son degré d'instruction intellectuelle et religieuse. Le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est fait mention au § 1^{er} de l'article précédent.

On constate aussi, autant que faire se peut, son aptitude et ses goûts pour telle ou telle occupation, et la supérieure désigne, en conséquence, l'atelier auquel elle doit être employée à titre d'essai.

ART. 28. Les vêtements déposés par les élèves à leur entrée sont lavés et purifiés, si on le juge nécessaire, et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie. S'ils sont trop usés ou trop malpropres, ils sont mis au rebut. L'argent, ainsi que tout objet de prix, est déposé entre les mains de la supérieure.

CHAPITRE V.

Classement des élèves.

ART. 29. La population de l'établissement est partagée en divisions, composées chacune de 30 à 60 élèves, classées, autant que possible, selon les âges.

Il y a une surveillante par division.

ART. 30. Chaque division est partagée en deux sections ; à la tête de chaque section se trouve une *assistante*, secondée d'une *sous-assistante*, désignées l'une et l'autre par la supérieure parmi les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application et qui sont inscrites au tableau d'honneur.

ART. 31. Les assistantes et les sous-assistantes de sections sont nommées pour trois mois. Elles peuvent être réélues. Leurs noms sont proclamés solennellement dans l'assemblée générale dont il est fait mention à l'art. 92.

ART. 32. Le passage d'une division à une autre est prononcé par la supérieure, après avoir consulté les surveillantes.

ART. 33. Les divisions et les sections, bien que réunies dans les mêmes locaux, astreintes aux mêmes occupations, au même régime matériel et aux mêmes exercices, doivent néanmoins rester groupées, autant que faire se peut, sous la garde de leurs surveillantes spéciales.

Pour faire reconnaître les élèves qui en font respectivement partie, on adopte, pour

chaque division, un signe distinctif à déterminer par la supérieure d'accord avec le directeur.

ART. 54. Les attributions et les devoirs des assistantes et sous-assistantes de sections sont fixés comme suit :

a. L'assistante et la sous-assistante de section sont immédiatement subordonnées à la surveillante de la division, et sont tenues de suivre ponctuellement les instructions et les ordres qu'elle peut leur donner.

b. Au premier coup de cloche, l'assistante se lève, commande le lever, s'habille promptement, aide les plus petites, participe à la surveillance du dortoir et de la toilette de propreté.

c. Dans les divisions, dans les ateliers, les écoles, dans les exercices de la maison et partout où elle peut se trouver, l'assistante seconde les surveillantes, veille à ce que tous les mouvements qui s'exécutent pour se rendre d'un lieu à un autre se fassent en silence, avec ordre et régularité ; elle réprimande les élèves qui se rendraient coupables de la plus légère infraction, et note sur un livret destiné à cet effet celles qui n'obéiraient pas à son premier avertissement.

d. Les assistantes et sous-assistantes secondent les surveillantes dans les récréations ; elles s'appliquent avec zèle à diriger les jeux, à prévenir les disputes, les imprudences, les dégradations, à réprimer toute parole grossière et à interdire les exercices dangereux.

e. Elles sont spécialement chargées, sous les ordres des surveillantes, de faire entretenir dans un état constant de propreté, par les élèves de service, les différents locaux de l'établissement, les meubles, les ustensiles, etc.

f. Les assistantes commandent le coucher, sous la direction des surveillantes préposées au dortoir ; elles aident les petites à faire leur lit, à se déshabiller, et veillent à ce que tous les mouvements se fassent avec ensemble et promptitude.

g. L'assistante qui voit commettre une infraction grave doit en rendre compte immédiatement à la surveillante de la division ou de l'atelier.

h. Tous les jours, à tour de rôle, une ou deux des assistantes et sous-assistantes sont désignées pour aider à faire le pansement.

i. Les sous-assistantes, subordonnées aux assistantes, secondent celles-ci dans l'accomplissement des devoirs spécifiés aux litt. b, c, d, e, f, g, et les remplacent au besoin.

j. Les assistantes et les sous-assistantes portent un signe distinctif déterminé par le directeur d'accord avec la supérieure des sœurs.

CHAPITRE VI.

Devoirs des élèves.

ART. 55. Les élèves doivent observer avec une scrupuleuse exactitude les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiène qui leur sont prescrites.

Elles obéissent à l'instant et sans observations aux recommandations et aux ordres des surveillantes et des assistantes et sous-assistantes de sections.

Elles témoignent du respect et de la déférence qu'elles doivent à leurs supérieurs, et apportent dans leurs relations mutuelles la politesse, les égards, la douceur et la bienveillance qui caractérisent les jeunes personnes bien élevées.

Elles ne passent jamais devant une surveillante ou une personne étrangère à l'établissement sans lui faire une révérence.

Elles observent le silence à la chapelle, à l'école, dans les ateliers, pendant les repas, au dortoir, et si elles ont besoin de s'adresser aux personnes préposées à leur surveillance, elles le font à voix basse, de manière à ne pas distraire leurs compagnes.

ART. 36. Nulle élève ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu ou le poste qui lui est assigné sans en avoir obtenu la permission.

ART. 37. Toute élève rencontrée dans les cours, locaux, corridors, etc., et qui ne peut justifier des motifs de sa présence dans tel ou tel lieu, est notée et punie sévèrement.

ART. 38. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux élèves pendant leur séjour à l'école de réforme.

Toute somme qui leur est transmise du dehors reste déposée entre les mains de la supérieure jusqu'à l'époque de leur sortie.

ART. 39. Les prêts et les échanges d'effets et d'aliments sont défendus.

ART. 40. Les élèves sont tenues de veiller avec un soin minutieux à la conservation et à la propreté de leurs vêtements, de leurs effets de coucher et en général de tous les objets mis à leur disposition.

Elles sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés; elles doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Elles sont également responsables des outils et autres instruments affectés à la confection desdits ouvrages, et doivent les représenter chaque fois qu'elles en sont requises.

ART. 41. Lorsqu'une élève croit avoir des sujets de plainte, elle les expose à la surveillance de la division qui, si elle les trouve fondés, les transmet à la supérieure.

Elle peut aussi donner directement connaissance de ses griefs à la supérieure, qui fixe, à cet effet, l'heure à laquelle elle reçoit chaque jour les élèves qui ont à lui adresser des demandes ou des réclamations.

ART. 42. Toute plainte ou accusation portée par une élève contre une de ses compagnes, contre une assistante ou sous-assistante de section ou contre une employée, qui sera reconnue non fondée ou calomnieuse, entraînera une punition sévère.

CHAPITRE VII.

Division et emploi de la journée. — Mesures d'ordre et de discipline.

ART. 43. La division et l'emploi de la journée des élèves sont réglés d'après un tableau dressé d'accord par le directeur et la supérieure et approuvé par le comité d'inspection.

ART. 44. Dans la distribution des heures on a, autant que possible, égard à l'âge des élèves; ainsi, les plus jeunes pourront être couchées plus tôt que les plus âgées; on pourra aussi prolonger, pour les premières, la durée des récréations.

ART. 45. La supérieure peut avancer ou retarder l'heure du lever ou du coucher, eu égard aux circonstances.

ART. 46. Les divers exercices sont annoncés au son de la cloche. Pour se rendre d'un lieu dans un autre, les élèves marchent en rangs, deux à deux et en silence, sous la conduite des surveillantes et des assistantes.

ART. 47. Au signal de la cloche pour le lever, les élèves s'habillent, se peignent, plient leurs effets de coucher et brossent leurs vêtements et leur chaussure. La prière du matin est récitée à haute voix par l'une des surveillantes.

Les élèves passent ensuite, en ordre et en silence, successivement et par sections, aux lavoirs pour y faire leurs ablutions.

A la descente du dortoir, les élèves se rendent aux exercices, aux leçons et aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

ART. 48. L'heure du déjeuner est fixée au tableau mentionné à l'art. 43.

Les exercices religieux, l'instruction et le travail occupent le temps des élèves jusqu'à une demi-heure avant le dîner qui, de même que le déjeuner et le souper, est servi dans le réfectoire.

Les repas sont précédés et suivis d'une courte prière ; pendant leur durée, il peut être fait une lecture morale ou instructive aux élèves.

ART. 49. L'après-dînée est, de même que la matinée, partagée entre l'école et les ateliers ; ces divers exercices sont interrompus par des intervalles suffisants pour le repos et la récréation.

ART. 50. Lorsque sonne la cloche du coucher, les élèves se rangent par ordre de divisions et de sections et se rendent au dortoir, où elles se placent chacune au pied de leur couchette. Après la prière du soir, elles font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vêtements en ordre pour le lendemain matin et se couchent.

ART. 51. L'après-midi du samedi est consacré à la réception des ouvrages, à la distribution du linge propre, au nettoyage des locaux et des meubles, aux soins de propreté personnelle et à l'exercice des devoirs religieux.

ART. 52. L'emploi des dimanches et jours de fêtes est réglé d'après un tableau analogue à celui qui est prescrit pour la distribution des jours ouvrables.

ART. 53. Pendant les repos, les élèves sont réunies, autant que possible et chaque fois que le temps le permet, dans le préau, le verger ou les jardins. Elles s'y livrent à la promenade et à divers jeux ou exercices gymnastiques propres à les distraire tout en exerçant leurs forces et en fortifiant leur constitution.

En cas de pluie ou de froid trop rigoureux, les élèves sont réunies, pendant les heures de récréation, dans l'un des locaux de l'établissement, où les surveillantes organisent des jeux ou font des lectures choisies, de manière à les amuser en les instruisant.

ART. 54. La surveillance est organisée de manière que les élèves ne puissent jamais être seules ni se soustraire aux regards des surveillantes ou des assistantes.

ART. 55. Les portes de l'établissement sont fermées et les feux et les lumières sont éteints aux heures fixées par la supérieure. Le dortoir et l'infirmerie restent seuls éclairés pendant la nuit.

CHAPITRE VIII.

Occupations et apprentissage des élèves.

ART. 56. On aura égard, dans le choix des occupations et l'organisation des travaux, à l'aptitude et aux besoins futurs des élèves.

On les mettra, autant que possible, en état de se suffire à elles-mêmes et de remplir, à leur sortie de l'établissement, les diverses fonctions auxquelles elles peuvent être appelées.

On s'attachera avant tout à former de bonnes ménagères et à les initier aux devoirs d'une existence frugale et laborieuse, à leur en inspirer le goût et à leur en inculquer les habitudes.

A cet effet, les élèves sont employées, selon leurs forces et leurs dispositions spéciales, dans les diverses branches du ménage de l'établissement, au service de propreté, à la buanderie, à la blanchisserie, à la lingerie, à la confection et au ravaudage des effets d'habillement et de coucher, à la cuisine, à l'infirmerie, etc.

ART. 57. Les élèves sont chargées de la confection, de la réparation et de l'entretien, du lavage et du blanchissage du linge, des objets de literie, des bas, des chaussettes, etc., des deux écoles de réforme des garçons et des filles.

Elles cultivent, sous la direction du jardinier, le potager annexé à l'établissement.

Elles font le service de l'étable, de la laiterie, de la basse-cour, etc., de manière à être initiées successivement aux connaissances que doit posséder une bonne servante de ferme.

Toutes sont employées à la couture et aux travaux à l'aiguille les plus usuels.

ART. 58. L'apprentissage spécial des élèves destinées à la profession de domestique doit comprendre, autant que faire se peut, les objets suivants :

Balayer, cirer les planchers, nettoyer les vitres, les tapis ;
 Épousseter les meubles ;
 Laver la vaisselle et les verres ;
 Nettoyer et préparer les lampes ;
 Entretenir l'argenterie ;
 Faire les lits ;
 Faire et entretenir les feux ;
 Servir la table ;
 Compter, visiter le linge pour le raccommoder ;
 Faire des reprises, rapiécer et remailler ;
 Laver le linge, le mettre au bleu, l'amidonner et le repasser ;
 Tailler et coudre les chemises et les effets d'habillements les plus usuels ;
 Garder et soigner les enfants ;
 Préparer les aliments ordinaires ;
 Faire des conserves et des confitures ;
 Tenir un compte de ménage et un livret de dépenses.

ART. 59. Indépendamment des occupations dont l'énumération précède, il peut être créé, avec l'autorisation du comité d'inspection, quelques ateliers spéciaux, ayant particulièrement pour but de fournir à certaines élèves un moyen d'utile placement à leur sortie de l'établissement.

ART. 60. La supérieure détermine le classement des élèves dans les divers ateliers et le passage d'un atelier à un autre, en consultant, à cet effet, l'âge, la position, les goûts et l'aptitude de chaque élève.

ART. 61. Les travaux et les exercices sont, autant que possible, alternés, de manière à prévenir l'ennui, le dégoût et tout excès de fatigue.

ART. 62. Aucune rétribution pécuniaire n'est attachée au travail, qui doit être considéré comme une compensation partielle et un moyen de remboursement des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et l'apprentissage des élèves.

ART. 63. La direction des ateliers est confiée aux surveillantes, auxquelles il peut être adjoint un certain nombre d'aides, selon les besoins.

Elles président à l'apprentissage des élèves, surveillent les ouvrages, reçoivent les matières premières et les effets à confectionner, et les restituent lorsqu'ils sont achevés.

Elles tiennent, à cet effet, un registre où elles inscrivent tout ce qui entre à l'atelier et tout ce qui en sort.

Elles tiennent également note des progrès et de l'activité des élèves. Le relevé de ces notes est communiqué chaque semaine à la supérieure.

ART. 64. Indépendamment des aides spéciales dont il est fait mention au § 1^{er} de l'article qui précède, les surveillantes d'ateliers sont assistées par un certain nombre d'élèves choisies par la supérieure parmi les plus capables et les plus méritantes, et de préférence dans la classe d'honneur.

ART. 65. L'arrangement et la mise en place des métiers, appareils, outils et ustensiles, tant dans les ateliers qu'à la ferme et à la basse-cour, sont confiés aux surveillantes et aux aides qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement à la supérieure les réparations dont ils auraient besoin.

ART. 66. La supérieure rend compte chaque trimestre, au directeur et au comité d'inspection, des travaux exécutés par les élèves, en indiquant la nature et la quantité d'ouvrage exécuté dans chaque branche d'occupation, ainsi que le nombre d'enfants employées à chaque catégorie de travaux.

CHAPITRE IX.

École. — Instruction intellectuelle et morale.

ART. 67. La direction de l'école est confiée à une institutrice principale, à laquelle peuvent être adjointes une ou plusieurs aides selon les besoins.

L'institutrice principale veille à ce que l'école soit pourvue des objets nécessaires à l'enseignement, au maintien de l'ordre, à la conservation du mobilier, à la propreté et à la ventilation des classes.

Elle inscrit sur un registre la date d'entrée de chaque élève, ses nom et prénoms, son âge, le degré d'instruction qu'elle possède et la classe où elle a été placée lors de son admission, les mutations, les progrès constatés pendant sa fréquentation, le degré d'instruction à l'époque de sa sortie, et généralement toutes les observations qui lui paraissent utiles.

ART. 68. Les élèves reçoivent au moins deux heures d'instruction par jour, y compris les dimanches et les jours de fêtes.

On les divise d'après leur âge, leurs capacités et leur degré d'instruction en un certain nombre de classes.

Le passage d'une classe à une autre est prononcé par la supérieure sur l'avis de l'institutrice principale.

La classe inférieure est organisée d'une manière analogue à celle des écoles gardiennes.

ART. 69. Les enfants âgés de moins de 12 ans et celles qui ne peuvent être occupées utilement ont journellement, sauf les dimanches et jours de fêtes, une heure au moins de leçons en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux manuels.

ART. 70. Les heures et la durée des leçons pour chaque classe sont spécifiées au tableau de l'emploi du temps mentionné à l'art. 43.

ART. 71. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, le calcul mental et chiffré, les poids et mesures, les éléments de la géographie, quelques notions de dessin linéaire, la tenue des comptes de ménage, et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

Il est donné d'après la méthode simultanée, aux élèves flamandes en flamand, aux élèves wallonnes en français. Toutefois l'enseignement simultané des deux langues est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

ART. 72. Il est institué des exercices gymnastiques destinés à fortifier la constitution des enfants, ainsi qu'un cours élémentaire de chant d'ensemble dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

Lorsque la connaissance du chant et de la gymnastique aura été assez généralisée, on pourra les faire entrer comme éléments essentiels dans les exercices et les jeux.

ART. 73. L'institutrice principale peut, avec l'agrément de la supérieure, choisir dans les classes supérieures les élèves qui se distinguent par leur application et leurs progrès, pour remplir les fonctions d'assistantes dans l'enseignement des classes inférieures.

Les assistantes ou monitrices reçoivent, chaque semaine, trois leçons spéciales d'une heure au moins chacune.

ART. 74. Les institutrices doivent se bien pénétrer de l'idée que l'éducation doit marcher de pair avec l'instruction. En conséquence elles s'attachent dans leurs leçons à développer simultanément les facultés intellectuelles et morales de leurs élèves. Elles sont secondées dans cette œuvre de régénération par les surveillantes et généralement

par toutes les employées de l'établissement qui sont en rapport plus ou moins direct avec les enfants.

La supérieure de son côté ne néglige aucun moyen ni aucune occasion de leur rappeler la haute mission à laquelle elles sont appelées sous ce rapport et de seconder leurs efforts pour atteindre le but proposé. Elle s'attache particulièrement à faire ressortir près des élèves les bienfaits de leur admission et de leur séjour à l'école de réforme, à éveiller leur reconnaissance pour leurs bienfaiteurs, à leur rappeler leurs devoirs et à entretenir leur affection pour leurs parents, à les éclairer sur leur destinée future et sur le choix d'un état, et à les préparer aux modestes fonctions qu'elles sont appelées à exercer à leur sortie de l'établissement. Elle réunit à cet effet, dans des conférences, les élèves les plus âgées quelques mois avant l'époque fixée pour leur sortie.

ART. 75. Les classes commencent et finissent par une prière.

L'institutrice fait l'appel nominal des élèves, et s'il en est qui ne puissent justifier de leur absence, elle en fait immédiatement rapport à la supérieure.

ART. 76. L'obéissance est le premier devoir des élèves envers les institutrices. Celles-ci doivent mettre tous leurs soins à maintenir dans l'école la discipline, le silence, l'ordre et l'application.

Elles veillent notamment à ce que le temps affecté aux leçons soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves.

ART. 77. Chaque institutrice est responsable du matériel de sa classe qu'elle doit entretenir en ordre et en bon état.

Elle tient note de la conduite, de l'application et des progrès de ses élèves. Ces notes sont soumises tous les mois à la supérieure et il en est fait chaque semestre un résumé au registre mentionné au 3^e § de l'art. 67 qui précède, ainsi qu'au compte moral dont la tenue est prescrite par l'art. 102 du présent règlement.

ART. 78. Tous les six mois l'institutrice principale, avec le concours des aides, examine les élèves de chaque classe.

Les résultats de cet examen sont communiqués à la supérieure, au directeur et aux comités de surveillance et d'inspection.

Des prix et des accessits peuvent être accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distinguées par leur conduite, leur application et leurs progrès.

ART. 79. L'administration supérieure se réserve l'approbation des livres qui peuvent être mis entre les mains des élèves, et de ceux qui doivent servir à leur instruction.

ART. 80. Il est établi une bibliothèque circulante composée d'ouvrages pieux, moraux instructifs et amusants, qui sont mis à la disposition des élèves d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'une des institutrices qui inscrit sur un registre à ce destiné les noms des élèves auxquelles les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

ART. 81. Les élèves auxquelles des ouvrages ont été prêtés, doivent les conserver avec soin ; on ne peut leur remettre qu'un volume à la fois, et elles doivent le restituer avant d'en obtenir un nouveau.

ART. 82. Les lectures particulières ne peuvent nuire en aucun cas aux autres exercices ; en conséquence la supérieure détermine les instants où elles peuvent avoir lieu. Toute infraction à cet égard peut donner lieu à l'interdiction de la bibliothèque pour un temps plus ou moins long.

ART. 83. L'institutrice principale peut, avec le consentement de la supérieure, donner, au moment de leur sortie, aux élèves qui se sont particulièrement distinguées par leur bonne conduite et leur application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à leur instruction.

CHAPITRE X.

Exercice du culte. — Instruction religieuse.

ART. 84. L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des élèves. Il se consulte avec le directeur et la supérieure des sœurs pour régler tout ce qui concerne cet important service.

ART. 85. La messe est célébrée à l'oratoire de l'établissement tous les dimanches et jours de fêtes et, aussi fréquemment que possible, les jours ouvrables. Les élèves y assistent accompagnées de leurs surveillantes.

L'aumônier fait au moins chaque semaine un sermon ou une instruction.

ART. 86. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion et celles qui ignorent les vérités essentielles de la religion, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'une des sœurs sous la direction de l'aumônier.

ART. 87. Les heures et l'ordre de ces divers exercices sont fixés au tableau de l'emploi de la journée dont il est fait mention à l'art. 45.

ART. 88. Il est célébré pour chaque sœur, employée ou élève décédée dans l'établissement une messe funèbre à laquelle assiste toute la population.

Le directeur et la supérieure règlent, de concert avec l'aumônier, l'ordre et le programme des funérailles qui doivent avoir pour but d'inculquer aux enfants le respect des morts et de leur inspirer de salutaires pensées.

ART. 89. Chaque année il y a une retraite spirituelle dont l'époque, la durée et les exercices sont fixés de commun accord par l'aumônier, le directeur et la supérieure.

ART. 90. Sont au surplus applicables à l'école des filles, pour autant que de besoin, les autres dispositions du chap. X (*Exercice du culte*) du règlement de l'école de réforme des garçons.

CHAPITRE XI.

Régime moral. — Assemblées générales. — Fêtes annuelles. — Récompenses. — Punitions. — Comptabilité morale.

ART. 91. Le régime moral de l'école de réforme, outre l'enseignement scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées du dimanche, les fêtes annuelles, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

ART. 92. Le deuxième dimanche de chaque mois, après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'il est jugé nécessaire, les surveillantes et les élèves sont réunies en assemblée générale sous la présidence de la supérieure.

Dans cette assemblée la supérieure adresse les éloges et les admonitions, distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des élèves sorties, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent se présenter pour rappeler aux élèves leurs devoirs, stimuler leur zèle, éveiller en elles de bons sentiments et provoquer de salutaires résolutions.

Au commencement de chaque trimestre, la supérieure proclame dans cette même assemblée les inscriptions au tableau d'honneur et désigne les assistantes et sous-assistantes de sections.

Le directeur et l'aumônier des écoles de réforme assistent aussi souvent qu'il leur est possible à ces assemblées et joignent leurs recommandations et leurs conseils à ceux de la supérieure.

ART. 93. Il est célébré annuellement deux fêtes principales auxquelles prennent part

les surveillantes et les élèves, l'une à la Nouvelle année, l'autre le 15 août, jour de *l'Assomption*.

Indépendamment de ces deux fêtes, il est institué des réjouissances particulières et des congés, le jour de la St-Vincent-de-Paul, patron des écoles de réforme, et dans d'autres circonstances laissées à la discrétion de la supérieure, du directeur ou des comités.

Le programme de ces fêtes et de ces réjouissances est arrêté par le directeur de concert avec la supérieure des sœurs.

ART. 94. Les élèves qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition, et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portées sur la liste des aspirantes au tableau d'honneur.

L'inscription au tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les élèves, honorées de cette distinction toute particulière, ont prouvé qu'elles en étaient dignes à tous égards par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'elles donnent à leurs compagnes.

Le tableau d'honneur est appendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

ART. 95. Les élèves qui y sont inscrites forment une classe d'élite dans laquelle sont choisies les assistantes et sous-assistantes de sections, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance et de dévouement.

ART. 96. Le comité d'inspection détermine, sur la proposition du directeur et de la supérieure, le signe qui sert à distinguer les élèves portées au tableau d'honneur.

ART. 97. Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions d'assistantes et de sous-assistantes de sections, et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux élèves des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables.

Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut ranger :

La mention honorable;

Les éloges en public;

L'admission à la classe de chant;

Les promenades;

Les primes ou prix accordés annuellement pour la bonne conduite, l'ordre, l'assiduité au travail, l'application et les progrès à l'école, etc.

Les encouragements et les récompenses sont accordés par la supérieure, avec le concours, s'il y a lieu, du directeur et des comités de surveillance et d'inspection.

ART. 98. Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les divisions et les sections qui se sont distinguées de l'une ou de l'autre manière, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

Ce dernier ordre de récompenses est abandonné au jugement et à l'appréciation de la supérieure, qui, en les proclamant dans l'assemblée trimestrielle mentionnée à l'art. 92, § 3, fait ressortir les avantages de l'union, de la fraternité, et rappelle que l'école de réforme constitue une grande famille dont tous les membres sont solidaires, qui souffre des fautes et qui s'honore des succès de chacun de ses enfants.

Les récompenses collectives accordées aux sections déterminent leur ordre de préséance. Cet ordre est inscrit en tête du tableau d'honneur.

ART. 99. Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste sévérité.

Les punitions sont les suivantes :

- La réprimande en particulier ou en assemblée publique ;
- La retenue pendant les récréations (privation des jeux) ;
- La privation de certains aliments et la mise au pain et à l'eau ;
- L'interdiction de la classe de chant ;
- Le retrait de certains emplois de confiance ;
- La perte du grade d'assistante ou sous-assistante de section ;
- La radiation du tableau d'honneur ;
- Le confinement.

Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des surveillantes, par la supérieure, après avoir entendu les élèves inculpées, sauf le confinement qui ne peut être infligé qu'avec l'autorisation du directeur.

La supérieure est juge des cas où il convient de proclamer les punitions en assemblée générale des surveillantes et des élèves.

Elles sont inscrites au compte moral des élèves qui les ont encourues, et leur radiation n'est prononcée que lorsque la preuve est acquise que la coupable s'est amendée et a effacé sa faute par une bonne conduite soutenue. La réhabilitation est proclamée dans ce cas comme l'avaient été l'offense et la punition.

ART. 100. En cas d'infraction grave, la surveillante qui en est témoin ou qui en a la première connaissance peut envoyer sur-le-champ la coupable à la salle de retenue où elle reste jusqu'à ce qu'elle soit interrogée par la supérieure.

ART. 101. Le directeur et les membres des comités d'inspection et de surveillance, lors de chacune de leurs visites, prennent connaissance du livre sur lequel sont inscrites les récompenses et les punitions, et prescrivent, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux.

ART. 102. Il est ouvert à chaque élève un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

A la fin de chaque semestre, la supérieure inscrit ou fait inscrire à ce compte le résumé des notes recueillies sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale de l'élève qu'il concerne.

ART. 103. Il est établi pour chaque élève un dossier spécial dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'elle subit à son entrée, ainsi que les renseignements relatifs à sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme (compte moral), la situation dans laquelle elle se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie. Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent l'élève, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui peuvent servir à éclairer l'administration sur son compte et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'elle aura reçue à l'école de réforme.

CHAPITRE XII.

Correspondances. Visites.

ART. 104. Les élèves peuvent correspondre avec leurs parents, avec l'autorisation et sous la surveillance de la supérieure. Ces correspondances ont surtout pour but d'entretenir le respect et l'affection des enfants pour leurs parents et d'éclairer ceux-ci sur les progrès réalisés dans l'institution. Elles sont spécialement autorisées à l'époque du renouvellement de l'année et aux anniversaires de la naissance et de la fête des parents.

ART. 105. Les objets nécessaires à la correspondance sont fournis gratuitement par l'établissement.

Le port et l'affranchissement des lettres écrites par les élèves ou qui leur sont adressées, sont imputés sur la caisse des dons et secours dont il est fait mention à l'art 197.

* ART. 106. Les visites trop fréquentes distrayant les enfants de leurs occupations et de l'accomplissement de leurs devoirs, les parents, tuteurs et les personnes autorisées par eux, ne sont admis à visiter les élèves que le premier et le troisième lundi de chaque mois, sauf les exceptions autorisées par la supérieure à raison des circonstances et de la position particulière de certaines élèves et de certains visiteurs.

ART. 107. Les visites ont lieu au parloir en présence de la supérieure ou de l'une des surveillantes.

ART. 108. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire dans l'établissement ni de rien donner aux élèves.

ART. 109. Les étrangers sont admis à visiter l'établissement munis d'une autorisation de l'administration supérieure, des membres des comités d'inspection et de surveillance, du directeur, ou de la supérieure. Ils sont accompagnés par l'une des surveillantes ou toute autre personne désignée par la supérieure.

ART. 110. Un registre déposé au bureau de l'établissement est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, ainsi qu'à la mention des observations que leur aura suggérées leur visite.

CHAPITRE XIII.

Habillement, coucher, buanderie, lingerie.

ART. 111. Chaque élève reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants :

- 3 chemises de toile ;
- 2 fichus de cou en coton bleu et blanc ;
- 1 id. id. blanc ;
- 2 bonnets (béguins) en toile noire ;
- 2 bonnets de nuit ;
- 2 corselets de toile sans manches ;
- 2 jaquettes en étoffe de laine ou de pilou bleu ou noir ;
- 2 jupons de baie rouge ;
- 2 jupons de dessous en coton ;
- 2 tabliers de toile grise ou bleue ;
- 2 paires de bas de laine ;
- 2 id. de coton ;
- 1 paire de souliers ;
- 2 paires de sabots ;
- 2 essuie-mains de toile grise ;
- 4 linges de propreté, au besoin ;
- 1 peigne et 2 brosses.

ART. 112. La couchette se compose d'un hamac avec cadre et supports, et d'une case pour ranger les effets d'habillement ; elle est garnie d'une paille et d'un traversin de paille, d'une paire de draps de lit de toile et d'une ou deux couvertures de coton, selon la saison.

L'approvisionnement comprend en outre une seconde paire de draps de lit par couchette.

ART. 113. Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur et la supérieure veillent à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cet effet.

ART. 114. La supérieure tient un registre nominatif des élèves, où elle inscrit les objets destinés à chacune d'elles avec la date de la remise, afin de pouvoir punir celles qui auraient déchiré ou abîmé leurs effets, ou qui les auraient usés avant le temps prévu pour leur durée.

ART. 115. Le magasin des effets d'habillement et de coucher est placé sous la direction de l'une des surveillantes qui prend les soins nécessaires pour leur conservation.

On fait rentrer au magasin les effets qui ne sont pas en usage.

ART. 116. Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit sont changés tous les mois.

ART. 117. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher est calculé de manière que le rechange puisse s'opérer avec régularité aux époques fixées.

ART. 118. La buanderie, disposée dans un bâtiment isolé, est organisée de manière à y effectuer le blanchissage du linge des deux écoles des garçons et des filles. Elle est placée sous la direction de l'une des surveillantes.

ART. 119. La surveillante de la buanderie et de la lingerie reçoit le linge envoyé soit de l'école des garçons, soit de l'école des filles, le vérifie et en donne reçu. Elle le restitue après le blanchissage en suivant les mêmes formalités.

Elle fait réparer les effets qui en ont besoin, et signale sur les listes ceux qui lui paraissent en trop mauvais état pour être remis en usage.

D'après ces indications, la supérieure autorise, s'il y a lieu, la délivrance des effets neufs jugés nécessaires au service de l'école des filles.

ART. 120. Il est fait des lessives séparées pour les linges à pansement, ainsi que pour les effets qui ont servi aux enfants atteints de la gale ou de toute autre maladie contagieuse.

ART. 121. Dans l'arrangement des effets en magasin et à la lingerie, on classe à part ceux affectés aux malades et à l'infirmerie.

ART. 122. La quantité d'ingrédients nécessaires pour le service de la buanderie est déterminée d'après le poids du linge donné au blanchissage, et délivré par le magasin général sur bons signés par la supérieure et visés par le directeur.

La même règle est suivie pour le blanchissage du linge des employés.

ART. 125. A la fin de chaque exercice, la supérieure remet au directeur un état indiquant :

- 1° Les effets d'habillement et de coucher restant en magasin à la fin de l'exercice précédent, ainsi que ceux emmagasinés pendant l'année;
- 2° Les effets délivrés pendant l'exercice, et ceux mis au rebut;
- 3° La récapitulation de la recette et de la dépense, ainsi que l'effectif de tous les objets tant en service qu'en magasin à la fin de l'année;
- 4° Les effets nécessaires aux besoins présumés pour l'exercice suivant.

CHAPITRE XIV.

Alimentation.

ART. 124. L'alimentation des élèves et celle des surveillantes et des aides sont réglées par un tarif arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du directeur et de la supérieure.

ART. 125. Les repas des élèves ont lieu dans le réfectoire. Chaque élève est pourvue d'une gamelle, d'un gobelet en étain et d'une cuiller en fer étamé.

ART. 126. L'approvisionnement du magasin des denrées et du combustible nécessaires à l'établissement est réglé de commun accord par le directeur et la supérieure qui veille spécialement à sa régularité.

Les denrées et le combustible, de même que les effets d'habillement et de coucher, sont délivrés par le magasin *général* sur bons signés par la supérieure et visés par le directeur.

ART. 127. La direction de la cuisine des élèves et de celle de l'infirmerie est confiée à l'une des surveillantes qui est chargée en même temps de la tenue du magasin particulier des denrées et du combustible.

CHAPITRE XV.

Chauffage, éclairage, service de propreté, hygiène.

ART. 128. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, du nettoyage des locaux, etc., sont réglées par des ordres particuliers de la supérieure.

ART. 129. Le chauffage des locaux occupés par les élèves en santé et par les surveillantes, a lieu aux époques déterminées par la supérieure. Les feux dans les salles d'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

ART. 130. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par la supérieure.

ART. 131. Chaque année, un état indiquant le nombre de feux et d'appareils jugés nécessaires pour le chauffage et l'éclairage de l'établissement, et l'estimation approximative des quantités de houille, de bois et d'huile nécessaires aux approvisionnements, est dressé par les soins de la supérieure et transmis au directeur.

ART. 132. Le dortoir, le réfectoire, les écoles, les ateliers, les infirmeries, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les élèves et par les employées, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté. Tous les planchers sont cirés avec soin, et l'on évite tout ce qui pourrait occasionner ou entretenir une humidité préjudiciable à la santé des élèves et à la conservation des bâtiments.

ART. 133. Tous les locaux doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans ceux que désigne le médecin.

Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et l'état de l'atmosphère.

ART. 134. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois l'année, au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le maintien de la propreté. Les boiseries, portes et fenêtres sont peintes à l'huile, et le bas des murs à l'huile ou au goudron de gaz, en forme de lambris.

ART. 135. Les cheminées des différents locaux et celles du quartier des surveillantes sont nettoyées dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées de la cuisine et de la buanderie sont nettoyées au moins deux fois par an, aux mois de mai et d'octobre.

ART. 136. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement dans les fosses destinées à les recevoir.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont évacués sans délai de l'intérieur de l'établissement.

ART. 137. Les chaudières, marmites et autres ustensiles servant à préparer les aliments doivent être nettoyés avec le plus grand soin, et l'on doit veiller, s'il y a lieu, à ce qu'ils soient étamés en temps utile.

ART. 138. L'habillement et le coucher des élèves sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

ART. 139. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des élèves. Elles sont envoyées au bain au moins une fois par mois et on leur coupe les cheveux aussi souvent que de besoin.

ART. 140. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

ART. 141. La supérieure, après avoir pris l'avis du médecin, prescrit les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que certaines élèves ne salissent leur couchette.

ART. 142. Chaque dimanche, dans la matinée, la supérieure passe une revue générale de propreté.

CHAPITRE XVI.

Service de santé. — Infirmerie.

ART. 143. Le médecin se rend au moins deux fois par semaine à l'établissement, à l'heure fixée de commun accord avec le directeur.

Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser, en cas d'urgence, le directeur ou la supérieure.

En cas d'empêchement ou d'absence, le médecin titulaire peut se faire remplacer par un de ses confrères, sauf, si l'empêchement ou l'absence venait à se prolonger, à obtenir l'autorisation du comité d'inspection.

ART. 144. La visite du médecin est annoncée au son de la cloche, afin que toutes les enfants atteintes d'indispositions ou d'affections qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie des malades qu'il désigne.

Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

ART. 145. Le médecin signale à la supérieure les élèves qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

ART. 146. Les élèves, à leur arrivée à l'infirmerie, sont revêtues du costume des malades; leurs habillements ordinaires sont nettoyés, s'il est nécessaire, et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

ART. 147. Le costume et le coucher des malades sont déterminés par le comité d'inspection, sur la proposition du directeur et de la supérieure et l'avis du médecin.

ART. 148. Pour chaque lit il y a une table de nuit ou un support mobile, une chaise, une gamelle, une cuiller, un gobelet, une cruche pour les boissons, un vase de nuit, une natte et les ustensiles qui sont jugés nécessaires par le médecin.

ART. 149. Les lits sont rangés à une distance d'un mètre au moins les uns des autres; ils sont munis d'une planchette peinte en noir où l'on inscrit le nom de la malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.

ART. 150. Les salles d'infirmerie sont éclairées pendant la nuit.

ART. 151. Les enfants atteintes de la gale ou d'autres maladies contagieuses, sont traitées dans des locaux séparés.

ART. 152. Les effets d'habillement et de coucher à l'usage des enfants atteintes de la gale, sont marqués d'un signe particulier et ne peuvent jamais être confondus avec les autres. On affecte, autant que possible, à cet usage, des effets mis au rebut.

ART. 153. Les fournitures, les vêtements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelas sont rebattus aussi souvent que de besoin.

ART. 154. L'ordre du blanchissage des effets de l'infirmerie est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Les linges de pansement, les bandes, compresses, etc., sont soigneusement recueillis dans des paniers pour être de suite jetés dans un baquet destiné à cet usage et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour.

ART. 155. Les fournitures du lit sur lequel une malade est décédée, sont enlevées et remplacées sur le champ par des fournitures nouvelles.

ART. 156. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue et de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

ART. 157. Les malades sont, autant que possible, classées d'après la nature de leurs maladies, et les plus jeunes séparées des plus âgées.

ART. 158. Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit, de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

ART. 159. La supérieure désigne, d'accord avec le médecin, les élèves chargées du service de garde-malades, sous la direction spéciale de l'une des sœurs.

L'une des garde-malades porte le titre d'infirmière, et remplit, au point de vue de l'ordre et de la discipline de l'infirmerie, des fonctions analogues à celles des assistantes de section.

ART. 160. La surveillante de l'infirmerie et l'infirmière accompagnent le médecin dans ses visites et sont spécialement chargées de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut leur donner. Elles font les pansements, administrent les médicaments, distribuent les aliments, et donnent aux malades tous les soins nécessaires. Elles doivent veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci conservent une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le pavement et les meubles nettoyés fréquemment.

ART. 161. La surveillante tient une liste exacte du linge et des objets destinés aux pansements ; elle les fait laver et les conserve soigneusement.

En envoyant le linge sale à la buanderie, elle y joint une note en double, dont l'une lui est restituée après avoir été signée pour sa décharge.

ART. 162. L'infirmière remplace la surveillante lorsque celle-ci est empêchée, ou lorsqu'en raison du petit nombre de malades ou du peu de gravité des maladies, la supérieure juge à propos de lui confier d'autres occupations.

ART. 163. Les élèves malades ou convalescentes ne peuvent aller au préau, à la chapelle ni assister à tels ou tels exercices, sans une autorisation du médecin.

ART. 164. L'introduction à l'infirmerie de tout aliment ou boisson qui n'aurait pas été prescrit par le médecin, est défendue ; il en est de même de l'échange des aliments et des boissons entre les malades.

ART. 165. Lorsqu'il est nécessaire de veiller une malade pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les garde-malades auxquelles il peut être adjoint, au besoin, d'autres élèves désignées par la supérieure.

ART. 166. Le médecin arrête, de concert avec le directeur et la supérieure, le régime des malades à l'infirmerie et des convalescentes. Les aliments dont se compose ce régime

sont préparés à la cuisine spéciale de l'infirmerie, d'après les bulletins délivrés par le médecin.

ART. 167. Les médicaments sont fournis par l'école des garçons. Toute préparation porte, sur une étiquette, le nom de la malade à laquelle elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

ART. 168. Il est établi, dans un des locaux de l'infirmerie, une petite pharmacie de campagne munie des drogues simples, linges, bandes, onguents et autres ingrédients, et objets d'un usage journalier. Le soin de ce dépôt est attribué à la surveillante de l'infirmerie sous la direction du médecin.

ART. 169. Lorsqu'une malade est rétablie, le médecin en avertit la surveillante de l'infirmerie qui lui restitue ses vêtements ordinaires et la fait reconduire près de la surveillante de la division à laquelle elle appartient.

ART. 170. En cas de maladie grave, qui mette la malade en danger, l'aumônier est immédiatement averti par le médecin ou la supérieure et se rend sans retard près de la malade pour lui administrer les consolations et les secours de la religion.

ART. 171. La surveillante, l'infirmière et les garde-malades se joignent à l'aumônier pour assister la mourante et rendre à la décédée les derniers devoirs.

L'ensevelissement ne peut avoir lieu qu'après que le décès a été dûment constaté. Le corps est enveloppé d'un linceul en toile et déposé dans un cercueil. Le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux qui doit précéder l'enterrement.

ART. 172. Les décès sont immédiatement portés à la connaissance de la supérieure et du directeur, auquel on remet un bulletin signé du médecin, indiquant le nom et l'âge de la défunte, la date de son entrée à l'infirmerie, la cause, le jour et l'heure du décès.

Le directeur fait sur le champ, à l'officier de l'état-civil de la commune, la déclaration prescrite par les art. 80 et 84 du Code civil.

Il donne avis du décès soit au bourgmestre de la commune du domicile de la défunte, en le priant d'en avertir les parents, soit au ministre de la justice si l'élève décédée était étrangère au pays.

ART. 173. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin en donne avis à la supérieure et au directeur, qui en avertit à son tour le comité d'inspection. Il est pris d'urgence des mesures pour isoler les malades atteintes de la contagion ou de l'épidémie et pour empêcher que le mal ne fasse des progrès.

ART. 174. Le médecin ne peut procéder à aucune opération grave sans avoir au préalable prévenu le directeur, qui prescrit, s'il y a lieu, une consultation ou réclame l'assistance d'un second médecin.

ART. 175. Lorsqu'une maladie présente un caractère de chronicité prononcée, ou lorsque l'infirmité dont elle est atteinte empêche une enfant de se livrer à aucun exercice ou occupation, le directeur peut, sur l'avis du médecin et de la supérieure, faire transférer la malade ou l'infirme au dépôt de mendicité de Bruges, aux termes de la convention conclue à cet effet avec l'administration de cet établissement.

ART. 176. Les surveillantes, les aides et autres préposées, logées dans l'établissement, sont traitées gratuitement par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

ART. 177. Le médecin, accompagné de la supérieure, passe, de temps à autre, une revue générale des élèves et visite toutes les parties de l'établissement afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse à la supérieure et au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables. Ces observations et propositions sont communiquées, s'il y a lieu, au comité d'inspection.

ART. 178. Le médecin tient un registre d'après le modèle prescrit par l'administration supérieure, dans lequel il inscrit les noms, prénoms et l'âge des malades traitées à l'infirmerie, la nature, la durée et le mode de terminaison de leur maladie.

ART. 179. Le directeur soumet annuellement au comité d'inspection un état résumé des indications portées au registre mentionné à l'article qui précède, comprenant notamment le nombre des malades traitées à l'infirmerie et dans les quartiers, le nombre des journées d'infirmerie et celui des décès.

CHAPITRE XVII.

Culture, ferme, basse-cour.

ART. 180. Le directeur règle tout ce qui concerne la culture des terres annexées à l'école de réforme des filles; le plan de cette culture est combiné avec celui du domaine de Ruyssclede, et est arrêté annuellement comme celui-ci par le comité d'inspection, aux termes de l'art. 213 du règlement de l'école de réforme des garçons.

ART. 181. La supérieure des sœurs règle, d'après les instructions que lui donnent le directeur et le comité d'inspection, tout ce qui concerne la culture du potager spécialement affecté à l'école des filles, ainsi que le soin de l'étable, de la laiterie, de la basse-cour et des autres dépendances mises à sa disposition.

Elle tient un compte des frais et des produits d'après la formule prescrite. Le résumé de ce compte est transmis annuellement au directeur et au comité.

ART. 182. La supérieure met à la disposition du jardinier le nombre de jeunes filles nécessaires pour les travaux du potager et désigne celles qui sont chargées de seconder la surveillante préposée à l'étable, à la laiterie et à la basse-cour.

CHAPITRE XVIII.

Bâtiments et mobilier. — Fournitures. — Comptabilité.

ART. 183. Les dispositions du chapitre XVIII (art. 217 à 221) du règlement de l'école des garçons du 28 mars 1852, relatives aux constructions et réparations des bâtiments et du mobilier, et celles du chapitre XIX (art. 222 à 231) du même règlement, relatives aux dépenses, adjudications et comptes, sont applicables à l'école de réforme des filles.

ART. 184. La supérieure des sœurs signale au directeur les travaux d'entretien et de réparation à faire aux bâtiments et au mobilier et lui adresse les états des meubles, outils et ustensiles jugés nécessaires aux différents services de l'établissement.

Le directeur, après due vérification, donne suite à ces demandes dans le plus bref délai possible.

ART. 185. La supérieure transmet au directeur, aux époques fixées par lui, les éléments nécessaires pour la rédaction de l'inventaire annuel, pour l'achat et la mise en adjudication des denrées, pour la liquidation des frais d'entretien des élèves et généralement pour tout ce qui se rapporte à la comptabilité et à la reddition du compte des recettes et dépenses de l'école des filles.

CHAPITRE XIX.

Sortie des élèves. — Caisse de secours. — Patronage.

ART. 186. Au commencement de chaque exercice, la supérieure dresse, en forme d'in-

dicateur, conformément au modèle prescrit, la liste des élèves dont la sortie doit avoir lieu pendant le cours de l'année, avec l'indication pour chacune du jour de cette sortie et des renseignements susceptibles d'éclairer sur sa position future, son aptitude à l'exercice de tel ou tel emploi, etc. Cette liste est mise sous les yeux du comité des dames, qui prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préparer et faciliter le placement et prévenir l'abandon des enfants à l'égard desquelles il exerce une véritable tutelle.

ART. 187. Pendant les trois mois qui précèdent la sortie, l'élève est l'objet d'un redoublement de soins et de surveillance ; elle est mise en rapport plus fréquent et plus intime avec les surveillantes, les institutrices, la supérieure, l'aumônier, qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions, et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

ART. 188. L'ordre de sortie est délivré par le directeur qui le fait revêtir du visa du bourgmestre de la commune.

ART. 189. L'élève sortante échange le costume de l'établissement contre celui qu'elle portait à son arrivée. Si celui-ci est trop usé ou insuffisant, il lui est donné des vêtements neufs dont le prix est imputé sur la caisse de secours, de même que la somme nécessaire pour les frais de route, le cas échéant.

ART. 190. Chaque élève qui s'est bien comportée à l'établissement reçoit, à sa sortie, un certificat de bonne conduite et de recommandation signé par les membres des deux comités, le directeur et la supérieure. Ce certificat est renfermé dans un livret qui sert à inscrire les attestations et les recommandations des personnes qui s'intéresseraient à l'enfant et qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

ART. 191. Les sorties ont lieu, autant que possible, le matin.

Le directeur et la supérieure prennent les mesures nécessaires pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible les élèves sortantes à leur destination. A cet effet, les autorités communales ou provinciales, les parents, tuteurs, et généralement les personnes qui prennent intérêt aux enfants, sont avertis en temps utile du jour et de l'heure de la sortie afin qu'ils puissent les venir prendre ou les envoyer chercher soit à l'établissement, soit à la station du chemin de fer.

ART. 192. Le directeur, de concert avec la supérieure et le comité des dames, et avec l'assentiment du comité d'inspection, est autorisé à placer d'office les enfants lorsqu'il en trouve l'occasion, sans attendre le terme assigné à leur sortie. Ce placement, dans ce cas, n'est que provisoire, et le directeur a le droit de stipuler le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors, ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour la profession ou l'emploi auquel elles auraient été destinées.

ART. 193. Le directeur est également autorisé, sur l'avis de la supérieure et avec l'assentiment du comité, à prolonger le séjour à l'école des enfants pour lesquelles les moyens de placement feraient momentanément défaut. Dans ce cas les frais de leur entretien sont portés à charge soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ART. 194. Lorsqu'une élève, pendant son séjour à l'établissement, aura fait preuve de capacité hors ligne et se sera distinguée d'une manière toute particulière par sa bonne conduite, son application et son zèle, le comité d'inspection, sur le rapport de la supérieure et du directeur, peut l'attacher à l'école en qualité d'aide ou de servante, et lui confier, à ce titre, telles fonctions qu'il juge utile, ou bien la recommander spécialement à l'administration supérieure, pour obtenir, moyennant certaines conditions, la faveur de son admission dans une école normale ou dans tout autre établissement subsidé ou patroné par le gouvernement.

ART. 195. Toute élève sortie de l'établissement et qui manque momentanément de

ressources et de moyens de travail et d'existence, peut y être admise de nouveau, à titre de refuge provisoire, moyennant certaines conditions à déterminer par le comité d'inspection, sur l'avis de la supérieure et du directeur.

ART. 196. A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, indépendamment du recours aux collèges institués par l'arrêté royal du 14 décembre 1848, les membres du comité d'inspection, de concert avec la supérieure, le directeur et le comité des dames, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des élèves à leur sortie, et leur conférer à cet effet le titre d'agents ou de correspondants de l'école de réforme.

ART. 197. Le directeur adresse, quand il le juge utile et au moins une fois par an, aux autorités et aux personnes qui sont chargées du patronage ou du placement des élèves sorties, un bulletin imprimé selon la formule arrêtée à cet effet, avec invitation d'y inscrire les renseignements relatifs à leur conduite et à leur position. Ces renseignements sont spécialement communiqués au comité des dames pour son information et sa direction.

ART. 198. Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir aux premiers besoins des élèves sortantes et à leur former, s'il est possible, un petit trousseau.

Cette caisse est alimentée à l'aide des subsides que peut allouer le Département de la Justice, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 février 1850, pour l'œuvre du patronage, des dons particuliers et du produit du tronc des visiteurs.

Toutefois, une partie de ces dons et offrandes peut, avec l'autorisation du comité d'inspection, être affectée au payement de certains frais extraordinaires, et particulièrement des dépenses des fêtes de l'établissement, qui ne peuvent être imputées sur le budget ordinaire des écoles de réforme.

Le compte spécial de la caisse de secours est soumis, à la fin de chaque année, au comité d'inspection, qui l'arrête et le transmet à l'administration supérieure en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant.

CHAPITRE XX.

Dispositions générales.

ART. 199. Le comité des dames et la supérieure transmettent, au commencement de chaque exercice, les indications nécessaires pour la rédaction du rapport annuel sur la situation des écoles de réforme prescrit à l'art. 9 de la loi du 3 avril 1848.

ART. 200. Les arrêtés, les instructions et les circulaires concernant les écoles de réforme, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions qui précèdent, conservent leur autorité et servent également de guide aux comités et aux employées préposées à l'école de réforme des filles.

ART. 201. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité d'inspection et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Vu et approuvé pour être mis provisoirement à exécution, en attendant l'approbation du règlement définitif.

Bruxelles, le 10 septembre 1855.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Convention pour l'attribution aux sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Namur, du service de l'école de réforme des filles à Beernem (Flandre occidentale).

ART. 1^{er}. Le service de l'école de réforme de Beernem affectée aux jeunes filles indigentes, mendiante et vagabonde, est confié à des religieuses de la congrégation des sœurs de Notre-Dame dont le siège est à Namur.

ART. 2. Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, le régime économique et généralement tout ce qui se rapporte à la gestion de l'établissement. Il fait l'objet d'un règlement analogue à celui qui existe pour l'école de réforme des garçons à Ruysselede.

ART. 3. Les sœurs surveillantes sont subordonnées au directeur des écoles de réforme résidant à l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede, et leur gestion est soumise à l'inspection et au contrôle du comité d'inspection des écoles de réforme et du comité de dames chargé spécialement de la surveillance de l'école de Beernem.

ART. 4. Les sœurs sont au surplus libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles; sous ce rapport elles restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques lesquels ont, à cet effet, libre accès dans l'établissement.

ART. 5. L'administration supérieure, d'accord avec la supérieure générale de la congrégation, détermine le nombre de sœurs à attacher à l'établissement selon les besoins et le chiffre de sa population.

ART. 6. Les sœurs surveillantes sont soumises à l'autorité immédiate d'une supérieure désignée par la supérieure générale de la congrégation et agréée par le Ministre de la Justice.

ART. 7. Les sœurs reçoivent le logement, le mobilier, la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage. En cas de maladie elles sont traitées aux frais de la maison, qui se charge aussi des frais de sépulture et du service d'obit des décédées.

Le dortoir, l'ouvroir et le réfectoire des sœurs, et généralement toute la partie du bâtiment qui leur est personnellement affectée, restent à ce titre en dehors de l'inspection et du contrôle administratif prévus à l'art. 3 qui précède.

ART. 8. Il est payé par l'État à chaque sœur, un traitement annuel de trois cents francs (300 francs). Les traitements réunis sont payés tous les mois sur l'acquit de la supérieure.

ART. 9. Lorsqu'une religieuse devient infirme, après des services notables rendus à l'établissement, l'administration se réserve d'autoriser, avec l'assentiment de la supérieure générale, la continuation de son séjour à l'école de réforme, avec la jouissance des avantages assurés aux autres sœurs en exercice, sauf le traitement.

ART. 10. La supérieure générale de la congrégation s'engage à subordonner le choix des sœurs destinées au service de l'école de réforme, à toutes les garanties reconnues nécessaires. En conséquence, les sœurs envoyées à Beernem seront exemptes de toutes infirmités et de tous défauts corporels et jouiront de l'intégrité de leurs forces et de leurs facultés, de manière à satisfaire aux exigences de la mission qui leur est confiée; elles parleront les deux langues française et flamande; deux au moins seront capables d'exercer les fonctions d'institutrices, et les autres devront pouvoir se partager la direction et le soin des ateliers, du jardin potager, de l'étable, de la basse cour, de la buanderie, de la lingerie, de l'infirmerie, et généralement de tous les services inhérents à l'école de réforme.

ART. 11. Les sœurs sont autorisées à se rendre à la maison mère pour y assister à la

retraite annuelle, sauf à prendre, dans ce cas, les mesures nécessaires pour que le service et la surveillance ne souffrent pas de l'absence d'une partie du personnel.

En tous cas le directeur doit être prévenu de toute absence qui dépasserait vingt-quatre heures.

ART. 12. La supérieure générale a la faculté de changer et de remplacer une sœur par une autre, sauf à pourvoir préalablement, de gré à gré avec l'administration, au remplacement de la sœur rappelée. De leur côté, le directeur et le comité proposent à la supérieure générale les changements dans le personnel de l'établissement qu'ils peuvent juger utiles dans l'intérêt du service.

ART. 13. Les frais de voyage ne sont supportés par l'administration que dans le cas de mutation pour cause de maladie ou d'infirmités, lesquelles doivent être certifiées préalablement par le médecin de l'établissement.

ART. 14. Le service religieux de l'école de réforme des filles est provisoirement confié à l'aumônier de l'école de réforme des garçons. En outre, des arrangements pourront être pris, d'accord avec l'aumônier et avec l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse, pour faciliter aux sœurs l'accomplissement de leurs devoirs spirituels et les mettre à même d'assister à la messe aussi fréquemment que possible.

ART. 15. Il peut être nommé un certain nombre de servantes ou aides, eu égard aux besoins de l'établissement. Le choix et le renvoi de ces aides ont lieu de commun accord par le directeur et la supérieure des sœurs.

ART. 16. La comptabilité de l'école des filles sera tenue à l'école de Ruysselede. Les sœurs surveillantes se borneront à faire certaines annotations ou écritures auxiliaires jugées nécessaires pour la tenue régulière de la comptabilité principale. Elles seront responsables des approvisionnements de denrées et d'autres objets destinés à la consommation de l'établissement, et en rendront compte à la direction des écoles de réforme.

Ainsi fait en double le 13 septembre 1853.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

La Supérieure générale,

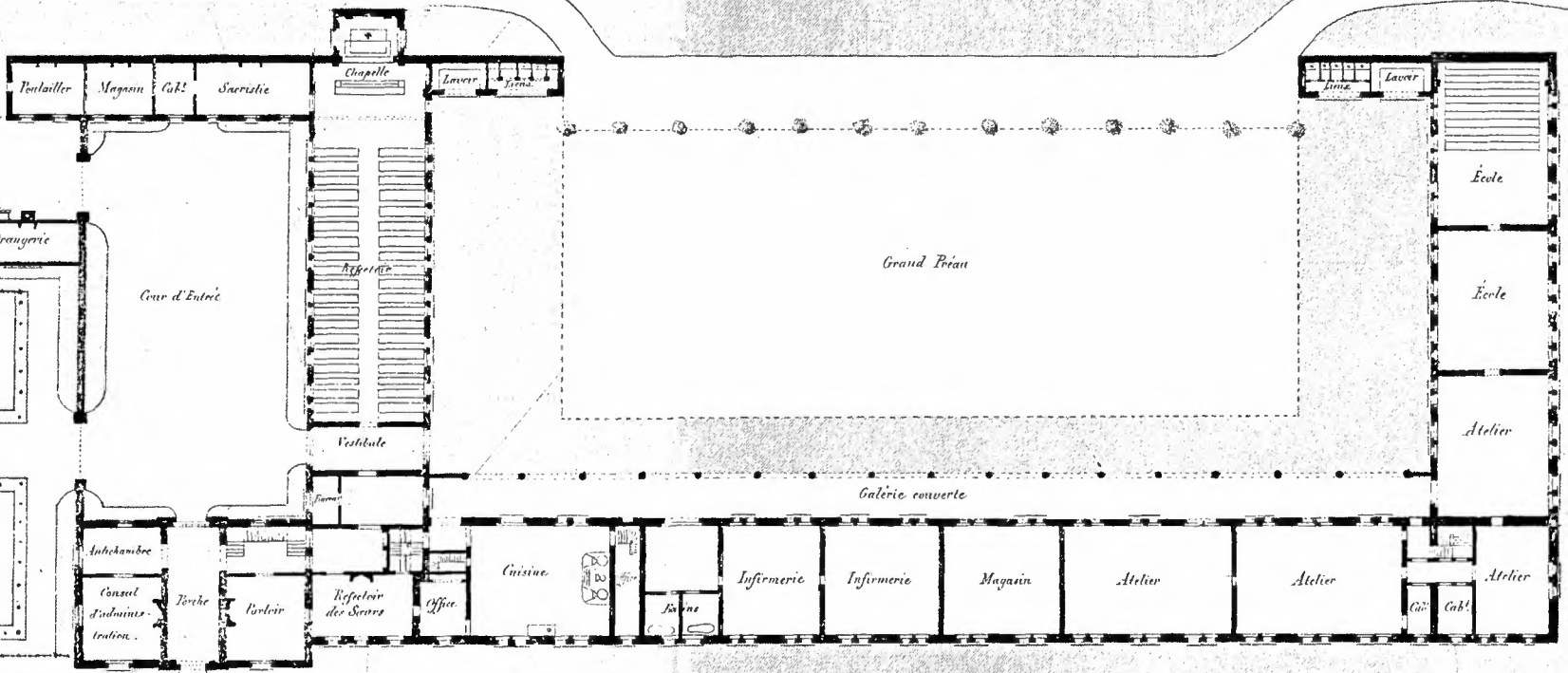
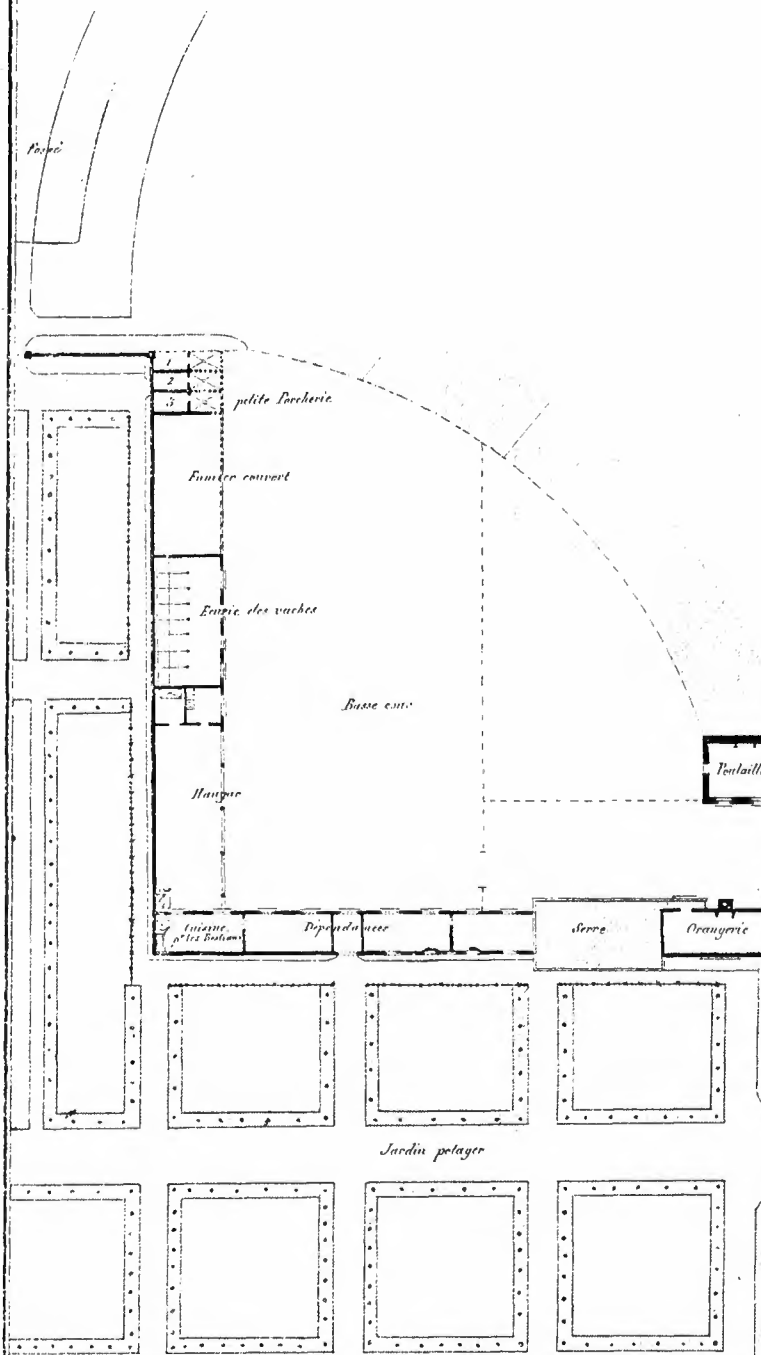
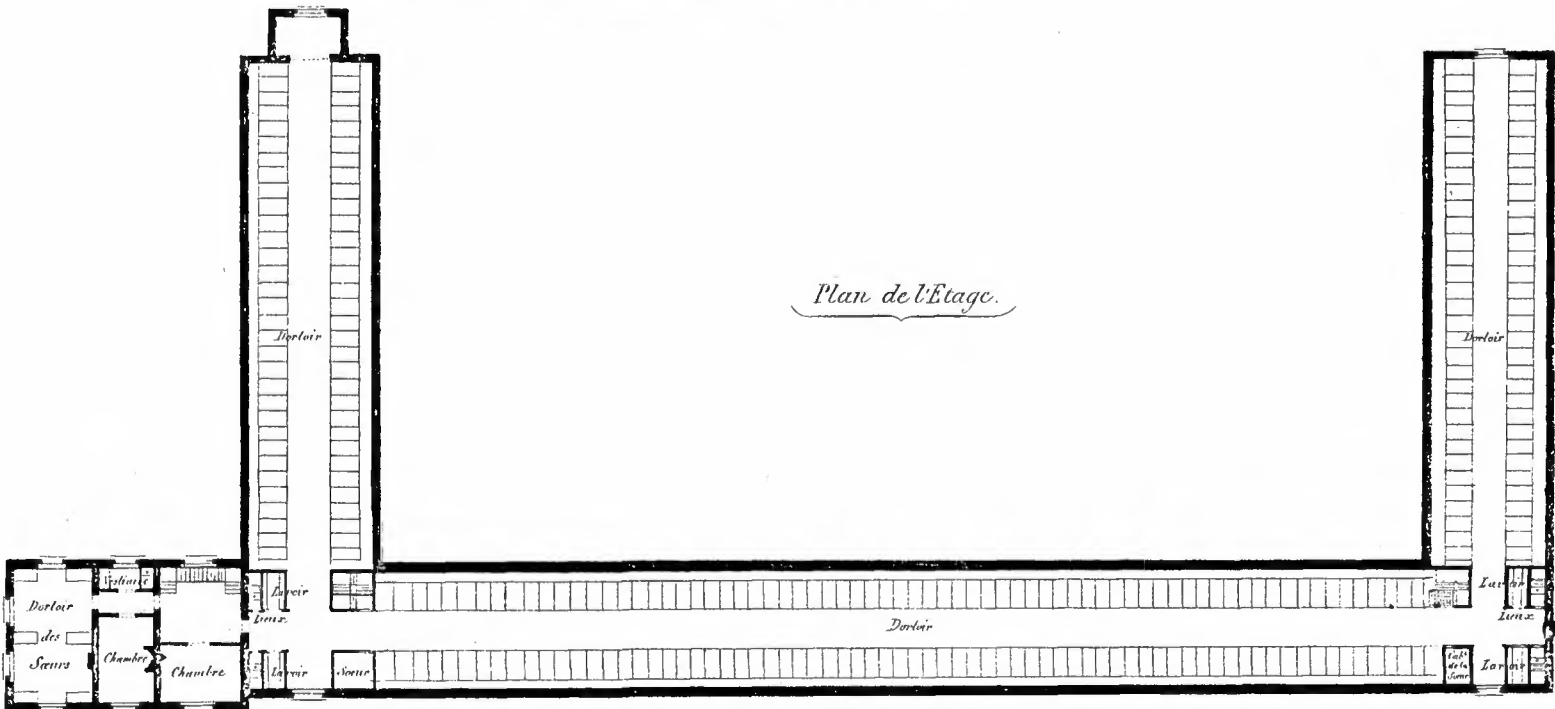
SŒUR CONSTANTINE.

TABLE DES MATIÈRES.

Présentation du rapport par M. le Ministre de la Justice	1
Cinquième rapport du comité d'inspection et de surveillance sur la situation des écoles de réforme, pendant l'année 1853.	2
ANNEXES :	
<i>A.</i> Rapport de l'aumônier sur l'état moral et religieux des colons.	37
<i>B.</i> Rapport du médecin sur l'état sanitaire des colons	42
<i>C.</i> Produits des ateliers en 1853.	45
<i>D.</i> Compte d'emploi du crédit spécial de 175,000 francs, alloué au budget de 1853, en faveur des écoles de réforme.	48
<i>E.</i> Etat indicatif des recettes diverses, faites pendant l'exercice 1853, dont le versement doit être opéré dans la caisse de l'Etat	50
<i>F.</i> Etat des denrées et articles achetés en 1853 et existant en magasin au 31 décembre de la même année	51
<i>G.</i> Compte d'abattage d'animaux en janvier et février 1854	52
<i>H¹.</i> Compte de l'exploitation en 1853	53
<i>H².</i> Etat indiquant la nature et la valeur des produits de l'exploitation agricole, pendant l'année 1853.	54
<i>I.</i> Etat indiquant le nombre et l'espèce des animaux, avec leur valeur estimative, au 31 décembre 1853	57
<i>J.</i> Compte de l'emploi des subsides alloués en 1853 pour le patronage et le placement des colons sortants.	58
<i>K.</i> Projet de budget des écoles de réforme pour l'exercice 1855	59
<i>L.</i> Règlement de l'école de réforme des filles, à Beernem	61

ÉCOLE DE REFOIRME DES FILLES, A BEERNEM.

Plan de l'Étage.



Plan du Rez-de-chaussée.

Echelle de 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 20 Mètres